



**ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS**  
**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE 2023**  
**PROJETS DE RÉSOLUTION**

<b>N°</b>	<b>Titre</b>
01	Décisions relatives aux programmes d'éducation prises unilatéralement par Services aux Autochtones Canada
02	Étude sur un revenu garanti suffisant des Premières Nations
03	Approbation du mandat actualisé (2023) du Comité des Chefs de l'APN sur le renouvellement de la Charte
04	Approbation de la consultation et du dialogue sur la Charte de l'APN 2.0 - Ébauche à des fins de consultation
05	Appel à la prolongation du délai fixé par Services aux Autochtones Canada pour l'élaboration du Cadre de soins à long terme et de soins continus
06	Mesures visant à remédier aux conséquences de la crise des opioïdes
07	Soutien aux communautés dénuées pour qu'elles soient reconnues et considérées comme des réserves
08	Soutien aux Premières Nations en vue d'obtenir des fonds pour leurs membres vivant hors réserve
09	Soutien à l'augmentation du financement des conseils tribaux
10	Soutien à une enquête indépendante sur le décès de membres des Premières Nations pendant leur détention par la police
11	Abroger ou modifier toute législation qui porte atteinte aux droits inhérents et issus des traités des Premières Nations sur les ressources naturelles
12	Accord de règlement final sur l'indemnisation
13	Organisme national autochtone de réglementation des jeux
15	Soutien aux parents touchés par des cas historiques d'enlèvement de nouveau-nés
16	Soutien au Partenariat Burns Way
17	Projet de loi fédérale sur l'eau potable et les eaux usées des Premières Nations
18	Revitalisation des lois et des ordonnances juridiques autochtones
19	Appui aux pompiers des Premières Nations luttant contre les feux de forêt et aux communautés touchées
20	Assurer la qualité de vie dans le cadre du Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations et du principe de Jordan
21	Soutien aux droits inhérents et issus de traités concernant l'exonération fiscale et tarifaire
22	Droits issus de traités relatifs aux terres, à l'eau, à la chasse, à la pêche, au piégeage et à la cueillette
23	Soutien au développement d'Hockey Indigenou
24	Gestion des fonds pour le logement autochtone en milieu urbain, rural et nordique non conforme à la Déclaration des Nations Unies
25	Soutien aux Premières Nations dans l'industrie de l'énergie : petits réacteurs modulaires
26	Financement équitable de la revitalisation des langues

N°	Titre
27	Organisation d'approvisionnement des Premières Nations et Cadre national de partage des avantages
28	Restitution des terres des Premières Nations au moyen de la réforme des ajouts aux réserves
29	Reconnaître les lois et les ordres juridiques des Premières Nations dans le processus des revendications particulières
30	Lutter contre les effets des déversements de résidus miniers
31	Prendre des mesures urgentes et transformatrices pour le climat dans le cadre de la Stratégie nationale pour le climat de l'APN
32	Lancer une étude longitudinale sur les indicateurs de mieux-être mental fondés sur les forces
33	Protéger les droits et les intérêts des Premières Nations contre les revendications infondées des droits des Métis
34	Soutien au financement équitable des services de police des Premières Nations
35	Reconnaissance du génocide des pensionnats indiens au Canada et réparations pour les survivants et les descendants
36	Soutien au scénario d'essai de la FSIN sur l'équité en matière de santé visant à remédier aux inégalités en ce qui a trait aux soins de santé pour les Premières Nations
37	Opposition à la technologie nucléaire et aux déchets, au transport et au stockage de matières radioactives
38	Unité nationale en matière d'éducation
39	Soutien aux Premières Nations dans la création de l'Agence canadienne de l'eau
40	Affirmation de la souveraineté des Premières Nations en matière d'éducation
41	Cadre des pêches dans les eaux intérieures fondé sur les droits des Premières Nations
43	Demande de consultation sur les modifications proposées à la politique de l'article 50 de la <i>Loi sur les Indiens</i>
44	Soutien à la réforme et à l'application des lois des Premières Nations
45	Équité salariale pour les Premières Nations

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 01/2023

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 11 au 13 juillet 2023, Halifax (Nouvelle-Écosse)

---

**TITRE :** Décisions relatives aux programmes d'éducation prises unilatéralement par Services aux Autochtones Canada

---

**OBJET :** Éducation

---

**PROPOSEUR(E) :** Tyrone McNeil, mandataire, Première Nation de Sq'ewlets (C.-B.)

---

**COPROPOSEUR(E) :** John Martin, Chef, Gesgapegiag (Québec)

---

### ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 13 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de revivifier, d'utiliser, de développer et de transmettre aux générations futures leur histoire, leur langue, leurs traditions orales, leur philosophie, leur système d'écriture et leur littérature, ainsi que de choisir et de conserver leurs propres noms pour les communautés, les lieux et les personnes.
  - ii. Article 13 (2) : Les États prennent des mesures efficaces pour protéger ce droit et faire en sorte que les peuples autochtones puissent comprendre et être compris dans les procédures politiques, juridiques et administratives, en fournissant, si nécessaire, des services d'interprétation ou d'autres moyens appropriés.
  - iii. Article 14(1) : Les peuples autochtones ont le droit d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires où l'enseignement est dispensé dans leur propre langue, d'une manière adaptée à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage.
  - iv. Article 14 (2) : Les autochtones, en particulier les enfants, ont le droit d'accéder à tous les niveaux et à toutes les formes d'enseignement public, sans discrimination aucune.
  - v. Article 14 (3) : Les États, en concertation avec les peuples autochtones, prennent des mesures efficaces pour que les autochtones, en particulier les enfants, vivant à l'extérieur de leur communauté, puissent accéder, lorsque cela est possible, à un enseignement dispensé selon leur propre culture et dans leur propre langue.
  - vi. Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 01/2023

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 11 au 13 juillet 2023, Halifax (Nouvelle-Écosse)

- vii. Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions.
- B.** Les *Principes du gouvernement du Canada : Respecter la relation entre le gouvernement du Canada et les peuples autochtones* stipulent que :
- i. Un dialogue significatif avec les peuples autochtones vise à obtenir leur consentement libre, préalable et éclairé lorsque le Canada propose de prendre des mesures qui entraînent des répercussions sur eux et sur leurs droits en ce qui a trait à leurs terres, territoires et ressources.
- C.** Les Premières Nations possèdent des droits inhérents et issus de traités en matière d'éducation et le gouvernement du Canada doit respecter et honorer l'autorité et la compétence inhérentes des Premières Nations à prendre en charge l'éducation de leurs membres.
- D.** Le document de 2010 intitulé *Le contrôle par les Premières Nations de l'éducation des Premières Nations* affirme les droits et la responsabilité des Premières Nations en ce qui a trait à la gestion et à la prise de décisions pour toutes les questions liées à l'apprentissage des Premières Nations.
- E.** L'éducation constitue un droit de la personne fondamental et, pour les Premières Nations, ce droit figure de façon unique au cœur d'un cadre de droits inhérents qui sont protégés constitutionnellement par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et appuyés par des mécanismes et des instruments internationaux, comme la Déclaration des Nations Unies.
- F.** La Résolution 65/2017 de l'Assemblée des Premières Nations (APN), *Nouvelle approche de financement provisoire de l'éducation des Premières Nations*, la Résolution 20/2021 de l'APN, *Contrôle par les Premières Nations du financement fédéral de l'éducation*, et l'énoncé de politique : *Transformer l'éducation primaire et secondaire des Premières Nations* (2017) plaident en faveur de changements aux politiques ou aux programmes en vue de promouvoir la prise en charge de l'éducation des Premières Nations par les Premières Nations grâce à la mise en œuvre de stratégies régionales et de décisions de financement fondées sur l'égalité réelle et des méthodes de financement équitables.
- G.** La ministre de Services aux Autochtones Canada (SAC) a pris la décision unilatérale et coloniale de centraliser et de gérer le volet de financement de la promotion des partenariats de 40 millions de dollars du Programme des partenariats en éducation (PPE) au lieu d'allouer ces fonds aux régions des Premières Nations.
- H.** La ministre de SAC a ignoré les recommandations formulées par le Comité des Chefs sur l'éducation préconisant de décentraliser le programme et de mettre en œuvre une méthode de financement équitable. La décision prise unilatéralement par SAC augmentera davantage les inégalités entre les Premières Nations de chaque région qui ne possèdent pas d'ententes officielles avec SAC dans le

# **P R O J E T D E R É S O L U T I O N n ° 0 1 / 2 0 2 3**

## **Assemblée générale annuelle de l'APN, du 11 au 13 juillet 2023, Halifax (Nouvelle-Écosse)**

cadre du PPE, nuira au processus d'élaboration conjointe entrepris par l'APN et SAC et empêchera les Premières Nations de prendre en charge leurs propres processus éducatifs.

### **POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :**

1. Réaffirmer les droits inhérents et issus de traités à l'éducation des Premières Nations.
2. Réaffirmer que la compétence en matière d'éducation des Premières Nations demeure celle de chaque Première Nation.
3. Demandent au gouvernement du Canada d'améliorer et de renforcer les partenariats avec les Premières Nations en établissant un processus honorable, transparent et respectueux qui favorise la prise en charge par les Premières Nations de l'éducation des Premières Nations, la prise de décision par les Premières Nations pour tous les processus concernant l'éducation ainsi que des modèles régionaux d'éducation des Premières Nations.
4. Demandent à la ministre de Services aux Autochtones Canada de reconnaître les recommandations formulées par le Comité des Chefs sur l'éducation préconisant de décentraliser tout le financement des programmes d'éducation ainsi que d'encourager l'établissement et la mise en œuvre de modèles régionaux et de méthodes de financement équitables, principalement des allocations de base et par habitant.
5. Demandent à la ministre de Services aux Autochtones Canada de rencontrer immédiatement le Comité des Chefs sur l'éducation, le Conseil national indien de l'éducation et l'Assemblée des Premières Nations afin de rectifier les processus décisionnels unilatéraux et de s'assurer que les pouvoirs, les méthodes de financement et les exigences relatifs au Programme des partenariats en éducation demeurent conformes aux recommandations du Comité des Chefs sur l'éducation.
6. Enjoignent à l'APN de plaider en faveur de sources de financement supplémentaires pour compenser toute perte de financement pour les Premières Nations de la région de l'Ontario dans le cadre du Programme de partenariats en éducation (PPE).



# PROJET DE RÉSOLUTION n° 02/2023

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 11 au 13 juillet 2023, Halifax (Nouvelle-Écosse)

---

**TITRE :** Étude sur un revenu garanti suffisant des Premières Nations

---

**OBJET :** Développement social, réduction de la pauvreté

---

**PROPOSEUR(E) :** Darlene Bernard, Cheffe, Première Nation de Lennox Island, Î.-P.-É.

---

**COPROPOSEUR(E) :** Byron Louis, Chef, bande indienne d'Okanagan, C.-B.

---

### ATTENDU QUE :

- A.** En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 3 : Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel;
  - ii. Article 5 : Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État;
  - iii. Article 23 Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions.
- B.** Selon *Réclamer notre pouvoir et notre place* : le rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées (2019) :
- i. Appel à la justice 4.5 : Nous demandons à tous les gouvernements d'établir un programme de revenu annuel garanti pour tous les Canadiens, y compris les Autochtones, afin qu'ils puissent répondre à tous leurs besoins sociaux et économiques. Ce revenu doit tenir compte des divers besoins, réalités et emplacements géographiques.
- C.** Les Premières Nations font face à des taux de pauvreté disproportionnellement plus élevés que ceux de la population canadienne non autochtone. Cette situation a été exacerbée par la pandémie de COVID-19 à cause de l'inflation des prix des marchandises, de l'augmentation des taux d'insécurité alimentaire, de l'accès inadéquat à l'eau potable et des conditions de vie encore plus pauvres. La pauvreté croissante parmi les Premières Nations ne fait que confirmer l'urgence d'aider les communautés à étudier la possibilité de mettre en place un revenu garanti suffisant et culturellement approprié pour améliorer la qualité de vie des Premières Nations.

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 02/2023

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 11 au 13 juillet 2023, Halifax (Nouvelle-Écosse)

- D. Les stratégies et approches générales de lutte contre la pauvreté ne sont pas adaptées aux Premières Nations. Elles ne tiennent pas compte de la conception du monde des Premières Nations, qui est principalement axée sur la terre et les ressources, ainsi que sur le lien avec la langue, la culture et les cérémonies, en tant que principaux déterminants du mieux-être individuel et communautaire.
- E. Un revenu garanti suffisant est un système de prestations publiques selon lequel chaque personne et chaque famille reçoit, si leur revenu est inférieur à un montant prédéterminé, une allocation mensuelle, qui ne dépend pas de critères d'emploi, pour répondre aux besoins essentiels qui assurent une bonne qualité de vie.
- F. En avril 2023, le Sénat du Canada a examiné en deuxième lecture le projet de loi S-233, *Loi concernant l'élaboration d'un cadre national sur le revenu de base garanti suffisant*. Ce projet de loi demande au ministre des Finances de lancer une étude sur l'élaboration d'un cadre national destiné à mettre en place un revenu de base garanti suffisant. Ainsi, chaque personne aurait accès à un revenu de base suffisant, indépendamment de son âge ou de sa participation à des études ou à une formation sur le marché du travail.
- G. En février 2023, la Chambre des communes a adopté le projet de loi C-22, *Loi visant à réduire la pauvreté et à renforcer la sécurité financière des personnes handicapées par l'établissement de la prestation canadienne pour les personnes handicapées et apportant une modification corrélative à la Loi de l'impôt sur le revenu*. En mai 2023, le projet de loi est passé à l'étape de la troisième lecture au Sénat du Canada. Ce projet de loi demande au ministre de l'Emploi et du Développement social de verser une prestation d'invalidité du Canada à toute personne qui est admissible, qui présente une demande ou qui fait présenter une demande en son nom, conformément à la réglementation, et qui remplit d'autres conditions prévues par la réglementation.
- H. Les projets de loi S-233 et C-22 ne tiennent pas compte des réalités socioéconomiques des Premières Nations. Une étude visant à déterminer les considérations propres aux Premières Nations en matière de revenu garanti suffisant pourrait éclairer la position des Premières Nations sur cette question et permettre la formulation de recommandations sur les préoccupations et priorités des Premières Nations et l'adaptation de l'approche des Premières Nations à l'égard des personnes handicapées visant à inclure les personnes ayant différentes capacités.

### **POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :**

1. Enjoignent au Groupe de travail technique sur le développement social de l'Assemblée des Premières Nations (APN) de mener et de superviser une étude visant à déterminer les préoccupations et les priorités des Premières Nations en matière de revenu garanti suffisant, y compris les incidences financières et les possibilités en matière de politiques concernant le Programme d'aide au revenu dans les réserves.
2. Enjoignent à l'APN d'obtenir un financement du gouvernement du Canada pour permettre au Groupe de travail technique sur le développement social de mener et superviser l'étude.



# PROJET DE RÉSOLUTION n° 03/2023

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 11 au 13 juillet 2023, Halifax (Nouvelle-Écosse)

---

**TITRE :** Approbation du mandat actualisé (2023) du Comité des Chefs de l'APN sur le renouvellement de la Charte

---

**OBJET :** Comité des Chefs de l'APN sur le renouvellement de la Charte

---

**PROPOSEUR(E) :** Président Khelsilem, Nation Squamish, C.-B.

---

**COPROPOSEUR(E) :** Dean Sayers, Chef, Première Nation de Batchewana, Ont.

---

### ATTENDU QUE :

- A.** Le Comité des Chefs sur le renouvellement de la Charte a des mandats préexistants, tels qu'établis par les Premières Nations-en-Assemblée, conformément à la Charte de l'APN :
- i. Formuler des recommandations sur les changements structurels à apporter à l'Assemblée des Premières Nations (APN) (établi en 2017 et 2019);
  - ii. Superviser l'examen des politiques et procédures de gestion et de financement (établi en 2021 et 2022);
  - iii. Élaborer des recommandations et superviser une vérification judiciaire sur dix ans dans les domaines des paiements et des contrats (établi en 2022).
- B.** L'article 7 (1) (g) de la Charte de l'APN stipule :
- i. « Les Premières Nations-en-Assemblée ont le pouvoir de :
    - i. (g) Être, en général, la seule source légitime inhérente de ce que l'Assemblée est, de ce qu'elle peut faire et de ce qu'elle peut devenir à l'avenir. »
- C.** Le Comité des Chefs sur le renouvellement de la Charte a été créé par la résolution 05/2017 de l'APN lors de l'Assemblée générale annuelle de juillet 2017.
- D.** Un mandat a été conféré au Comité des Chefs sur le Renouvellement de la Charte par le Comité Exécutif le 26 septembre 2019, fondé sur le mandat décrit au paragraphe (A) (i) de la présente résolution.
- E.** Le mandat conféré en 2019 est le mandat actuel du Comité des Chefs sur le renouvellement de la Charte.
- F.** Conformément à la Charte de l'APN, le Comité des Chefs sur le renouvellement de la Charte rend compte au Premières Nations-en-Assemblée et au Comité exécutif. Toute question relative aux mandats du Comité des Chefs sur le renouvellement de la Charte doit être renvoyée au Comité exécutif. Le Comité rendra compte de ses mandats et des progrès accomplis lors des assemblées générales et extraordinaires.

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 03/2023

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 11 au 13 juillet 2023, Halifax (Nouvelle-Écosse)

- G.** La résolution 05/2017 adoptée par les Premières Nations-en-Assemblée demande au Comité des Chefs sur le renouvellement de la Charte de « consulter les Premières Nations sur la structure de l'APN en vue d'élaborer des propositions viables sur la restructuration de l'APN » et de prendre en compte :
- i.** Le rôle et la nature de l'APN afin de s'assurer que toute gouvernance adéquate est en accord avec l'édification des nations;
  - ii.** La structure de gouvernance de l'APN afin de permettre aux dirigeants de systèmes de gouvernance traditionnelle, de clans et d'ententes de gouvernance moderne de participer au processus décisionnel;
  - iii.** La structure de l'APN afin de s'assurer que tous les citoyens des Premières Nations, quel que soit leur lieu de résidence ou leur statut en vertu de la Loi sur les Indiens coloniale, sont représentés.
- H.** L'Assemblée des Premières Nations a adopté les résolutions suivantes en demandant au Comité des Chefs sur le renouvellement de la Charte de poursuivre ses travaux :
- i.** 05/2017 *Comité des Chefs sur le renouvellement de la Charte de l'APN*
  - ii.** 11/2021 *Améliorer les procédures financières de l'Assemblée des Premières Nations*
  - iii.** 02/ 2022 *Comblar les lacunes en matière de gouvernance de l'APN*
  - iv.** 03/2022 *Enquête et vérification des politiques financières et de gestion de l'APN*
  - v.** 13/2020 *Devenir un modèle en éradiquant la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et le sexe au sein de l'Assemblée des Premières Nations*
- I.** Le Comité des Chefs sur le renouvellement de la Charte a soumis au Comité exécutif, en novembre 2022, un projet de mandat révisé pour l'APN.
- J.** Le projet de mandat révisé intègre les travaux demandés par l'Assemblée des Premières Nations dans les résolutions 02/2022, 03/2022 et 11/2021, et développe certaines sections afin d'en améliorer la clarté et la lisibilité et de répondre aux préoccupations concernant les conflits d'intérêts.
- K.** Le Comité exécutif a approuvé la motion 4 de sa réunion du 4 décembre 2022, qui demandait que « les régions (fassent) appel à leurs Chefs et proposent des changements au mandat d'ici le 1<sup>er</sup> mars 2023 » et qu'une « résolution concernant le mandat soit préparée pour l'Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN des 4, 5 et 6 avril 2023 en vue de son approbation finale par les Premières Nations-en-Assemblée après approbation du mandat par le que le Comité exécutif de l'APN ».
- L.** L'approbation du mandat actualisé aidera le Comité des Chefs sur le renouvellement de la Charte à répondre aux attentes et aux mandats tels qu'ils ont été votés et approuvés par les Premières Nations-en-Assemblée.
- M.** Le Comité des Chefs sur le renouvellement de la Charte demande le soutien des Premières Nations-en-Assemblée pour approuver son mandat et confirmer sa mission.
- N.** L'article 27 (1) de la Charte de l'APN sur les conflits d'intérêts stipule ce qui suit :

# **PROJET DE RÉSOLUTION n° 03/2023**

## **Assemblée générale annuelle de l'APN, du 11 au 13 juillet 2023, Halifax (Nouvelle-Écosse)**

- i. « Tous les membres des organes principaux de l'APN ayant un conflit d'intérêts direct ou une apparence de conflit d'intérêts doivent adhérer à l'article 27 de la présente Charte. »
- O. Le Comité des Chefs sur le renouvellement de la Charte a reçu un avis juridique sur le traitement des conflits d'intérêts en ce qui concerne le Comité des Chefs sur le renouvellement de la Charte et le Comité exécutif (voir ci-joint), qui recommande que l'Assemblée des Premières Nations envisage d'approuver le mandat du Comité des Chefs sur le renouvellement de la Charte (2023).
- P. Les membres du Comité exécutif, y compris la Cheffe nationale, se conformeront aux dispositions de la Charte de l'APN relatives à l'apparence de conflit d'intérêts et aux conflits d'intérêts réels et se retireront de toutes les délibérations et décisions du Comité des Chefs sur le renouvellement de la Charte en cas d'apparence de conflit d'intérêts et de conflit d'intérêts réel, conformément à l'avis juridique.
- Q. La présente résolution vise à réaffirmer le soutien des Premières Nations-en-Assemblée au mandat complet et élargi du Comité des Chefs sur le renouvellement de la Charte et à obtenir du Comité exécutif et du Secrétariat de l'APN un soutien total et sans faille au dit mandat.
- R. Le Comité des Chefs sur le renouvellement de la Charte recommande à l'Assemblée des Premières Nations d'approuver la présente résolution.

### **POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :**

1. Approuvent le mandat du Comité des Chefs sur le renouvellement de la Charte.
2. Enjoignent au Comité exécutif de l'APN de soutenir pleinement le Comité des Chefs sur le renouvellement de la Charte et son mandat actualisé pour 2023.



# PROJET DE RÉSOLUTION n° 04/2023

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 11 au 13 juillet 2023, Halifax (Nouvelle-Écosse)

---

**TITRE :**                    **Approbation de la consultation et du dialogue sur la Charte de l'APN 2.0 - Ébauche à des fins de consultation**

---

**OBJET :**                    Comité des Chefs de l'APN sur le renouvellement de la Charte

---

**PROPOSEUR(E) :**        Président Khelsilem, Nation Squamish, C.-B.

---

**COPROPOSEUR(E) :**    Dean Sayers, Chef, Première Nation de Batchewana, Ont.

---

### ATTENDU QUE :

- A. Le Comité des Chefs sur le renouvellement de la Charte a été créé par la résolution 05/2017 de l'Assemblée des Premières Nations (APN) lors de l'Assemblée générale annuelle de juillet 2017.
- B. En vertu des résolutions adoptées par les Premières Nations-en-Assemblée et de son projet de mandat (2023), le mandat du Comité des Chefs sur le renouvellement de la Charte est le suivant :
- i. Diriger les efforts de renouvellement de la Charte de l'APN en formulant des recommandations de modifications à la Charte de l'APN et aux politiques aux Premières Nations-en-Assemblée en vue d'aider l'APN à atteindre son objectif.
  - ii. Présenter des recommandations fondées sur les travaux antérieurs, les travaux en cours et les examens futurs, sous forme de rapports et de projets de résolution, à l'intention des Premières Nations-en-Assemblée qui examineront les modifications à apporter à la Charte, aux politiques et aux procédures de l'APN dans le cadre de ce processus de renouvellement.
- C. Le Comité des Chefs sur le renouvellement de la Charte s'est réuni neuf (9) fois depuis juillet 2022 et recommande des modifications de la Charte de l'APN dans onze (11) domaines afin d'améliorer la réalisation de l'objectif de l'APN.
- D. Le Comité des Chefs sur le renouvellement de la Charte souhaite consulter la communauté de l'APN, qui comprend le Secrétariat de l'APN, les régions de l'APN, les dirigeants, le personnel et les conseillers des Premières Nations, sur la Charte 2.0 de l'APN - Ébauche à des fins de consultation.
- E. L'Assemblée des Premières Nations soutient le Comité des Chefs sur le renouvellement de la Charte afin qu'il explore les sujets suivants dans le cadre de l'initiative de renouvellement de l'APN :
- i. Renouveler les principes et l'objectif de l'APN
  - ii. Clarification du rôle des membres de l'APN, des réunions et du processus décisionnel
  - iii. Ajout de représentants participatifs aux réunions de l'APN
  - iv. Restructuration du bureau du Chef national en bureau du Président national
  - v. Restructuration de la Confédération des Nations en un Conseil national de l'APN
  - vi. Restructuration du Comité exécutif en un Conseil exécutif

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 04/2023

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 11 au 13 juillet 2023, Halifax (Nouvelle-Écosse)

- vii. restructurer la gouvernance du Secrétariat de l'APN en créant un Conseil d'administration élu pour le Secrétariat de l'APN
  - viii. Création d'un bureau d'un Commissaire à l'intégrité chargé de statuer sur les litiges et les plaintes
  - ix. Officialiser les lignes directrices pour toutes les élections de l'APN et les règles électorales.
  - x. Restructuration du Comité des Chefs de l'APN en Groupes de travail de l'APN
  - xi. Développer un fonds juridique de l'APN
- F. Le Comité des Chefs utilisera la liste de sujets susmentionnée, détaillée dans l'ébauche à des fins de consultation de la Charte de l'APN 2.0 et le rapport 2023 sur le renouvellement de la Charte, qui doivent être utilisés pour consulter et faire participer la communauté de l'APN.
- G. Les Premières Nations-en-Assemblée sont d'avis qu'il est temps de renouveler la structure de l'APN pour l'aider à atteindre son objectif.
- H. Le Comité des Chefs sur le renouvellement de la Charte recommande à l'Assemblée des Premières Nations d'approuver la présente résolution.

### POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Soutiennent le Comité des Chefs sur le renouvellement de la Charte afin de faire participer la communauté de l'APN à l'ébauche à des fins de consultation de la Charte de l'APN 2.0 et sollicitent les commentaires, les réactions et les orientations de l'Assemblée des Premières Nations et des Premières Nations de toutes les régions sur les projets de recommandations du Comité des Chefs sur le renouvellement de la Charte.
2. Enjoignent au Comité des Chefs sur le renouvellement de la Charte de lancer une période de consultation et de dialogue avec la communauté de l'APN sur la Charte de l'APN 2.0 - Ébauche à des fins de consultation.
3. Enjoignent au Comité des Chefs sur le renouvellement de la Charte de présenter un rapport sur les commentaires recueillis et de les intégrer dans un projet final de Charte de l'APN 2.0, qui sera soumis pour examen dans le cadre d'une Assemblée extraordinaire des Chefs.
4. Enjoignent au Secrétariat de l'APN de fournir des ressources adéquates au Comité des Chefs sur le renouvellement de la Charte pour qu'il engage le dialogue avec la communauté de l'APN sur la Charte de l'APN 2.0 - Ébauche à des fins de consultation et sur l'élaboration de la Charte de l'APN 2.0 - Ébauche finale.

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 05/2023

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 11 au 13 juillet 2023, Halifax (Nouvelle-Écosse)

---

**TITRE :** Appel à la prolongation du délai fixé par Services aux Autochtones Canada pour l'élaboration du Cadre de soins à long terme et de soins continus

---

**OBJET :** Santé, développement social

---

**PROPOSEUR(E) :** Allan Polchies Jr, Chef, Première Nation de St. Mary's Wolastoqiyik, N.-B.

---

**COPROPOSEUR(E) :** Sheldon Kent, Chef, Première Nation de Black River, Man.

---

### ATTENDU QUE :

- A.** En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies) :
- i.** Article 5 : Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État;
  - ii.** Article 21 (1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale;
  - iii.** Article 21 (2) : Les États prennent des mesures efficaces et, selon qu'il conviendra, des mesures spéciales pour assurer une amélioration continue de la situation économique et sociale des peuples autochtones. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins particuliers des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones.
- B.** La Convention relative aux droits des personnes handicapées de l'organisation des Nations Unies et le Comité des droits des personnes handicapées connexe ont publié des observations finales sur le rapport initial du Canada, notamment des recommandations particulières :
- i.** Adopter des stratégies intersectorielles pour lutter contre les inégalités et la discrimination dont sont victimes les personnes handicapées, prévoyant notamment des mesures d'action positive assorties d'objectifs clairs et la collecte de données sur les progrès accomplis ventilées par âge, sexe et origine autochtone;
  - ii.** S'inspirer de l'article 5 de la Convention dans le cadre de la réalisation des cibles 10.2 et 10.3 des Objectifs de développement durable du Programme de développement durable à l'horizon 2030, « Ne laisser personne de côté ».

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 05/2023

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 11 au 13 juillet 2023, Halifax (Nouvelle-Écosse)

- C. Le projet de loi C-81, *Loi canadienne sur l'accessibilité*, a été adopté à la Chambre des communes le 29 mai 2019 et a reçu la sanction royale le 21 juin 2019. L'objectif de la *Loi canadienne sur l'accessibilité* est de faire du Canada un pays sans obstacle d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2040, notamment en coordonnant les efforts en matière d'accessibilité avec les provinces et les territoires.
- D. La résolution 19/2019 de l'Assemblée des Premières Nations (APN), *Élaboration d'un continuum de soins sur sept générations pour les Premières Nations et par les Premières Nations en matière de santé et de développement économique et social*, confère à l'APN le mandat de travailler avec Services aux Autochtones Canada (SAC) à la réforme de l'approche conventionnelle cloisonnée, programme par programme, des services de soins de longue durée et de soins continus et à son remplacement par un continuum global de soins afin d'assurer un véritable bien-être sur le plan sanitaire, social et économique aux membres vieillissants et aux personnes ayant diverses capacités des Premières Nations à tous les stades de leur vie.
- E. Le budget de 2019 prévoyait 8,5 millions de dollars sur deux ans pour permettre à SAC de travailler avec les communautés des Premières Nations et des Inuits à l'élaboration du Cadre holistique de soins de longue durée et de soins continus. Les activités de mobilisation organisées par les Premières Nations entre septembre 2020 et septembre 2022 ont montré l'importance de veiller à ce que des services et des soutiens améliorés soient administrés par une méthode de soutien holistique au sein des Premières Nations dans le cadre du Programme d'aide à la vie autonome (AVA) et du Programme de soins à domicile et en milieu communautaire des Premières Nations et des Inuit (SDMCPN).
- F. Les Premières Nations ont remis à SAC des rapports sommaires sur les activités de mobilisation afin qu'ils soient compilés dans un rapport sommaire national sur la mobilisation. Le rapport sommaire national de SAC a pris du retard et les Premières Nations n'ont donc pas eu suffisamment de temps pour formuler leurs commentaires avant sa finalisation en avril 2023. De nombreux dirigeants des Premières Nations ont exprimé leur déception concernant la qualité du rapport et ont déclaré que l'élaboration du cadre ne devait pas être fondée exclusivement sur ce rapport insatisfaisant.
- G. Dans sa lettre de mandat de 2021, la ministre de Services aux Autochtones Canada était chargée de travailler avec les Premières Nations et d'autres ministères fédéraux à l'élaboration d'un cadre de soins de longue durée et de soins continus autochtones fondé sur les distinctions afin que les citoyens autochtones puissent recevoir ces services de soins à l'intérieur ou à proximité de leurs communautés.
- H. En 2022, le Comité exécutif de l'APN a adopté la résolution 44/2022, *Élaboration conjointe d'options stratégiques avec Services aux Autochtones Canada pour un mémoire au Cabinet sur le cadre holistique de soins de longue durée et continus*, qui confère à l'APN le mandat de formuler, conjointement avec Services aux Autochtones Canada (SAC), des recommandations stratégiques pour combler les lacunes causées par l'approche cloisonnée actuelle en matière de la prestation de services et de recommander une voie à suivre orientée par les Premières Nations pour des services de soins de longue durée et de soins continus.



# PROJET DE RÉSOLUTION n° 05/2023

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 11 au 13 juillet 2023, Halifax (Nouvelle-Écosse)

- I. Le 20 avril 2023, le président du Comité des Chefs sur la santé (CCS) a envoyé une lettre à la ministre de SAC pour affirmer l'engagement de l'APN à élaborer conjointement des options stratégiques et pour demander plus de temps pour examiner et discuter adéquatement les priorités de la réforme en reportant la date actuelle de présentation d'un mémoire au Cabinet par SAC de l'automne 2023 à l'hiver 2024.
- J. L'APN planifie actuellement la mise sur pied d'un ensemble de groupes régionaux de discussion en format virtuel sur le Cadre holistique des soins de longue durée et des soins continus dans le but d'examiner plus en détail les priorités de la réforme et de formuler conjointement des recommandations stratégiques orientées par les Premières Nations. Une fois les activités de ces groupes régionaux de discussion terminées, l'APN présentera un rapport sommaire, tiendra une séance de validation nationale et rendra compte des travaux aux Premières Nations à l'Assemblée extraordinaire des Chefs, en décembre 2023, afin d'obtenir une validation supplémentaire avant de présenter les recommandations à SAC, qui les annexera à un mémoire au Cabinet au cours de l'hiver 2024.

### **POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :**

1. Demandent au gouvernement fédéral de reporter la présentation de son mémoire au Cabinet à l'hiver 2024 afin de donner à Services aux Autochtones Canada (SAC) et à l'Assemblée des Premières Nations (APN) suffisamment de temps pour travailler avec les Premières Nations à la formulation conjointe de recommandations stratégiques sur la conception d'une approche holistique continue et dynamique du Continuum de soins sur sept générations, qui vise à fournir efficacement des soins sécuritaires sur le plan culturel aux membres des Premières Nations tout au long de leur vie.
2. Enjoignent au Comité des Chefs sur la santé de continuer de superviser la formulation conjointe, par l'APN, le Groupe de travail technique sur le développement social (GTTDS) et SAC, de recommandations stratégiques pour l'élaboration du Cadre holistique de soins de longue durée et de soins continus en réformant le Programme d'aide à la vie autonome (AVA) et le Programme de soins à domicile et en milieu communautaire des Premières Nations et des Inuit (SDMCPN).
3. Enjoignent à l'APN de continuer à travailler horizontalement à l'élaboration conjointe d'options stratégiques pour réformer les Programmes AVA et SDMCPN en un cadre holistique de soins de longue durée et de soins continus.
4. Enjoignent à l'APN de faire valider, en décembre 2023, les propositions de recommandations stratégiques élaborées par les Premières Nations pour la réforme des Programmes AVA et SDMCPN.



# PROJET DE RÉSOLUTION n° 06/2023

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 11 au 13 juillet 2023, Halifax (Nouvelle-Écosse)

---

**TITRE :** Mesures visant à remédier aux conséquences de la crise des opioïdes

---

**OBJET :** Santé

---

**PROPOSEUR(E) :** Amanda Leas, Cheffe, Première Nation des Ta'an Kwäch'än, Yk

---

**COPROPOSEUR(E) :** Nicole Tom, Cheffe, Première Nation de Little Salmon/Carmacks, Yk

---

### ATTENDU QUE :

- A.** En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 7 : Les Autochtones ont droit à la vie, à l'intégrité physique et mentale, à la liberté et à la sécurité de la personne;
  - ii. Article 18 : Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles;
  - iii. Article 40 : Les peuples autochtones ont le droit d'avoir accès à des procédures justes et équitables pour le règlement des conflits et des différends avec les États ou d'autres parties et à une décision rapide en la matière, ainsi qu'à des voies de recours efficaces pour toute violation de leurs droits individuels et collectifs. Toute décision en la matière prendra dûment en considération les coutumes, traditions, règles et systèmes juridiques des peuples autochtones concernés et les normes internationales relatives aux droits de l'homme.
- B.** Le Canada continue de traverser une crise de toxicité à cause de produits non réglementés qui sont principalement des opioïdes. Entre janvier 2016 et juin 2022, le pays a compté au total 32 632 décès inhérents à la toxicité des opioïdes. Une étude nationale sur les hospitalisations liées à un empoisonnement aux opioïdes a révélé des taux plus élevés parmi les personnes à faible niveau de revenu et d'éducation, les chômeurs ou les inactifs, les Autochtones, les personnes membres d'une famille monoparentale et les personnes qui consacrent plus de 50 % de leur revenu au logement.
- C.** En 2011, l'Assemblée des Premières Nations (APN), Santé Canada et la Fondation autochtone nationale de partenariat pour la lutte contre les dépendances (aujourd'hui Thunderbird Partnership Foundation) ont publié *Honorer nos forces : Cadre renouvelé du programme de lutte contre les toxicomanies chez les Premières Nations du Canada*. Étant donné que ce cadre vise à traiter tous les problèmes de toxicomanie, le Secteur de la santé travaille avec Services aux Autochtones Canada pour assurer le suivi des recommandations du cadre. Cela permet d'orienter les mesures à venir concernant le cadre lui-même et la manière dont il pourrait soutenir la stratégie de l'APN sur les opioïdes.

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 06/2023

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 11 au 13 juillet 2023, Halifax (Nouvelle-Écosse)

- D. La résolution 82/2016 de l'APN, *Élaboration d'une stratégie des Premières Nations en matière d'opioïdes*, demandait au Comité des Chefs sur la santé d'élaborer un plan d'action propre aux Premières Nations pour s'attaquer à la crise des opioïdes.
- E. En réponse, la Stratégie sur les opioïdes propre aux Premières Nations a été lancée en 2019; elle a depuis été communiquée à toutes les Premières Nations au Canada. L'APN a également tenu une séance de dialogue sur la Stratégie sur les opioïdes lors de l'Assemblée générale annuelle de 2019, à Fredericton, au Nouveau-Brunswick. Les participants ont mis l'accent sur certains domaines prioritaires, tels que la sensibilisation communautaire, l'utilisation de la Naloxone, la façon dont les membres vivant en milieu urbain sont touchés et la nécessité d'adopter une approche axée sur les déterminants sociaux de la santé.
- F. La résolution 89/2018 de l'APN, *Réponse à la crise en cours des opioïdes et de la méthamphétamine*, enjoignait à l'APN de :
- i. Demander à Services aux Autochtones Canada de s'engager à verser immédiatement aux Premières Nations un financement durable, prévisible et à long terme pour :
    - a. appuyer la mise en œuvre des recommandations formulées dans la stratégie des Premières Nations en matière d'opioïdes (stratégie en matière d'opioïdes);
    - b. élargir ou reformuler les recommandations et les interventions proposées dans la stratégie en matière d'opioïdes afin de contrer l'utilisation de médicaments vendus sans ordonnance chez les Premières Nations;
    - c. élargir ou reformuler les recommandations et les interventions proposées dans la stratégie en matière d'opioïdes afin de contrer l'utilisation de méthamphétamine et d'autres drogues illicites vendues sans ordonnance chez les Premières Nations;
    - d. appuyer les Premières Nations dans leurs démarches concernant les déterminants sociaux de la santé qui contribuent à aggraver les problèmes de toxicomanie chez les Premières Nations;
    - e. aider les Premières Nations à renforcer leur capacité de procéder à une intervention précoce et à offrir de la formation en matière de prévention qui va au-delà des méthodes de la médecine occidentale et fait appel à des méthodes ancrées dans les traditions des Premières Nations;
    - f. faire en sorte que les Premières Nations puissent continuer à pratiquer la médecine et les méthodes de guérison traditionnelles afin d'assurer leur bien-être;
    - g. en partenariat avec les organismes de mieux-être mental des Premières Nations, aider l'APN à organiser un forum sur le mieux-être mental et les toxicomanies qui examinera les réponses à la dépendance aux opioïdes et à la méthamphétamine.

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 06/2023

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 11 au 13 juillet 2023, Halifax (Nouvelle-Écosse)

- G. La résolution 109/2019 de l'APN, *Approches de guérison des Premières Nations face à la crise de la consommation d'opioïdes*, enjoignait à l'APN de demander à Services aux Autochtones Canada et à Santé Canada de remplir leurs obligations fiduciaires de soutenir et financer intégralement les approches holistiques de guérison des Premières Nations visant à enrayer la crise de la consommation d'opioïdes.
- H. Dans sa proposition prébudgétaire 2023, l'APN a demandé au Canada d'investir 1,3 milliard de dollars sur cinq ans dans le Programme national de lutte contre l'abus de l'alcool et des drogues chez les Autochtones (PNLAADA) afin d'aider les Premières Nations à répondre à leurs besoins liés à la consommation de substances.
- I. Bien qu'ils ne constituent que 2,6 % de la population totale, les Autochtones ont représenté 10 % des décès par surdose en 2017. Les femmes autochtones risquent huit fois plus que les femmes non autochtones de subir une surdose non mortelle et cinq fois plus une surdose mortelle.
- J. Les Premières Nations au Yukon ont été terriblement touchées. En mars 2023, la coroner en chef du Yukon, Heather Jones, a consigné 25 décès survenus l'an dernier parmi la population territoriale, qui compte environ 43 000 habitants, à la suite d'une consommation de substances toxiques, dont 20 ont été provoqués par une surdose d'opioïdes. Par rapport au nombre d'habitants, ce taux est pire qu'en Colombie-Britannique, qui a enregistré l'an dernier le plus grand nombre de décès au pays (2 272 personnes), qui sont probablement attribuables à la toxicité de produits illicites. Sur les 25 décès signalés l'an dernier à la suite d'une surdose de substance toxique, 17, soit environ les deux tiers, étaient des membres des Premières Nations. Le Bureau des statistiques du Yukon estime que les Autochtones représentent 22,3 % de la population totale du territoire.
- K. En 2016, le Canada a lancé la *Stratégie canadienne sur les drogues et autres substances*, une approche axée sur la santé publique qui décrit un cadre de mesures fondées sur des données probantes pour réduire les méfaits liés à la consommation de substances au Canada. La Stratégie repose sur quatre piliers : la prévention, le traitement, la réduction des méfaits et l'application de la loi.
- L. En 2018, une table ronde d'application de la loi organisée par Sécurité publique Canada a conclu qu'il n'y avait pas suffisamment de ressources pour effectuer un travail policier intégré dans les communautés autochtones. Les capacités en matière d'application de la loi sont trop limitées pour affronter la crise des opioïdes parmi les autres problèmes qui touchent les communautés autochtones. Les recommandations étaient les suivantes :
- i. accroître la disponibilité du traitement sur demande;
  - ii. établir une capacité en matière d'application de la loi pour faciliter l'accès à ces services;
  - iii. attribuer plus de ressources pour faire un travail policier intégré dans les collectivités autochtones;
  - iv. S'assurer que les personnes qui ont une expérience personnelle font partie de la conversation portant sur les opioïdes.

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 06/2023

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 11 au 13 juillet 2023, Halifax (Nouvelle-Écosse)

- M. Selon un article d'opinion publié en mars 2023 dans la revue médicale *The Lancet*, au Canada, compte tenu des indicateurs disponibles, même après une décennie, les stratégies efficaces nécessaires pour freiner et inverser la crise des décès dus aux opioïdes demeurent pratiquement inexistantes. De plus, l'évolution des caractéristiques a ajouté de nouveaux défis.
- N. Si les décideurs politiques avaient sincèrement l'intention de faire reculer l'épidémie de décès par surdose, ils devraient déployer des stratégies systématiques de prévention des risques et de « contrôle des vecteurs » à l'échelle de la population qui ciblent les causes principales des décès par surdose. Cela nécessite ni plus ni moins de fournir au plus grand nombre de personnes à risque possible des substances sûres, prévisibles et de qualité pharmaceutique qui les empêchent efficacement de continuer à consommer des produits illicites toxiques et d'y être exposés.
- O. La réponse à la crise des opioïdes et des drogues dans les communautés pourrait nécessiter un meilleur accès aux services de police des Premières Nations, à la justice réparatrice, aux pavillons de guérison et à d'autres mesures indispensables déterminées par les Premières Nations.

### **POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :**

1. Demandent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'entreprendre des activités de plaidoyer et de fournir un soutien politique aux Premières Nations qui souhaitent intenter un procès en droit civil contre les trafiquants et les personnes responsables de la perte de vies humaines parmi les Premières Nations afin qu'elles obtiennent des réparations pour ce nouveau génocide, qui aideront les familles dans leur guérison et qui fourniront aux Premières Nations des moyens pour mettre en œuvre des mesures de lutte contre la crise des opioïdes.
2. Demandent à l'APN d'exiger du gouvernement fédéral :
  - a. qu'il soutienne les Premières Nations dans leurs efforts visant à faire considérer les services de police comme un service essentiel;
  - b. qu'il fournisse un soutien accru à la GRC pour qu'elle mette en place, à la demande des Premières Nations intéressées, des mesures de soutien adaptées à la culture et tenant compte des traumatismes pour entretenir des relations avec les gouvernements des Premières Nations et leurs citoyens;
  - c. qu'il fournisse immédiatement des ressources à toutes les Premières Nations intéressées, y compris celles au Yukon, pour créer, mettre en œuvre et maintenir des programmes d'agents de sécurité communautaire;
  - d. qu'il veille à ce que les gouvernements des Premières Nations qui souhaitent fournir un accès sûr et fiable à des substances prévisibles de qualité pharmaceutique obtiennent les moyens nécessaires pour fournir cet accès dans l'exercice de leurs droits inhérents et issus des traités;
  - e. qu'il fournisse un financement et un soutien pour des comités consultatifs permanents sur la prévention de l'addiction aux opioïdes et la réduction des méfaits, ainsi que pour des organismes d'application de la loi et les fournisseurs de soins de santé, qui comprendront des représentants de comité vivant ou ayant vécu une expérience.

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 06/2023

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 11 au 13 juillet 2023, Halifax (Nouvelle-Écosse)

3. Enjoignent à l'APN de demander à Services aux Autochtones Canada de fournir des comptes rendus sur des recommandations issues du cadre *Honorer nos forces* et de la Stratégie de l'APN sur les opioïdes, et de s'assurer que tout travail visant à tenir les Premières Nations informées sur les recommandations comble les lacunes déterminées et garantisse aux Premières Nations que le cadre *Honorer nos forces* et la Stratégie sur les opioïdes répondent pertinemment à leurs besoins.
4. Enjoignent à l'APN de demander à SAC de veiller à ce qu'un financement flexible amélioré soit accessible à toutes les Premières Nations qui souhaitent mettre en œuvre le cadre *Honorer nos forces* et la Stratégie sur les opioïdes et de travailler avec les organismes de mieux-être mental des Premières Nations pertinents capables d'aider les Premières Nations à répondre à leurs besoins liés à la consommation de substances.





# PROJET DE RÉSOLUTION n° 07/2023

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 11 au 13 juillet 2023, Halifax (Nouvelle-Écosse)

---

**TITRE :** Soutien aux communautés dénées pour qu'elles soient reconnues et considérées comme des réserves

---

**OBJET :** Terres et droits

---

**PROPOSEUR(E) :** Eugene Hope, Chef, Acho Dene Koe, Première Nation des Dénés, T.N.-O.

---

**COPROPOSEUR(E) :** Kele Antoine, Chef, Łíídlı́ Kúę́, Première Nation dénée, T.N.-O.

---

### ATTENDU QUE :

- A. Les Dénés ont toujours exercé leur propre gouvernance et ont toujours occupé leur territoire, appelé le Denendeh.
- B. Les Dénés ont conclu les traités internationaux nos 8 et 11 avec la Couronne britannique en 1899 et en 1921.
- C. En 1967, le gouvernement fédéral a installé le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO) à Yellowknife sans le consentement des Dénés. Le GTNO a commencé à recevoir des fonds du gouvernement fédéral et à administrer des programmes et des services destinés aux Dénés sans le consentement de ces derniers.
- D. En 1973, dans l'affaire *Paulette*, le juge William Morrow de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest a statué que les Dénés n'avaient cédé, ni abandonné ni renoncé à aucun de leurs droits lors de la conclusion des traités. Il a également mentionné que les Dénés étaient propriétaires de 450 000 miles carrés de terres.
- E. Les communautés des Dénés sont gouvernées par des Chefs et Conseils. Cependant, la plupart d'entre elles ne sont pas considérées comme des réserves par le gouvernement du Canada. Par conséquent, elles ne reçoivent pas de programmes, de services ou de fonds habituellement destinés aux réserves de la part du gouvernement du Canada.
- F. La décision du gouvernement du Canada de ne pas mettre clairement en œuvre la relation Dénés-Couronne visée par des traités a été préjudiciable aux Dénés et a entraîné de nombreux problèmes et obstacles à long terme dans les domaines suivants : la gouvernance, le logement, les services sociaux, l'éducation, la foresterie, les pêches, la santé, le développement économique, les infrastructures, la gestion de l'eau et des eaux usées, l'emploi et la prestation de soins.

### POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

- 1. Demandent à tous les niveaux de gouvernement de respecter et de reconnaître l'esprit et l'intention des traités, tels qu'ils sont compris par nos aînés.

# **PROJET DE RÉSOLUTION n° 07/2023**

## **Assemblée générale annuelle de l'APN, du 11 au 13 juillet 2023, Halifax (Nouvelle-Écosse)**

2. Appuient les Premières Nations déniées dans leur demande d'être reconnues et considérées, en leur état actuel, comme des « réserves » afin de recevoir un financement fédéral suffisant et fondé sur les besoins.
3. Appuient les Premières Nations déniées dans leur demande d'allocation des fonds directement à elles-mêmes, plutôt qu'au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, afin de leur donner les moyens de mettre en place l'autodétermination et l'autonomie gouvernementale, qui leur permettra d'administrer leurs propres programmes et services en fonction de leurs propres besoins.

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 08/2023

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 11 au 13 juillet 2023, Halifax (Nouvelle-Écosse)

---

**TITRE :** Soutien aux Premières Nations en vue d'obtenir des fonds pour leurs membres vivant hors réserve

---

**OBJET :** Relations financières

---

**PROPOSEUR(E) :** Gordon Bluesky, Chef, Première Nation de Brokenhead, Man.

---

**COPROPOSEUR(E) :** Michael Starr, Chef, Première Nation de Star Blanket, Sask.

---

### ATTENDU QUE :

- A.** En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies) :
- i.** Article 5 : Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État;
  - ii.** Article 21 (1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale;
  - iii.** Article 21 (2) : Les États prennent des mesures efficaces et, selon qu'il conviendra, des mesures spéciales pour assurer une amélioration continue de la situation économique et sociale des peuples autochtones. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins particuliers des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones;
  - iv.** Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions;
  - v.** Article 39 : Les peuples autochtones ont le droit d'avoir accès à une assistance financière et technique, de la part des États et dans le cadre de la coopération internationale, pour jouir des droits énoncés dans la présente Déclaration.
- B.** Les fonds alloués par le gouvernement du Canada aux gouvernements des Premières Nations sont insuffisants.

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 08/2023

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 11 au 13 juillet 2023, Halifax (Nouvelle-Écosse)

- C. Le gouvernement fédéral a une obligation fiduciaire envers les Premières Nations. Il doit donc prendre toutes les mesures appropriées pour que tous les membres des Premières Nations puissent vivre dans la dignité et l'honneur, comme ils sont en droit de l'attendre.
- D. Les gouvernements des Premières Nations fournissent des services essentiels à leurs citoyens. Ils doivent recevoir un soutien adéquat pour fournir des services à leurs citoyens, tout en se préparant à exercer de nouveau leur compétence sur la conception, l'administration et le contrôle des programmes et des services, conformément à leurs droits inhérents et issus des traités, leur titre et leur compétence.
- E. Le gouvernement fédéral fournit des fonds aux provinces pour des programmes ou services provinciaux destinés à leurs résidents, y compris les membres des Premières Nations vivant hors des réserves.
- F. Les gouvernements des Premières Nations ne reçoivent pas de fonds pour mettre des programmes et des services à la disposition de leurs membres vivant en dehors des réserves. Leur responsabilité envers les membres de leur communauté ne s'arrête pas aux frontières coloniales de la réserve. Les membres de chaque Première Nation ont le droit d'être soutenus, qu'ils vivent à l'intérieur ou à l'extérieur de la réserve.
- G. Les formules et ententes de financement existantes sont inadéquates. Les Premières Nations souhaitent travailler avec le gouvernement fédéral à l'élaboration, à l'application et à la validation de nouvelles méthodes de financement qui permettent à tous les gouvernements des Premières Nations de fournir des services sûrs, fiables et culturellement appropriés à leurs membres qui vivent à l'intérieur et à l'extérieur des réserves.

### **POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :**

1. Demandent au gouvernement du Canada de travailler avec les Premières Nations à la recherche de nouvelles formules de financement et ententes de transfert qui fournissent un financement adéquat et qui permettent ainsi à tous les gouvernements des Premières Nations d'offrir des programmes et des services sûrs, fiables et culturellement appropriés à leurs membres tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des réserves.
2. Demandent au gouvernement du Canada de verser directement aux gouvernements des Premières Nations les fonds qu'il transfère actuellement à la province au nom des membres des Premières Nations qui résident hors des réserves afin de leur permettre de fournir de meilleurs services à leurs membres résidant hors des réserves.

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 09/2023

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 11 au 13 juillet 2023, Halifax (Nouvelle-Écosse)

---

<b>TITRE :</b>	<b>Soutien à l'augmentation du financement des conseils tribaux</b>
<b>OBJET :</b>	Relations financières, gouvernance
<b>PROPOSEUR(E) :</b>	Lucien Wabanonik, Chef, Première Nation anishinabe de Lac Simon, Qc
<b>COPROPOSEUR(E) :</b>	Kúkpi7 Rosanne Casimir, Tk'emlúps te Secwépemc, C.-B.

---

### ATTENDU QUE :

- A.** En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones stipule (la Déclaration des Nations Unies) :
- i.** Article 4 : Les peuples autochtones, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, ainsi que de disposer des moyens de financer leurs activités autonomes;
  - ii.** Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions.
- B.** Les conseils tribaux sont des organisations créées par des Premières Nations ayant des intérêts communs qui s'unissent volontairement pour fournir des services de programme et/ou d'acquisition de capacités aux Premières Nations membres.
- C.** Les services fournis par les conseils tribaux à leurs communautés membres sont essentiels.
- D.** Dans le cadre des Programmes de soutien aux gouvernements indiens, qui sont administrés par Services aux Autochtones Canada, le financement des conseils tribaux n'a pas connu d'augmentation significative. Le financement du programme des conseils tribaux a été bloqué en 1996, puis réduit de 17 millions de dollars en 2014.
- E.** L'inflation a érodé le pouvoir d'achat des conseils tribaux ainsi que leur capacité de fournir le même niveau de services.
- F.** Entre 1996 et 2023, le Canada a connu une inflation de 70 %. Selon l'indice des prix à la consommation de Statistique Canada, les prix actuels sont 1,70 fois plus élevés que les prix moyens en vigueur en 1996.
- G.** Par conséquent, il est nécessaire de procéder à une augmentation du financement fourni dans le cadre du programme des conseils tribaux.

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 09/2023

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 11 au 13 juillet 2023, Halifax (Nouvelle-Écosse)

- H. Le financement des conseils tribaux devrait être suffisant, durable, prévisible et basé sur les besoins afin de prendre en compte le coût de la rétention et de la formation du personnel, des locaux et du renforcement des capacités nécessaires aux communautés.
- I. En vue de sa présentation annuelle au Comité permanent des finances, l'Assemblée des Premières Nations (APN) continue de déterminer les ressources nécessaires pour assurer le financement des conseils tribaux et d'autres programmes liés à la gouvernance afin qu'elles soient mentionnées dans les budgets fédéraux. En 2022, l'APN a demandé 3,5 milliards de dollars sur cinq ans pour combler le manque de financement des programmes de gouvernance existants.
- J. Selon le rapport provisoire de 2019, intitulé *Honorer nos ancêtres en ouvrant la voie de l'avenir*, du Comité consultatif mixte sur les relations financières (CCMRF) :
  - i. « Dans le cadre des travaux à venir aux fins de l'établissement conjoint d'une nouvelle relation financière, il conviendrait de mettre un accent plus prononcé sur l'engagement en accordant aux Premières Nations une place plus importante et en reconnaissant davantage les différences régionales. Pour ce faire, le gouvernement du Canada pourrait tenir des tables rondes techniques de portée nationale, par exemple pour réaliser un examen approfondi des problèmes particuliers auxquels doivent faire face les gouvernements des Premières Nations éloignées et isolées, et renforcer la collaboration avec chacun des gouvernements des Premières Nations et chaque organisation régie par un traité, soit les titulaires des droits en question, ainsi qu'avec les conseils tribaux et les organismes régionaux, et ce, en vue de déterminer l'orientation appropriée pour donner suite à l'ensemble des questions qui touchent l'établissement conjoint continu d'une nouvelle relation financière ».
- K. Le rapport provisoire de 2019 comporte également 24 recommandations, dont celle-ci :
  - i. l'achèvement des nouvelles politiques et approches relatives aux modes de financement pour renforcer l'engagement à l'égard d'un financement souple et prévisible, appuyer la réduction des exigences en matière de production de rapports ainsi que le passage d'un système de reddition de comptes fondé sur les programmes à un système s'appuyant sur les résultats, et remplacer les cotes de l'évaluation générale des collectivités des Premières Nations par des outils d'accréditation administrés par les Premières Nations mêmes.

### **POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :**

1. Demandent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de fournir un soutien politique aux Premières Nations afin qu'elles obtiennent des augmentations de financement pour le programme actuel des conseils tribaux par l'intermédiaire d'ententes de financement renouvelées qui comprennent une clause d'indexation, qui sont fondées sur les besoins et qui assurent un financement suffisant, prévisible et durable.
2. Demandent au Canada de veiller à ce que le financement du programme des conseils tribaux soit augmenté pour remédier au sous-financement chronique existant depuis 1996.

# **PROJET DE RÉSOLUTION n° 09/2023**

## **Assemblée générale annuelle de l'APN, du 11 au 13 juillet 2023, Halifax (Nouvelle-Écosse)**

3. Confèrent à l'Assemblée des Premières Nations le mandat de présenter immédiatement cette résolution au gouvernement du Canada et de tenir les Premières Nations et les conseils tribaux informés de la progression des discussions.





# PROJET DE RÉSOLUTION n° 10/2023

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 11 au 13 juillet 2023, Halifax (Nouvelle-Écosse)

---

**TITRE :** Soutien à une enquête indépendante sur le décès de membres des Premières Nations pendant leur détention par la police

---

**OBJET :** Justice

---

**PROPOSEUR(E) :** Sidney Peters, Chef, Première Nation Glooscap, N.-É.

---

**COPROPOSEUR(E) :** Annie Bernard-Daisley, Cheffe, Première Nation We'koqma'q, N.-É.

---

### ATTENDU QUE :

- A.** En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies) :
- i.** Article 1 : Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif ou individuel, de jouir pleinement de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnus par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et le droit international relatif aux droits de l'homme;
  - ii.** Article 7 (1) : Les autochtones ont droit à la vie, à l'intégrité physique et mentale, à la liberté et à la sécurité de la personne;
  - iii.** Article 34 : Les peuples autochtones ont le droit de promouvoir, de développer et de conserver leurs structures institutionnelles et leurs coutumes, spiritualité, traditions, procédures ou pratiques particulières et, lorsqu'ils existent, leurs systèmes ou coutumes juridiques, en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme.
- B.** Le décès de membres des Premières Nations pendant leur détention par la police a des répercussions parmi toutes les Premières Nations au Canada. Deux jeunes Micmacs sont décédés dans de telles circonstances au cours de la seule année 2023.
- C.** La procédure d'enquête de la province de la Nouvelle-Écosse destinée à examiner les décès survenus pendant une détention par la police est inadéquate et ne prend pas en compte l'approche des Micmacs.
- D.** La Stratégie en matière de justice autochtone de Justice Canada prend trop de temps à être élaborée et ne constitue pas un moyen adéquat pour enquêter sur les causes particulières du décès de membres des Premières Nations survenu pendant leur détention par la police.
- E.** Toute recommandation portant sur le décès de membres des Premières Nations pendant leur détention par la police doit prévoir des programmes de guérison et de prévention dirigés par les Premières Nations, qui sont ancrés dans les connaissances, la culture et les cérémonies des Premières Nations et qui incluent les victimes et leurs familles.

# **PROJET DE RÉSOLUTION n° 10/2023**

## **Assemblée générale annuelle de l'APN, du 11 au 13 juillet 2023, Halifax (Nouvelle-Écosse)**

- F.** L'Assemblée des Chefs micmacs de la Nouvelle-Écosse a demandé aux gouvernements fédéral et provincial de soutenir et de financer une enquête indépendante dirigée par les Micmacs. Elle n'a cependant reçu aucun soutien ni financement.
- G.** Une commission royale d'enquête mise sur pied par le Canada pourrait fournir les ressources et les moyens nécessaires pour enquêter de manière approfondie sur cette question d'importance nationale.
- H.** Dirigées par des personnes éminentes, des experts ou des juges, les commissions d'enquête ont le pouvoir d'assigner des témoins à comparaître, de recueillir des témoignages sous serment et d'exiger des documents.

### **POUR CES MOTIFS, les Premières Nations -en-Assemblée :**

- 1.** Demandent au gouvernement fédéral de mettre sur pied une commission royale d'enquête sur le décès de membres des Premières Nations pendant leur détention par la police.
- 2.** Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations de fournir un appui politique à l'Assemblée des Chefs micmacs de la Nouvelle-Écosse, qui réclame à la province de la Nouvelle-Écosse une enquête indépendante dirigée par les Micmacs sur le décès de Micmacs survenu pendant leur détention par la police.

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 11/2023

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 11 au 13 juillet 2023, Halifax (Nouvelle-Écosse)

---

**TITRE :** Abroger ou modifier toute législation qui porte atteinte aux droits inhérents et issus des traités des Premières Nations sur les ressources naturelles

---

**OBJET :** Développement économique, droits, traités

---

**PROPOSEUR(E) :** Erica Beaudin, Cheffe, Première Nation de Cowessess, Sask.

---

**COPROPOSEUR(E) :** Matthew Todd Peigan, Chef, Première Nation de Pasqua, Sask.

---

### ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 26 (1) : Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis;
  - ii. Article 26 (2) : Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis;
  - iii. Article 26 (3) : Les États accordent reconnaissance et protection juridiques à ces terres, territoires et ressources. Cette reconnaissance se fait en respectant dûment les coutumes, traditions et régimes fonciers des peuples autochtones concernés;
  - iv. Article 18 : Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles.
- B. Les résolutions suivantes ont été adoptées par les Premières Nations-en-Assemblée de l'Assemblée des Premières Nations (APN) pour affirmer les droits inhérents et issus des traités sur les ressources naturelles :
- i. La résolution 56/2016, *Violation des droits ancestraux inhérents et issus de traités par la Loi sur les ressources naturelles (LTRN)*, enjoint au gouvernement du Canada de lancer un processus d'examen approfondi de la Natural Resource Transfer Act (*Loi sur le transfert des ressources naturelles*) et des lois provinciales subséquentes en raison de leurs conséquences et de leur incidence sur le droit ancestral inhérent et issus de traités de chasse, de pêche et de piégeage et de s'assurer que le principe de consentement préalable donné librement en connaissance de cause est respecté dans le processus d'examen et appelle le Canada à

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 11/2023

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 11 au 13 juillet 2023, Halifax (Nouvelle-Écosse)

- s'assurer que le principe de consentement préalable donné librement en connaissance de cause est respecté dans le processus d'examen de la LTRN;
- ii. La résolution 31/2017, *Loi sur le transfert des ressources naturelles*, enjoint au Secrétariat de l'APN d'épauler les Premières Nations souhaitant contester la LTRN;
  - iii. La résolution 54/2022, *Soutien politique et financier aux Nations signataires de traités dans l'Ouest pour le Sommet consacré à la Convention sur le transfert des ressources naturelles*, demande à l'APN d'appuyer les efforts déployés par les nations signataires de traités dans l'Ouest en vue de rétablir la compétence et l'autorité des Premières Nations ainsi que la gestion des terres, de l'eau, de la faune et des ressources naturelles par celles-ci.
- C. Les Premières Nations possèdent des droits inhérents et issus de traités qui découlent des terres qui sont antérieurs à la création du Canada et qui vont au-delà de la frontière des États-Unis.
- D. Le gouvernement fédéral a délégué aux provinces et aux territoires une compétence sur les terres et les ressources naturelles de la Couronne.
- E. Selon la résolution 56/2016, *Violation des droits ancestraux inhérents et issus de traités par la Loi sur les ressources naturelles (LTRN)*, les *Lois des ressources naturelles* de 1930 ont quatre effets fondamentaux :
- i. Elles procurent une protection constitutionnelle au droit de chasse, de piégeage et de pêche de subsistance des Indiens;
  - ii. Elles retirent le droit issu de traités de chasse et de pêche à des fins commerciales des Indiens;
  - iii. Elles ont augmenté la surface du territoire de récolte par rapport aux terres décrites dans les traités. Ainsi, le droit de chasse, de piégeage et de pêche des Indiens est devenu un droit provincial étendu à toutes les terres habitées de la Couronne ou à tout autre terre sur laquelle les Indiens possèdent un droit d'accès. Étant donné que les trois provinces des Prairies possèdent la même protection, cela signifie que le droit des Indiens est un droit des Prairies;
  - iv. La LTRN élargit la définition des « Indiens » qui peuvent chasser dans les provinces des Prairies. Tout Indien originaire de n'importe quel endroit peut récolter aux fins de subsistance n'importe où dans les provinces des Prairies.
- F. De nombreuses lois adoptées par le Parlement du Canada transfèrent le contrôle des terres et des ressources naturelles de la Couronne du gouvernement du Canada aux gouvernements provinciaux et territoriaux, notamment les lois suivantes :
- i. *Lois des ressources naturelles (LTRN)*, 1930 :
    - a. *Loi des ressources naturelles de la Saskatchewan*
    - b. *Loi des ressources naturelles de l'Alberta*

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 11/2023

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 11 au 13 juillet 2023, Halifax (Nouvelle-Écosse)

- c. *Loi des ressources naturelles du Manitoba* (qui s'applique également au lac des Bois et au lac Seul en Ontario)
  - ii. *Indian Lands Act, 1924* (Ontario)
  - iii. *Environmental Act S.N.S. 1994-95* (Nouvelle-Écosse), article 103 concernant les cours d'eau
  - iv. *Indian Reserves of Nova Scotia Act – Mines et minéraux*
  - v. *Loi sur le lit des cours d'eau navigables* (Ontario)
  - vi. *British Columbia Indian Reserves Minerals Resources Act*
- G. Les LTRN ont été adoptées sans consulter les Premières Nations et sans prendre en compte leurs droits inhérents et issus de traités. Il s'agit d'une violation flagrante de traité.
- H. Selon les LTRN, « les dispositions précédentes du présent accord peuvent être modifiées par un accord confirmé par des textes législatifs concomitants du Parlement du Canada et de l'assemblée législative de la province ».
- I. Les Premières Nations en Alberta, en Saskatchewan et au Manitoba considèrent que les LTRN sont illégales et inconstitutionnelles et qu'elles constituent une violation des traités.
- J. Le 5 avril 2023, lors de l'Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, le ministre fédéral de la Justice, David Lametti, s'est « engagé à examiner les *Lois des ressources naturelles* de 1930 ».
- K. Le 13 avril 2023, en réponse aux critiques des premiers ministres, le premier ministre Justin Trudeau a déclaré : « Les ressources naturelles relèvent constitutionnellement de la compétence des provinces. Nous ne remettons pas cela en question ». Cette déclaration va à l'encontre de l'engagement pris par le Canada dans la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* et dans les mesures 32 et 33 du Plan d'action du Canada, qui prévoient la rédaction de lignes directrices sur le consentement préalable, libre et éclairé pour les projets d'exploitation des ressources naturelles et une augmentation de la participation économique des peuples autochtones et de leurs communautés à l'exploitation des ressources naturelles.

### **POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :**

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'entreprendre une recherche pour déterminer les instruments législatifs et réglementaires par lesquels le gouvernement fédéral a délégué aux provinces et aux territoires une compétence sur les terres et les ressources naturelles de la Couronne qui restreint ou abolit les droits inhérents, les droits issus de traités et les droits constitutionnels des Premières Nations.
2. Demandent au premier ministre du Canada, aux provinces et aux territoires d'abroger ou de modifier les instruments législatifs et réglementaires qui portent atteinte aux droits inhérents et issus des traités des Premières Nations, y compris les *Lois des ressources naturelles* de 1930.

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 11/2023

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 11 au 13 juillet 2023, Halifax (Nouvelle-Écosse)

3. Demandent au Canada de veiller à ce que le principe du consentement préalable, libre et éclairé soit respecté dans toute abrogation ou modification d'instruments législatifs et réglementaires qui portent atteinte aux droits inhérents et issus de traités des Premières Nations, y compris les *Lois des ressources naturelles* de 1930.

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 12/2023

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 11 au 13 juillet 2023, Halifax (Nouvelle-Écosse)

---

**TITRE :** Accord de règlement final sur l'indemnisation

---

**OBJET :** Services à l'enfance et à la famille

---

**PROPOSEUR(E) :** Lorie Whitecalf, Cheffe, Première Nation de Sweetgrass (Sask.)

---

**COPROPOSEUR(E) :** Christine Longjohn, Cheffe, Première Nation de Sturgeon Lake (Sask.)

---

### ATTENDU QUE :

- A.** Toutes les Premières Nations-en-assemblée rendent hommage à tous les enfants, les jeunes et les familles, ceux qui sont avec nous et ceux qui ont disparu, qui ont subi des préjudices considérables de la part du Canada et de ses structures coloniales, dont les effets continuent de se faire sentir aujourd'hui. Nous travaillons sans relâche rendre justice à tous les enfants, les jeunes et les familles concernés.
- B.** En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 2 : Les autochtones, peuples et individus, sont libres et égaux à tous les autres et ont le droit de ne faire l'objet, dans l'exercice de leurs droits, d'aucune forme de discrimination fondée, en particulier, sur leur origine ou leur identité autochtones.
  - ii. Article 7 (2) : Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif, de vivre dans la liberté, la paix et la sécurité en tant que peuples distincts et ne font l'objet d'aucun acte de génocide ou autre acte de violence, y compris le transfert forcé d'enfants autochtones d'un groupe à un autre.
  - iii. Article 22 (2) : Les États prennent des mesures, en concertation avec les peuples autochtones, pour veiller à ce que les femmes et les enfants autochtones soient pleinement protégés contre toutes les formes de violence et de discrimination et bénéficient des garanties voulues.
  - iv. Article 40 : Les peuples autochtones ont le droit d'avoir accès à des procédures justes et équitables pour le règlement des conflits et des différends avec les États ou d'autres parties et à une décision rapide en la matière, ainsi qu'à des voies de recours efficaces pour toute violation de leurs droits individuels et collectifs. Toute décision en la matière prendra dûment en considération les coutumes, traditions, règles et systèmes juridiques des peuples autochtones concernés et les normes internationales relatives aux droits de l'homme.
- C.** Les Premières Nations-en-assemblée félicitent les représentants demandeurs pour la force et la résilience dont ils ont fait preuve dans le cadre du recours collectif contre la discrimination exercée par le Canada au sein du Programme des Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations (SEFPN) et dans la mise en œuvre inappropriée du principe de Jordan, en vue d'obtenir une indemnisation juste et équitable pour les personnes victimes de cette profonde discrimination.

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 12/2023

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 11 au 13 juillet 2023, Halifax (Nouvelle-Écosse)

- D. En 2022, le Canada et l'Assemblée des Premières Nations (APN) ont demandé au Tribunal canadien des droits de la personne (TCDP) d'approuver l'Accord de règlement final (ARF) de 20 milliards de dollars sur l'indemnisation. Le 24 octobre 2022, le TCDP a rendu sa décision dans une lettre confirmant que l'Accord de règlement final sur l'indemnisation répondait en grande partie, mais pas entièrement, à ses ordonnances sur l'indemnisation. Le 20 décembre 2022, le TCDP a communiqué l'intégralité de ses motifs (2022 TCDP 41).
- E. Au moyen de la Résolution 28/2022, *Accord de règlement final sur l'indemnisation des enfants et des familles des Premières Nations*, les Premières Nations-en-assemblée ont conféré à l'APN le mandat de :
- i. promouvoir l'indemnisation des personnes admissibles en vertu de l'ARF et des personnes ayant droit à 40 000 \$ plus les intérêts en vertu des ordonnances sur l'indemnisation du TCDP;
  - ii. demander à l'APN de présenter régulièrement des rapports d'étape aux Premières Nations-en-assemblée et de solliciter des directives sur la mise en œuvre;
  - iii. manifester son soutien aux représentants demandeurs et à toutes les victimes et survivants de la discrimination du Canada et de chercher à s'assurer que les indemnités seraient versées le plus rapidement possible.
- F. Les représentants demandeurs, les jeunes pris en charge et anciennement pris en charge ainsi que ceux qui ont déjà connu un recours collectif ont exprimé que le soutien apporté aux membres du recours collectif s'avère impératif pour leur bien-être, y compris le soutien au bien-être mental, l'éducation financière et l'aide aux jeunes ayant dépassé l'âge de la majorité, y compris pour les bénéficiaires du principe de Jordan qui ont des besoins élevés.
- G. Le Canada, l'APN, l'avocat du recours Moushoom et la Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada (la Société de soutien) se sont ensuite réunis pour modifier l'ARF sur l'indemnisation afin de répondre aux préoccupations soulevées par le TCDP dans la décision 2022 TCDP 41. Dans le cadre de ces négociations, l'APN a présenté les mandats conférés par les Premières Nations-en-assemblée dans la Résolution 28/2022.
- H. Les parties ont négocié une version révisée de l'Accord de règlement final sur l'indemnisation, qui prévoit une indemnisation de plus de 23 milliards de dollars pour les survivants et les victimes de la discrimination du Canada, tout en abordant les questions soulevées par le TCDP dans la décision 2022 TCDP 41 et en cherchant à obtenir une indemnisation équitable pour toutes les catégories, en remontant jusqu'à 1991.
- I. L'ARF sur l'indemnisation a été signé par toutes les parties le 19 avril 2023.



# **PROJET DE RÉSOLUTION n° 12/2023**

## **Assemblée générale annuelle de l'APN, du 11 au 13 juillet 2023, Halifax (Nouvelle-Écosse)**

### **POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :**

1. Appuient la nomination de Mary Teegee, Raymond Shingoose et/ou Richard Grey au comité de mise en œuvre de l'Accord.
2. Travaillent avec les demandeurs à la mise en place d'un nouveau conseil d'administration pour le Fonds général, composé d'experts des Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations (SEFPN) et d'experts financiers des SEFPN.
3. Enjoignent au Canada de fournir un appui financier aux agences des SEFPN et aux Premières Nations pour aider les demandeurs des Premières Nations et contribuer à fournir des informations aux demandeurs des Premières Nations par l'entremise de l'application Talking Stick.
4. Demandent que les avocats de l'APN fassent don d'un pourcentage équitable de leurs honoraires aux enfants des Premières Nations par l'entremise de fonds en fiducie établis.
5. Demandent l'établissement d'une entente de travail officielle et d'un sous-comité entre le Comité consultatif national et Deloitte Canada sur le dialogue avec les demandeurs.



# PROJET DE RÉSOLUTION n° 13/2023

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 11 au 13 juillet 2023, Halifax (Nouvelle-Écosse)

---

**TITRE :** Organisme national autochtone de réglementation des jeux

---

**OBJET :** Développement économique, Droits, Traités

---

**PROPOSEUR(E) :** Michael Starr, Chef, Première Nation de Star Blanket (Sask.)

---

**COPROPOSEUR(E) :** Lee-Anne Kehler, Cheffe, Première Nation de Kawacatoose (Sask.)

---

### ATTENDU QUE :

- A.** En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 3 : Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.
  - ii. Article 5 : Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État.
  - iii. Article 18 : Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles.
  - iv. Article 20 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de développer leurs systèmes ou institutions politiques, économiques et sociaux, de disposer en toute sécurité de leurs propres moyens de subsistance et de développement et de se livrer librement à toutes leurs activités économiques, traditionnelles et autres.
- B.** Avant 1985, les membres Premières Nations s'adonnaient aux jeux dans les réserves.
- C.** Les Premières Nations n'ont pas été consultées sur l'accord intergouvernemental contraignant du 6 juin 1985 conclu entre le gouvernement du Canada et les dix provinces en vue de transférer la compétence en matière de jeu aux provinces et à modifier le *Code criminel*. Par conséquent, depuis 1987, l'Assemblée des Premières Nations (APN) affirme que le Canada n'était pas légalement autorisé à transférer aux provinces la compétence des Premières Nations en ce qui a trait au jeu, exige l'apport de modifications au *Code criminel* et cherche à s'assurer que les Premières Nations possèdent la capacité d'exercer leur propre compétence en ce qui a trait à la réglementation des jeux, en adoptant de nombreuses résolutions, dont les suivantes :

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 13/2023

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 11 au 13 juillet 2023, Halifax (Nouvelle-Écosse)

- i. la Résolution 46/2019, *Soutien aux initiatives de jeu de la Première Nation de Sumas*, qui réaffirme le soutien à la compétence des Premières Nations en ce qui a trait à la réglementation du jeu ou d'activités liées au jeu et demande au Canada de modifier le *Code criminel* et aux provinces d'abroger toute interdiction législative faite aux Premières Nations d'exercer leur compétence en matière de jeu et d'activités liées au jeu;
  - ii. la Résolution 12/2021, *Mise en place des jeux en ligne*, qui soutient la mise en œuvre des jeux en ligne en tant qu'affirmation des droits inhérents et issus de traités des Premières Nations;
  - iii. la Résolution 18/2022, *Soutien aux modifications au Code criminel concernant la compétence en matière de jeu*, qui demande au gouvernement du Canada de modifier l'article 207 du *Code criminel* sur les jeux et paris.
- D. Le *Code criminel* interdit aux Premières Nations de participer à des jeux de hasard à moins d'être titulaires d'un permis délivré par la province.
- E. Les Premières Nations ont un droit inhérent à la prospérité économique qui comprend la compétence de s'adonner aux jeux, aux jeux en ligne et aux activités liées au jeu, de les faciliter et de les réglementer, indépendamment des réglementations fédérales et provinciales.
- F. Actuellement, seules deux Premières Nations exercent leurs droits inhérents en exploitant des opérations de jeux et de jeux en ligne, l'une d'entre elles octroyant des permis de jeu en ligne et les réglementant, en vertu de l'article 35 (1) de la *loi constitutionnelle de 1982*.
- G. La Fédération des nations autochtones souveraines (FNAS) et le gouvernement provincial ont collaboré pour mettre en place et superviser des loteries caritatives. Le 9 mars 2007, un accord d'octroi de permis a été signé entre l'organisme Indigenous Gaming Regulators (IGR) et la Saskatchewan Liquor and Gaming Authority (SLGA). Conformément à cet accord et à l'alinéa 207 (1)b) du *Code criminel*, l'IGR constitue l'autorité exclusive chargée d'octroyer des permis et de réglementer toutes les loteries caritatives dans les réserves de la Saskatchewan.
- H. La FNAS, par l'intermédiaire de l'IGR, constitue un chef de file de l'industrie et est particulièrement bien placée pour aider à renforcer les capacités des organismes de réglementation des Premières Nations et contribuer à la création d'un organisme national autochtone de réglementation des jeux qui fonctionnerait indépendamment des réglementations fédérales et provinciales.
- I. Les Premières Nations ont fait preuve de diligence dans le contrôle et l'application des permis de jeu.

### **POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :**

1. Appuient la conduite de recherches sur la mise en place d'un organisme national autochtone indépendant de réglementation des jeux, qui serait facultatif pour les Premières Nations.

# **PROJET DE RÉSOLUTION n° 13/2023**

## **Assemblée générale annuelle de l'APN, du 11 au 13 juillet 2023, Halifax (Nouvelle-Écosse)**

2. Appuient les Premières Nations qui souhaitent s'adonner aux jeux, aux jeux en ligne et aux activités liées au jeu, les faciliter et les réglementer, indépendamment des réglementations fédérales et provinciales.
3. Demandent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'inciter le gouvernement du Canada à modifier l'article du *Code criminel* qui empêche les Premières Nations d'exercer leurs droits inhérents en matière de jeu.



# PROJET DE RÉSOLUTION n° 15/2023

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 11 au 13 juillet 2023, Halifax (Nouvelle-Écosse)

---

**TITRE :** Soutien aux parents touchés par des cas historiques d'enlèvement de nouveau-nés

---

**OBJET :** Femmes et enfants des Premières Nations

---

**PROPOSEUR(E) :** Scott Eashappie, Chef, nation nakota de Carry the Kettle, Sask.

---

**COPROPOSEUR(E) :** Marcel Head, Chef, nation crie de Shoal Lake, Sask.

---

### ATTENDU QUE :

- A.** En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies) :
- i.** Article 2 : Les autochtones, peuples et individus, sont libres et égaux à tous les autres et ont le droit de ne faire l'objet, dans l'exercice de leurs droits, d'aucune forme de discrimination fondée, en particulier, sur leur origine ou leur identité autochtones;
  - ii.** Article 7 (1) : Les autochtones ont droit à la vie, à l'intégrité physique et mentale, à la liberté et à la sécurité de la personne;
  - iii.** Article 7 (2) : Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif, de vivre dans la liberté, la paix et la sécurité en tant que peuples distincts et ne font l'objet d'aucun acte de génocide ou autre acte de violence, y compris le transfert forcé d'enfants autochtones d'un groupe à un autre;
  - iv.** Article 22 (2) : Les États prennent des mesures, en concertation avec les peuples autochtones, pour veiller à ce que les femmes et les enfants autochtones soient pleinement protégés contre toutes les formes de violence et de discrimination et bénéficient des garanties voulues.
- B.** Les femmes des Premières Nations subissent un traitement déshumanisant et une discrimination systémique lorsqu'elles sollicitent des services dans les secteurs publics, notamment l'éducation, le système judiciaire et les soins de santé.
- C.** Des femmes des Premières Nations en Saskatchewan ont eu le courage de relater des faits survenus après leur accouchement dans les années 1960 et 1970 : des professionnels de la santé leur ont annoncé que leur nouveau-né était mort, et elles ont découvert plus tard des preuves solides indiquant que leur enfant avait été enlevé sans savoir où il avait été placé.
- D.** Les enquêtes de la GRC sur ces affaires piétinent, et le gouvernement fédéral refuse de divulguer des renseignements susceptibles de confirmer ou non si des nouveau-nés ont été enlevés et placés dans un autre foyer, invoquant le respect de la vie privée des éventuels enfants.
- E.** Le comportement de professionnels de la santé qui trompent des femmes des Premières Nations en situation de vulnérabilité s'apparente à la stérilisation forcée et contrainte subie par des femmes des Premières Nations dans l'ensemble du Canada.

# **P R O J E T D E R É S O L U T I O N n ° 1 5 / 2 0 2 3**

## **Assemblée générale annuelle de l'APN, du 11 au 13 juillet 2023, Halifax (Nouvelle-Écosse)**

### **POUR CES MOTIFS, les Premières Nations -en-Assemblée :**

1. Demandent au gouvernement fédéral de lancer une enquête indépendante sur la tragédie des enlèvements de nouveau-nés des Premières Nations par des professionnels de la santé.
2. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations de demander un examen indépendant et approfondi de chaque cas de séparation forcée d'un nouveau-né des Premières Nations d'avec sa mère dans le but ultime de connaître la vérité, de réunir les mères et leurs enfants et d'obtenir justice pour les familles.



# PROJET DE RÉSOLUTION n° 16/2023

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 11 au 13 juillet 2023, Halifax (Nouvelle-Écosse)

---

**TITRE :** Soutien au Partenariat Burns Way

---

**OBJET :** Association des anciens combattants des Premières Nations de la Saskatchewan

---

**PROPOSEUR(E) :** Jeremy Fourhorns, Chef, nation nakota de Carry the Kettle, Sask.

---

**COPROPOSEUR(E) :** Marcel Head, Chef, nation crie de Shoal Lake, Sask.

---

### ATTENDU QUE :

- A. Les anciens combattants des Premières Nations représentent une longue histoire et font partie de l'Assemblée des Premières Nations (APN) depuis les débuts de l'organisation.
- B. En 2020, l'Assemblée des Premières Nations a adopté la résolution 02/2020, *Conseil des anciens combattants des Premières Nations de l'APN*, afin de témoigner de la gratitude aux anciens combattants des Premières Nations au Canada et de rendre hommage à leur contribution.
- C. Les associations d'anciens combattants des Premières Nations de la Saskatchewan visent à l'équité entre tous les anciens combattants des Premières Nations et les anciens combattants non autochtones et s'efforcent de permettre aux anciens combattants des Premières Nations de jouir de la qualité de vie qu'ils méritent, conformément à la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*.
- D. Nos anciens combattants des Premières Nations ont servi le Canada avec honneur, bravoure et intégrité.
- E. La transition vers la vie civile s'accompagne souvent de difficultés liées à des traumatismes.
- F. Le 22 octobre 2023, l'Association des anciens combattants de la Federation of Sovereign Indigenous Nations a signé un protocole d'entente historique avec la Légion royale canadienne, qui accorde aux anciens combattants autochtones de la Saskatchewan les mêmes droits et le même traitement qu'aux anciens combattants non autochtones.
- G. La signature du protocole d'entente a permis d'éliminer les obstacles qui empêchaient les anciens combattants autochtones d'obtenir les services dont ils ont besoin pour guérir de leurs blessures et du syndrome de stress post-traumatique et faire face à certains problèmes de la vie quotidienne.
- H. Établi en mémoire d'Earl Burns, le Partenariat Burns Way regroupe l'Association des anciens combattants des Premières Nations de la Saskatchewan, la Légion royale canadienne et TryCycle Data Systems, qui s'est engagée à fournir à tous les anciens combattants un soutien en santé mentale accessible, culturellement sûr et fiable.

# **PROJET DE RÉSOLUTION n° 16/2023**

## **Assemblée générale annuelle de l'APN, du 11 au 13 juillet 2023, Halifax (Nouvelle-Écosse)**

- I. Le Partenariat Burns Way est nommé ainsi en souvenir et en l'honneur d'Earl Burns, un ancien combattant valeureux (Princess Patricia's Canadian Light Infantry), un survivant des pensionnats indiens et un membre de la nation crie James Smith, qui est décédé en protégeant sa famille et sa communauté le 4 septembre 2022. Earl a sacrifié sa vie pour sauver celle d'autres personnes. Il a reçu la Croix d'argent à titre posthume en reconnaissance de son sacrifice et de sa bravoure.

### **POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :**

1. Reconnait les avantages et les atouts du Partenariat Burns Way sur le plan du soutien fourni aux anciens combattants des Premières Nations.
2. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations de demander au gouvernement et à des organisations non gouvernementales de prévoir les ressources nécessaires pour soutenir les anciens combattants des Premières Nations dans l'ensemble du Canada.

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 17/2023

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 11 au 13 juillet 2023, Halifax (Nouvelle-Écosse)

---

**TITRE :**                    **Projet de loi fédérale sur l'eau potable et les eaux usées des Premières Nations**

---

**OBJET :**                    Infrastructures et Eau

---

**PROPOSEUR(E) :**        Zachary Whitecap, Chef, Première Nation de Red Earth (Sask.)

---

**COPROPOSEUR(E) :**    Jamie Wolfe, Chef, Première Nation de Muskowekwan (Sask.)

---

### ATTENDU QUE :

- A.** La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies) a été adoptée par le gouvernement du Canada sans réserve et en tant que loi stipulant que :
- i. Article 18 : Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles.
  - ii. Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
- B.** Les Premières Nations-en-assemblée ont donné des directives détaillées à l'Assemblée des Premières Nations (APN), au moyen de résolutions portant sur les problèmes relatifs à l'eau potable et aux eaux usées auxquels se heurtent les Premières Nations, comme la Résolution 26/2018, *Soutien à une loi sur la salubrité de l'eau potable des Premières Nations - Concepts préliminaires*, la Résolution 01/2018, *Un processus dirigé par les Premières Nations pour élaborer une nouvelle loi fédérale sur la salubrité de l'eau potable des Premières Nations*, et la Résolution 77/2018, *Processus de mobilisation mené par les Premières Nations pour une loi sur la salubrité de l'eau potable*.
- C.** La Résolution 23/2022 de l'APN, *Réengagement en vue de l'élaboration conjointe d'une loi pour remplacer la Loi sur la salubrité de l'eau potable des Premières Nations*, enjoint à l'APN de demander au Canada de se réengager à élaborer conjointement une législation importante qui, à tout le moins :
- i. reconnaît les droits et la compétence des Premières Nations sur les terres et les eaux;
  - ii. inclut l'obligation pour le Canada de fournir un traitement de l'eau et des eaux usées qui réponde aux normes nationales minimales (ou, sur demande, à la plus stricte des exigences fédérales ou des normes provinciales régissant la qualité de l'eau résidentielle);

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 17/2023

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 11 au 13 juillet 2023, Halifax (Nouvelle-Écosse)

- iii. engage le Canada à fournir un financement adéquat et durable (comprenant au minimum les immobilisations, le fonctionnement et l'entretien ainsi que les inspections) pour le traitement de l'eau et des eaux usées;
  - iv. inclut des mécanismes relatifs aux eaux transfrontalières;
  - v. comprend une protection de la responsabilité des propriétaires et des exploitants; et,
  - vi. prévoit des structures de gouvernance qui garantissent que les Premières Nations prennent les décisions concernant la prestation des services d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées.
- D. Le gouvernement du Canada s'est engagé à présenter une nouvelle loi à la suite de l'abrogation de la *Loi sur la salubrité de l'eau potable des Premières Nations* de 2013 et des obligations juridiques prévues par le Règlement du recours collectif de 2021 relatif à l'eau potable des Premières Nations.
- E. Le projet de loi consultatif du Canada, intitulé *Loi concernant l'eau potable, les eaux usées et les infrastructures connexes sur les terres des Premières Nations*, communiqué à l'APN et aux Premières Nations, ne répond pas aux exigences des Premières Nations définies dans la Résolution 23/2022 de l'APN, à travers les mandats conférés par les Premières Nations au cours des dix dernières années ou dans le cadre des mesures prises à la suite des séances de mobilisation tenues en mars et avril 2023.
- F. Compte tenu de ces préoccupations, la ministre de Services aux Autochtones Canada a reporté à l'automne 2023 le dépôt de la proposition de loi à la Chambre des communes afin d'obtenir le mandat approprié pour satisfaire aux exigences essentielles indiquées à l'APN par les Premières Nations.
- G. Si les exigences des Premières Nations ne sont pas intégrées correctement dans la législation proposée, les Premières Nations peuvent déposer une déclaration.

### POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Rejetent le projet de loi consultatif intitulé *Loi concernant l'eau potable, les eaux usées et les infrastructures connexes sur les terres des Premières Nations* sous sa forme actuelle et appuient la décision de la ministre de reporter le dépôt de la législation pour répondre aux exigences essentielles déterminées par les Premières Nations, y compris :
  - a. la reconnaissance des droits et de la compétence des Premières Nations sur les terres et les eaux;
  - b. l'obligation pour le Canada de fournir un traitement de l'eau et des eaux usées qui réponde aux normes nationales minimales (ou, sur demande, à la plus stricte des exigences fédérales ou des normes provinciales régissant la qualité de l'eau résidentielle);
  - c. un financement adéquat et durable (comprenant au minimum les immobilisations, le fonctionnement et l'entretien ainsi que les inspections) pour le traitement de l'eau et des eaux usées.
  - d. des mécanismes relatifs aux eaux transfrontalières;

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 17/2023

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 11 au 13 juillet 2023, Halifax (Nouvelle-Écosse)

- e. une protection de la responsabilité des propriétaires et des exploitants;
  - f. la reconnaissance des droits sur les sources d'eau, des normes nationales minimales contraignantes, un engagement de financement, la protection de la responsabilité des gouvernements des Premières Nations, des structures de gouvernance de l'eau dirigées par les Premières Nations ainsi que des mécanismes pour traiter la gestion des sources d'eau transfrontalières.
2. Demandent à l'APN et au Canada d'élaborer conjointement des lois, d'autres instruments de réglementation et des politiques qui appuient la loi de remplacement intitulée *Loi concernant l'eau potable, les eaux usées et les infrastructures connexes sur les terres des Premières Nations*, ou qui sont établis en vertu de celle-ci.
  3. Enjoignent à l'APN et au Canada d'élaborer conjointement une formule de financement pour un financement adéquat et durable, y compris, mais sans s'y limiter, pour les immobilisations, le fonctionnement et l'entretien, les inspections, la protection de la responsabilité des gouvernements des Premières Nations, les mécanismes de gestion des sources d'eau transfrontalières et l'établissement de structures de gouvernance de l'eau dirigées par les Premières Nations.
  4. Demandent au Canada de financer et d'appuyer les séances de mobilisation menées par les Premières Nations sur les exigences essentielles déterminées pour la législation proposée sur l'eau potable et les eaux usées dans chaque région pendant l'été et l'automne 2023.
  5. Enjoignent à la ministre de Services aux Autochtones Canada de collaborer avec l'APN, sur les conseils du Comité des Chefs de l'APN sur le logement et les infrastructures et du Comité consultatif sur l'action climatique et l'environnement, pour élaborer conjointement des lois, d'autres instruments de réglementation et des politiques qui appuient la législation de remplacement intitulée *Loi concernant l'eau potable, les eaux usées et les infrastructures connexes sur les terres des Premières Nations*, ou qui sont établis en vertu de celle-ci, et de représenter le projet de loi pour approbation lors d'une prochaine assemblée.



# PROJET DE RÉSOLUTION n° 18/2023

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 11 au 13 juillet 2023, Halifax (Nouvelle-Écosse)

---

**TITRE :** Revitalisation des lois et des ordonnances juridiques autochtones

---

**OBJET :** Justice

---

**PROPOSEUR(E) :** Jeremy Fourhorns, Chef, Nation nakota de Carry the Kettle (Sask.)

---

**COPROPOSEUR(E) :** Marcel Head, Chef, Nation crie de Shoal Lake (Sask.)

---

### ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 5 : Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État.
  - ii. Article 11 (2) : Les États doivent accorder réparation par le biais de mécanismes efficaces – qui peuvent comprendre la restitution – mis au point en concertation avec les peuples autochtones, en ce qui concerne les biens culturels, intellectuels, religieux et spirituels qui leur ont été pris sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, ou en violation de leurs lois, traditions et coutumes.
  - iii. Article 17 : Les autochtones, individus et peuples, ont le droit de jouir pleinement de tous les droits établis par le droit du travail international et national applicable.
  - iv. Article 18 : Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles.
  - v. Article 27 : Les États mettront en place et appliqueront, en concertation avec les peuples autochtones concernés, un processus équitable, indépendant, impartial, ouvert et transparent prenant dûment en compte les lois, traditions, coutumes et régimes fonciers des peuples autochtones, afin de reconnaître les droits des peuples autochtones en ce qui concerne leurs terres, territoires et ressources, y compris ceux qu'ils possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement, et de statuer sur ces droits. Les peuples autochtones auront le droit de participer à ce processus.

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 18/2023

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 11 au 13 juillet 2023, Halifax (Nouvelle-Écosse)

- vi. Article 40 : Les peuples autochtones ont le droit d'avoir accès à des procédures justes et équitables pour le règlement des conflits et des différends avec les États ou d'autres parties et à une décision rapide en la matière, ainsi qu'à des voies de recours efficaces pour toute violation de leurs droits individuels et collectifs. Toute décision en la matière prendra dûment en considération les coutumes, traditions, règles et systèmes juridiques des peuples autochtones concernés et les normes internationales relatives aux droits de l'homme.
- B.** Le 21 juin 2021, la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Loi) a reçu la sanction royale. La loi engage le Canada à entreprendre immédiatement trois mesures importantes pour procéder à la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies, en consultation et en collaboration avec les peuples autochtones, afin de :
- i. prendre toutes les mesures nécessaires pour que les lois du Canada soient conformes à la Déclaration des Nations Unies, conformément à l'article 5;
  - ii. préparer un plan d'action national pour atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies dans les deux ans suivant la réception de la sanction royale, qui comprend : des mesures de suivi, de contrôle, de recours ou de réparation ou d'autres mesures de reddition de comptes en ce qui concerne la mise en œuvre de la Déclaration, conformément à l'article 6;
  - iii. préparer, dans les 90 jours suivant la fin de chaque exercice, un rapport annuel sur les mesures prises par le Canada en vertu de la Loi, déposer ce rapport annuel devant le Parlement dès que possible et rendre ce plan public, conformément à l'article 7.
- C.** Le Sommaire du rapport final de la Commission de vérité et réconciliation (CVR) indique que :
- i. « Les peuples autochtones doivent être reconnus comme ayant la responsabilité, l'autorité et la capacité de régler leurs désaccords en élaborant des lois au sein de leurs communautés. Cette mesure est nécessaire pour faciliter la vérité et la réconciliation au sein des sociétés autochtones. »
- D.** La CVR définit la réconciliation comme :
- i. « un processus continu visant à établir et à maintenir des relations respectueuses. Un élément essentiel de ce processus consiste à réparer le lien de confiance en présentant des excuses, en accordant des réparations individuelles et collectives, et en concrétisant des actions qui témoignent de véritables changements sociétaux. Pour établir des relations respectueuses, il faut également revitaliser le droit et les traditions juridiques autochtones.
- E.** L'Appel à l'action n° 50 de la CVR stipule que :
- i. « Conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, nous demandons au gouvernement fédéral de financer, en collaboration avec les organisations autochtones, la création d'instituts du droit autochtone pour l'élaboration, la mise en application et la compréhension des lois autochtones ainsi que l'accès à la justice en conformité avec les cultures uniques des peuples autochtones du Canada. »



# PROJET DE RÉSOLUTION n° 18/2023

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 11 au 13 juillet 2023, Halifax (Nouvelle-Écosse)

- F. Le rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées et les 231 Appels à la justice stipulent que :
- i. 5.11 Nous demandons à tous les gouvernements de favoriser l'accès à des pratiques juridiques efficaces et adaptées à la culture en élargissant la portée des programmes de justice réparatrice et le nombre de tribunaux populaires autochtones.
- G. En mars 2023, le ministère de la Justice a publié son ébauche de Plan d'action concernant la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies* qui énonce les mesures proposées suivantes :
- i. Accroître l'accès à la justice pour les peuples autochtones, renforcer les communautés et faire progresser l'autodétermination en :
    - a. finalisant une Stratégie en matière de justice autochtone, en consultation et en collaboration avec les partenaires autochtones, les provinces et les territoires, qui fournira un cadre de mesures concrètes pour lutter contre la discrimination systémique et la surreprésentation des Autochtones dans le système de justice canadien (Justice Canada et divers ministères);
    - b. fournissant un soutien continu aux initiatives en matière de droit autochtone dans l'ensemble du Canada. (Justice Canada);
    - c. renforcer les systèmes de justice de proximité. (Justice Canada, Sécurité publique Canada, divers ministères).
- H. Le système judiciaire et les institutions juridiques du Canada sont ancrés dans des systèmes coloniaux qui entraînent diverses formes d'injustice systémique, comme l'incarcération abusive des Autochtones et les taux disproportionnés de prise en charge parmi les enfants autochtones. Le fait que le Canada ne reconnaisse pas et ne prenne pas en compte les lois autochtones, les systèmes judiciaires traditionnels, les méthodes de justice autochtones ou les institutions autochtones, combiné au racisme systémique enraciné, constituent des facteurs clés qui portent préjudice aux Premières Nations et empêchent leur guérison.
- I. Les systèmes juridiques et les méthodes de justice autochtones sont diversifiés et résilients. La portée des lois, des ordonnances juridiques et des traditions juridiques autochtones provient de sources telles que le droit sacré, le droit naturel, le droit délibératif, le droit positiviste et le droit coutumier.
- J. Les lois et les ordonnances juridiques autochtones existent également en dehors du droit autochtone du Canada, bien que ces sources soient interconnectées. Le droit autochtone est un ensemble de lois, élaborées par les tribunaux et les assemblées législatives, qui traitent principalement des droits constitutionnels uniques des peuples autochtones et des relations entre les Premières Nations et la Couronne. Le droit autochtone est issu des instruments coloniaux et des décisions du pouvoir judiciaire, mais il tire également sa source de lois et d'ordonnances juridiques autochtones.

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 18/2023

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 11 au 13 juillet 2023, Halifax (Nouvelle-Écosse)

- K. Les systèmes de justice traditionnels sont utilisés à l'échelle internationale comme mécanisme de mise en œuvre de la justice transitionnelle et de forums judiciaires adaptés à la culture. Les systèmes traditionnels sont souvent désignés par d'autres termes, tels que « coutumier », « informel », « communautaire », « de base », « autochtone » et « local ».
- L. Les connaissances relatives au processus traditionnel de justice et de guérison des Premières Nations proviennent souvent des gardiens du savoir des Premières Nations qui tirent ce savoir des traditions orales et qui le transmettent aux générations futures. La véritable guérison des communautés vulnérables des Premières Nations doit venir de la base et doit revitaliser et intégrer les pratiques, les cultures et les traditions des Premières Nations en matière de justice.
- M. La décolonisation et l'autochtonisation de la justice est une évolution juridique nécessaire pour permettre aux lois et aux ordres de compétence autochtones de fonctionner parallèlement à la *common law* et au droit civil. Pour les peuples autochtones, cela nécessite de renforcer leurs capacités pour sortir des régimes oppressifs. La justice traditionnelle et les pratiques de guérison qui s'entremêlent avec les pratiques de la justice moderne pourraient fournir un cadre propice à cette transformation.

### **POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :**

1. Appellent le gouvernement du Canada à financer adéquatement l'élaboration d'une façon novatrice de concevoir la justice et la guérison qui s'inspire des connaissances de nos gardiens du savoir sacré tirées des traditions orales et qui revitalisera les pratiques de justice traditionnelles.
2. Demandent à l'Assemblée des Premières Nations d'appuyer les Premières Nations et de travailler avec tous les partenaires internes et externes nécessaires, dans le cadre de son mandat, à l'élaboration de processus qui revitaliseront les lois autochtones et les systèmes de justice traditionnels, à mesure que les Premières Nations revitaliseront leurs cultures et traditions juridiques.

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 19/2023

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 11 au 13 juillet 2023, Halifax (Nouvelle-Écosse)

---

**TITRE :** Appui aux pompiers des Premières Nations luttant contre les feux de forêt et aux communautés touchées

---

**OBJET :** Gestion des urgences

---

**PROPOSEUR(E) :** Jeremy Fourhorns, Chef, Nation nakoda de Carry the Kettle (Sask.)

---

**COPROPOSEUR(E) :** Marcel Head, Chef, Nation crie de Shoal Lake (Sask.)

---

### ATTENDU QUE :

- A.** En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 1 : Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif ou individuel, de jouir pleinement de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnus par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et le droit international relatif aux droits de l'homme.
  - ii. Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions.
  - iii. Article 29 (1) : Les peuples autochtones ont droit à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources. À ces fins, les États établissent et mettent en œuvre des programmes d'assistance à l'intention des peuples autochtones, sans discrimination d'aucune sorte.
  - iv. Article 32 (3) : Les États mettent en place des mécanismes efficaces visant à assurer une réparation juste et équitable pour toute activité de cette nature, et des mesures adéquates sont prises pour en atténuer les effets néfastes sur les plans environnemental, économique, social, culturel ou spirituel.
- B.** Les Premières Nations doivent faire face à des situations d'urgence de plus en plus graves, telles que des inondations, des feux de forêt et des dommages aux infrastructures essentielles, ainsi qu'à des menaces en matière de sécurité, des crises sociales et de santé mentale, des pannes d'électricité, des urgences médicales, des problèmes de maladies transmissibles et des préoccupations liées à l'alimentation, à l'eau et à la sécurité des lignes de ravitaillement.

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 19/2023

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 11 au 13 juillet 2023, Halifax (Nouvelle-Écosse)

- C. Les conséquences des changements climatiques modifient rapidement le paysage des territoires traditionnels des Premières Nations, et ces dernières sont vulnérables, de manière disproportionnée, aux pertes dues aux feux de forêt, en raison du pourcentage élevé de Premières Nations vivant en milieu périurbain.
- D. Les Premières Nations doivent participer aux processus visant à élaborer des accords qui serviront mieux leurs citoyens et leurs communautés, à renforcer leurs propres capacités et à exercer leur autorité dans les domaines de la gestion des changements climatiques ainsi que de la préparation et de l'intervention en cas d'urgence, comme la lutte contre les incendies de forêt.
- E. La lutte contre les feux de forêt nécessite une formation distincte de celle des pompiers évoluant en milieu urbain, car les compétences et les régimes de formation nécessaires pour mener à bien chaque discipline de lutte contre les incendies sont différents.
- F. Dans la section 8.62 du Rapport 8, *La gestion des urgences dans les communautés des Premières Nations*, la vérificatrice générale du Canada a recommandé ce qui suit :
  - i. Services aux Autochtones Canada devrait, en collaboration avec les Premières Nations, les gouvernements provinciaux et d'autres prestataires de services, veiller à ce que les communautés des Premières Nations reçoivent les services de gestion des urgences dont elles ont besoin en établissant des ententes de services de gestion des urgences et des accords sur les incendies de forêt dans toutes les sphères de compétence qui incluent toutes les Premières Nations;
  - ii. établir des normes de service d'évacuation convenues d'un commun accord dans les sphères de compétence qui en sont dépourvues;
  - iii. accroître l'appui aux stratégies de gestion des urgences menées par les Premières Nations.
- G. L'exclusion des Premières Nations du processus de prise de décision a donné lieu à une planification des interventions en cas d'urgence qui n'est pas culturellement pertinente, qui n'intègre ni le savoir ni l'expertise des Premières Nations et qui a entraîné une perte de débouchés économiques avant, pendant et après les efforts de lutte contre les feux de forêt.

### **POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :**

1. Demandent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de reconnaître les connaissances, les compétences et les aptitudes requises des pompiers des Premières Nations luttant contre les feux de forêt comme étant plus qu'adéquates et équivalentes à celles des pompiers non autochtones.
2. Enjoignent à Services aux Autochtones Canada (SAC) et à ses partenaires régionaux de collaborer avec l'APN et les pompiers des Premières Nations à la reconnaissance officielle des connaissances, des compétences et des aptitudes requises des pompiers des Premières Nations luttant contre les feux de forêt.

# **PROJET DE RÉSOLUTION n° 19/2023**

## **Assemblée générale annuelle de l'APN, du 11 au 13 juillet 2023, Halifax (Nouvelle-Écosse)**

3. Demandent à SAC de collaborer avec d'autres ministères fédéraux et de travailler avec les Premières Nations touchées par les incendies de forêt afin de promouvoir et de financer de manière adéquate les initiatives qui intègrent l'expertise et les connaissances de ces communautés, étant donné que les Premières Nations maîtrisent les risques qui leur sont propres.
4. Enjoignent à SAC et à ses partenaires régionaux d'inclure les pompiers des Premières Nations luttant contre les feux de forêt et les Premières Nations dans tous les débouchés économiques découlant de la lutte contre les feux de forêt ou des activités d'extinction des incendies, au même titre que le Mexique, la Nouvelle-Zélande, l'Australie, l'Afrique du Sud et le Costa Rica ou toute autre organisation de lutte contre les incendies de forêt appelée à aider le Canada.
5. Demandent à l'APN, en fonction des ressources financières disponibles, de collaborer avec les pompiers des Premières Nations qui combattent les incendies de forêt à l'élaboration d'une proposition de politique dans un délai de deux ans, qui sera présentée aux Premières Nations-en-assemblée et qui formulera des recommandations claires au gouvernement pour assurer un financement adéquat et stable d'une formation adaptée à la culture et de la certification reconnue des pompiers des Premières Nations qui combattent les incendies de forêt.



# PROJET DE RÉSOLUTION n° 20/2023

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 11 au 13 juillet 2023, Halifax (Nouvelle-Écosse)

---

**TITRE :** Assurer la qualité de vie dans le cadre du Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations et du principe de Jordan

---

**OBJET :** Services à l'enfance et à la famille

---

**PROPOSEUR(E) :** Norma Catarat, Cheffe, nation d'origine de Buffalo River, Sask.

---

**COPROPOSEUR(E) :** Tanya Aguilar-Antiman, Cheffe, Première Nation Mosquito Grizzly Bear's Head, Sask.

---

### ATTENDU QUE :

- A. La Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations (Société de soutien) et l'Assemblée des Premières Nations (APN) ont déposé une plainte pour discrimination en 2007, alléguant que le financement inéquitable par le Canada des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations et son choix de ne pas mettre en œuvre le principe de Jordan étaient discriminatoires, ce qui a entraîné des préjudices, comme le retrait d'enfants de leur famille et de leur communauté ainsi que des retards et des refus dans la prestation de services aux enfants.
- B. Le Tribunal canadien des droits de la personne (TCDP) a corroboré la plainte pour discrimination dans sa décision 2016 TCDP 2 et a ordonné au Canada de cesser immédiatement sa conduite discriminatoire envers les enfants et les familles des Premières Nations.
- C. La décision du TCDP établit que les enfants et les familles des Premières Nations ont légalement le droit de recevoir des services de prévention et les mesures les moins perturbatrices.
- D. Entre 2016 et 2021, les parties des Premières Nations ont dû rappeler le Canada à ses responsabilités et retourner devant le Tribunal à de multiples reprises, ce qui a donné lieu à 21 ordonnances de non-conformité.
- E. Compte tenu de la pression exercée par les Premières Nations et le public concernant les tombes non marquées d'enfants découvertes près d'institutions résidentielles et du rejet par la Cour fédérale de deux des appels du Canada, le gouvernement fédéral a finalement admis l'existence d'une discrimination et a demandé aux parties de négocier une solution.
- F. À l'automne 2021, les parties plaignantes (Société de soutien et APN), les parties intéressées (Chefs de l'Ontario et Nation nishnawbe aski) et le Canada ont entamé des négociations pour mettre fin à la discrimination en cours, conformément aux ordonnances du TCDP.
- G. Le TCDP a émis une ordonnance (2022 TCDP 8) avec l'accord des parties, qui prévoit un financement intégral de la prévention, des services aux jeunes ayant atteint la majorité et d'autres mesures. Ce financement, combiné à une ordonnance sur les capitaux (2021 TCDP 41) et à d'autres ordonnances antérieures du TCDP, représente plus de 75 % des 19,807 milliards de dollars sur cinq ans annoncés dans le cadre de l'Entente de principe.

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 20/2023

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 11 au 13 juillet 2023, Halifax (Nouvelle-Écosse)

- H. La recherche communautaire visant à orienter des solutions de financement à long terme concernant les SEFPN pour les Premières Nations, avec et sans organismes, ne devrait pas être achevée avant l'automne 2023 et celle concernant le principe de Jordan au printemps 2024.
- I. L'Accord de règlement final aura un effet direct d'une ampleur sans précédent sur la vie des enfants des Premières Nations, de leur famille et de leur communauté.

### **POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :**

1. S'opposent à la formation d'un Secrétariat national et recommandent que tous les fonds soient distribués à une organisation nationale sans but lucratif, telle la Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations, aux secrétariats régionaux établis et aux instituts des Premières Nations reconnus pour leurs recherches sur les Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations (SEFPN).
2. Appuient la mise à jour du mandat du Caucus du Comité consultatif national afin de s'assurer que des experts des SEFPN dirigent la réforme à long terme et que le Comité exécutif de l'Assemblée des Premières Nations (APN) mette fin au retard en acceptant et en adoptant immédiatement le mandat actualisé.
3. Appuient la présentation à l'Assemblée annuelle générale de l'APN, en juillet 2023, de la résolution de l'APN n° 40/2022 sur la réforme à long terme, adoptée en décembre 2022, afin qu'elle soit réaffirmée et exécutée par toutes les parties.
4. Appuient un mode alternatif de résolution des conflits ou un poste de médiateur pour régler les conflits liés à la protection de l'enfance, qui est apolitique et utilisé par les parties plaignantes et les Premières Nations.
5. Appuient le fait que chaque nation ou organisme ait la possibilité de continuer de négocier son propre processus de réforme à long terme, indépendamment de la Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations, de l'APN, de la FSIN et d'autres organisations.
6. S'assurent que l'APN travaille avec des dirigeants de la FSIN et des experts des SEFPN pour renforcer le rôle des experts régionaux dans les négociations des SEFPN.



# PROJET DE RÉSOLUTION n° 21/2023

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 11 au 13 juillet 2023, Halifax (Nouvelle-Écosse)

---

**TITRE :** Soutien aux droits inhérents et issus de traités concernant l'exonération fiscale et tarifaire

---

**OBJET :** Traités

---

**PROPOSEUR(E) :** Lorie Whitecalf, Cheffe, Première Nation Sweetgrass, Sask.

---

**COPROPOSEUR(E) :** Kenny Moccasin, Chef, Première Nation des Sauteaux, Sask.

---

### ATTENDU QUE :

- A.** En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies) :
- i.** Article 20 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de développer leurs systèmes ou institutions politiques, économiques et sociaux, de disposer en toute sécurité de leurs propres moyens de subsistance et de développement et de se livrer librement à toutes leurs activités économiques, traditionnelles et autres.
- B.** Déclaration du Canada concernant les accords commerciaux internationaux et les peuples autochtones : l'approche canadienne :
- i.** Réserves et exceptions : Les obligations du Canada envers les peuples autochtones en vertu de la Constitution canadienne ne peuvent être remplacées ou compromises par des engagements pris dans le cadre d'un accord de libre-échange. Ces obligations légales comprennent celles qui ont été reconnues et affirmées par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, et celles énoncées dans les accords sur l'autonomie gouvernementale. De plus, le Canada a conservé la latitude nécessaire pour adopter des politiques en vue de créer ou de maintenir des programmes ou des marchés réservés propres à promouvoir les intérêts des Autochtones et des entreprises leur appartenant, y compris dans les domaines des services, de l'investissement, de l'environnement, des marchés publics et des entreprises appartenant à l'État.
- C.** Les Premières Nations possèdent des droits inhérents et issus de traités qui les exonèrent de toutes les taxes et de tous les tarifs imposés par le gouvernement.
- D.** Bien que les États-Unis et le Canada reconnaissent l'existence de relations spéciales avec et entre les peuples autochtones des deux côtés de la frontière, le différend commercial concernant le bois d'œuvre entre les deux pays a entraîné des problèmes considérables parmi les Premières Nations, notamment les bandes cries et déneés du Conseil tribal de Meadow Lake, qui ont abouti à la rétention de jusqu'à 26 millions de dollars américains de recettes de NorSask par le gouvernement des États-Unis.

# **PROJET DE RÉSOLUTION n° 21/2023**

## **Assemblée générale annuelle de l'APN, du 11 au 13 juillet 2023, Halifax (Nouvelle-Écosse)**

### **POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :**

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations de travailler avec le Canada pour accélérer les dispositions de ses accords de libre-échange (ALE), faciliter un dialogue permanent avec les Premières Nations et promulguer une exonération générale relative aux droits des peuples autochtones avec les États-Unis.
2. Demandent aux États-Unis de permettre d'apporter une modification immédiate à tout accord de libre-échange afin de promulguer une exonération générale propre aux Autochtones affirmant les droits des Premières Nations qui exonère les entreprises de bois d'œuvre appartenant à 100 % aux Premières Nations et exportant du bois d'œuvre aux États-Unis des tarifs commerciaux actuels.
3. Demandent aux États-Unis d'autoriser la restitution immédiate aux entreprises canadiennes d'exportation et d'importation de bois d'œuvre enregistrées appartenant à 100 % aux Premières Nations de la totalité des droits de douane sur le bois d'œuvre imposés par le ministère américain du Commerce et laissés en dépôt auprès du service américain des douanes et de la protection des frontières.

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 22/2023

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 11 au 13 juillet 2023, Halifax (Nouvelle-Écosse)

---

**TITRE :** Droits issus de traités relatifs aux terres, à l'eau, à la chasse, à la pêche, au piégeage et à la cueillette

---

**OBJET :** Développement économique, droits, traités, terres, climat

---

**PROPOSEUR(E) :** Frank Dieter, Chef, Première Nation Peepeekisis, Sask.

---

**COPROPOSEUR(E) :** Larry Ahenakew, Chef, nation crie d'Ahtahkakoop, Sask.

---

### ATTENDU QUE :

- A.** En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies) :
- i.** Article 26 (1) : Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis;
  - ii.** Article 26 (2) : Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis;
  - iii.** Article 26 (3) : Les États accordent reconnaissance et protection juridiques à ces terres, territoires et ressources. Cette reconnaissance se fait en respectant dûment les coutumes, traditions et régimes fonciers des peuples autochtones concernés.
- B.** Les Premières Nations possèdent des droits inhérents et issus de traités qui découlent de l'occupation originelle de la terre connue aujourd'hui sous le nom de Canada et au-delà de la frontière avec les États-Unis.
- C.** Les changements climatiques ont des répercussions disproportionnées sur les Premières Nations, notamment sur le plan économique et sur leur capacité d'exercer leurs droits inhérents et issus de traités, en particulier ceux relatifs à la chasse, à la pêche, au piégeage, à la cueillette et à l'eau.
- D.** Les phénomènes météorologiques extrêmes sont de plus en plus fréquents, notamment les froids intenses, le raccourcissement de la durée des routes saisonnières, la sécheresse, les canicules, les incendies, les inondations et les tempêtes estivales et hivernales.
- E.** Les Premières Nations ont exprimé de sérieuses inquiétudes concernant la sécurité de l'eau, en particulier compte tenu de la sécheresse provoquée par les changements climatiques qui touche certaines régions.
- F.** Les changements climatiques ont également un impact sur la quantité et la qualité de l'eau, ce qui nuit aux poissons et à leur habitat, ainsi que sur des espèces végétales et animales revêtant une importance culturelle.

# **PROJET DE RÉSOLUTION n° 22/2023**

## **Assemblée générale annuelle de l'APN, du 11 au 13 juillet 2023, Halifax (Nouvelle-Écosse)**

- G.** Face à cette crise mondiale, il est essentiel que les Premières Nations soient soutenues pour tenir des discussions aux niveaux local, régional et national, notamment des rassemblements dans lesquels les Premières Nations sont bien placées pour élaborer des stratégies d'adaptation aux conséquences potentielles et proposer des solutions pour les générations futures.

### **POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :**

- 1.** Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations de demander au gouvernement fédéral de créer un fonds d'aide pour permettre aux Premières Nations d'organiser des rassemblements locaux, régionaux et nationaux dans le but d'examiner leurs solutions pour lutter contre les changements climatiques et leurs conséquences sur la capacité des Premières Nations d'exercer leurs droits inhérents et issus des traités relatifs aux terres et aux eaux, ainsi que leurs droits de récolte qui englobent la chasse, la pêche, le piégeage et la cueillette.

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 23/2023

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 11 au 13 juillet 2023, Halifax (Nouvelle-Écosse)

---

**TITRE :** Soutien au développement d'Hockey Indigenous

---

**OBJET :** Santé, sports et loisirs

---

**PROPOSEUR(E) :** Andy Rickard, Chef, Première Nation de Garden River, Ont.

---

**COPROPOSEUR(E) :** Scott McLeod, Chef, Première Nation de Nipissing, Ont.

---

### ATTENDU QUE :

- A.** En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 24 (2) : Les autochtones ont le droit, en toute égalité, de jouir du meilleur état possible de santé physique et mentale. Les États prennent les mesures nécessaires en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation de ce droit;
  - ii. Article 31 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur patrimoine culturel, leur savoir traditionnel et leurs expressions culturelles traditionnelles ainsi que les manifestations de leurs sciences, techniques et culture, y compris leurs ressources humaines et génétiques, leurs semences, leur pharmacopée, leur connaissance des propriétés de la faune et de la flore, leurs traditions orales, leur littérature, leur esthétique, leurs sports et leurs jeux traditionnels et leurs arts visuels et du spectacle. Ils ont également le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur propriété intellectuelle collective de ce patrimoine culturel, de ce savoir traditionnel et de ces expressions culturelles traditionnelles;
  - iii. Article 31 (2) : En concertation avec les peuples autochtones, les États prennent des mesures efficaces pour reconnaître ces droits et en protéger l'exercice.
- B.** La Commission de vérité et réconciliation du Canada a lancé les Appels à l'action suivants :
- i. Appel à l'action n° 66, Programmes pour les jeunes : Nous demandons au gouvernement fédéral d'établir un financement pluriannuel destiné aux organisations communautaires œuvrant auprès des jeunes pour leur permettre d'offrir des programmes sur la réconciliation, et de mettre en place un réseau national de mise en commun de renseignements et de pratiques exemplaires;
  - ii. Appel à l'action n° 90 : Sports et réconciliation : Nous demandons au gouvernement fédéral de veiller à ce que les politiques, les initiatives et les programmes de portée nationale se rattachant aux sports intègrent les peuples autochtones; nous demandons, entre autres choses :
    - a. en collaboration avec les gouvernements provinciaux et territoriaux, un financement stable et l'accès à des programmes sportifs communautaires qui reflètent la diversité des cultures et les activités sportives traditionnelles des peuples autochtones;

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 23/2023

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 11 au 13 juillet 2023, Halifax (Nouvelle-Écosse)

- b. un programme de développement d'athlètes d'élite pour les Autochtones;
  - c. des programmes pour les entraîneurs, les instructeurs et les autorités en matière de sports qui sont pertinents sur le plan culturel pour les peuples autochtones;
  - d. des programmes de sensibilisation et de formation sur la lutte contre le racisme.
- C. Hockey Indigenous est une entité sans but lucratif constituée en personne morale qui appartient entièrement (100 %) aux Premières Nations.
- D. L'objectif d'Hockey Indigenous est de promouvoir le hockey autochtone en Amérique du Nord et de donner une toute nouvelle orientation générationnelle à la responsabilisation des jeunes. L'organisme veut utiliser sa plateforme pour favoriser l'inclusion, la motivation et la confiance, stimuler l'estime de soi et contribuer à la formation d'athlètes en santé et polyvalents. En outre, il diffusera des nouvelles sur le hockey autochtone et l'évolution de sa mission de mettre fin à la discrimination et au racisme.
- E. Les équipes et joueurs de hockey des Premières Nations cherchent sans cesse à renforcer leurs capacités, notamment sur le plan de l'entraînement, de l'équipement, de l'habillement, des entraîneurs, des déplacements, du mentorat, des officiels, des commandites, du financement et du soutien éducatif aux niveaux communautaire et individuel.
- F. Le sport communément appelé hockey sur glace est considéré et déclaré comme le sport d'hiver national du Canada par la *Loi sur les sports nationaux du Canada* du gouvernement fédéral. Le hockey est l'un des sports préférés des Canadiens, qui tire ses origines parmi les Autochtones, en particulier les Micmacs. L'évolution de ce sport a constamment été attribuée aux Micmacs, qui sont notamment considérés comme les inventeurs des bâtons de hockey.

### POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'envoyer une lettre au gouvernement fédéral, à Hockey Canada et à d'autres ministères, organisations et personnes concernés pour leur demander des ressources financières pour aider Hockey Indigenous à soutenir ses activités et son développement.
2. Demandent au gouvernement du Canada, à Hockey Canada, aux provinces et aux territoires de fournir à Hockey Indigenous les fonds nécessaires pour l'élaboration de stratégies régionales et nationales, notamment une campagne de sensibilisation, un renforcement des capacités, une clinique des compétences de hockey pour les jeunes et une formation à la sensibilité culturelle dans le hockey pour informer les organismes de hockey appropriés au Canada

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 24/2023

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 11 au 13 juillet 2023, Halifax (Nouvelle-Écosse)

---

**TITRE :** Gestion des fonds pour le logement autochtone en milieu urbain, rural et nordique non conforme à la Déclaration des Nations Unies

---

**OBJET :** Logement

---

**PROPOSEUR(E) :** Lance Haymond, Chef, Première Nation de Kebaowek, Qc

---

**COPROPOSEUR(E) :** Daniel Manuel, Chef, bande indienne d'Upper Nicola, C.-B.

---

### ATTENDU QUE :

- A.** En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies) :
- i.** Article 4 : Les peuples autochtones, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, ainsi que de disposer des moyens de financer leurs activités autonomes;
  - ii.** Article 21 (1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale;
  - iii.** Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions;
  - iv.** Article 26 (1) : Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis.
  - v.** Article 26 (2) : Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis.
- B.** Services aux Autochtones Canada (SAC) ne respecte pas le principe d'élaboration conjointe depuis 2018, c'est-à-dire après l'adoption par les Premières Nations-en-Assemblée de la Stratégie nationale sur le logement et les infrastructures connexes des Premières Nations (Stratégie sur le logement), qui a été élaborée conjointement et qui établit des attentes en matière de mise en œuvre conjointe.
- C.** La Stratégie sur le logement est fondée sur le droit et la compétence des Premières Nations de fournir des logements et d'autres services à leurs membres, quel que soit leur lieu de résidence. Il est à noter que 58 % des Autochtones vivant en milieu urbain sont des membres des Premières Nations.

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 24/2023

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 11 au 13 juillet 2023, Halifax (Nouvelle-Écosse)

- D. La résolution 60/2022 de l'Assemblée des Premières Nations (APN), *Participation des Premières Nations à la Stratégie de logement autochtone en milieu urbain, rural et nordique*, demande au Canada de veiller à ce que les Premières Nations élaborent la Stratégie de logement autochtone en milieu urbain, rural et nordique (Stratégie URN) en collaboration avec le Canada dans le cadre d'un processus fondé sur les distinctions.
- E. SAC a ignoré cet appel et n'a pas respecté la compétence des Premières Nations dans une lettre d'avril 2023 par laquelle il autorise la National Indigenous Collaborative Housing Incorporated à administrer les fonds de la Stratégie URN accordés en 2022 pour répondre à des besoins urgents.
- F. Le budget fédéral de 2022 prévoyait 300 millions de dollars sur cinq ans pour financer des besoins urgents en matière de logements en milieu URN. La durée du financement a ensuite été ramenée à deux ans.
- G. Le budget fédéral de 2023 prévoit quatre milliards de dollars sur sept ans, à partir de 2024-2025, pour la mise en œuvre de la Stratégie URN. Les détails de la gestion de ce financement n'ont pas encore été débattus avec l'APN et les Premières Nations, malgré l'invitation lancée à SAC par l'APN concernant cette question.
- H. SAC a contrevenu à au moins deux articles de la Déclaration des Nations Unies, notamment :
  - i. l'article 23, en ne mettant pas en place un processus fondé sur les distinctions par lequel les Premières Nations et leurs organisations représentatives peuvent élaborer conjointement le mode d'administration et d'allocation des fonds destinés au logement des membres des Premières Nations vivant hors de leur communauté;
  - ii. l'article 26, en ne respectant pas les droits des Premières Nations sur leurs terres traditionnelles et non cédées, qui comprennent la compétence et le contrôle exclusifs sur tous les financements fédéraux destinés aux citoyens des Premières Nations et aux citoyens autochtones non affiliés aux Métis ou aux Inuits sur ces territoires des Premières Nations.
- I. La crise du logement touchant les communautés des Premières Nations est le facteur le plus important qui justifie les besoins en logements en milieu URN.
- J. Grâce à des accords décennaux conclus dans le cadre de la Stratégie nationale sur le logement et du Cadre de partenariat en matière de logement fédéral-provincial-territorial, les provinces et les territoires reçoivent des millions de dollars du gouvernement fédéral pour des logements sociaux destinés aux membres des Premières Nations vivant hors de leur communauté.

### **POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :**

- 1. Demandent au gouvernement du Canada de respecter la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones en affirmant la compétence des Premières Nations en matière de logement sur leurs territoires traditionnels et non cédés, y compris :



# **P R O J E T D E R É S O L U T I O N n ° 2 4 / 2 0 2 3**

## **Assemblée générale annuelle de l'APN, du 11 au 13 juillet 2023, Halifax (Nouvelle-Écosse)**

- a. en affirmant le contrôle par les Premières Nations de l'allocation des fonds fédéraux pour le logement des autochtones en milieu urbain, rural et nordique (URN) aux organisations qui fournissent des services de logement hors communauté aux citoyens des Premières Nations et aux citoyens autochtones non affiliés à des organisations et communautés métisses ou inuites reconnues;
  - b. en élaborant conjointement avec l'Assemblée des Premières Nations (APN) et les Premières Nations, au moyen d'un processus fondé sur les distinctions, des programmes ou des politiques pour acheminer la partie des fonds urgents et à long terme de la Stratégie de logement autochtone en milieu urbain, rural et nordique destinée aux citoyens des Premières Nations;
  - c. en affectant des fonds suffisants à la gestion, à l'administration et à la mise en œuvre des programmes de logement des Premières nations en milieu urbain, rural et nordique.
2. Demandent au gouvernement du Canada et à tous les gouvernements provinciaux et territoriaux de reconnaître que le fait de résoudre la crise du logement dans les communautés des Premières Nations résoudra aussi en grande partie la crise du logement autochtone en milieu urbain.



# PROJET DE RÉSOLUTION n° 25/2023

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 11 au 13 juillet 2023, Halifax (Nouvelle-Écosse)

---

**TITRE :** Soutien aux Premières Nations dans l'industrie de l'énergie : petits réacteurs modulaires

---

**OBJET :** Développement économique, Environnement, Nucléaire, Énergie

---

**PROPOSEUR(E) :** Gabriel Atwin, Chef, Première Nation de Kingsclear, N.-B.

---

**COPROPOSEUR(E) :** Alvery Paul, Chef, Première Nation Esgenoôpetitj, N.-B.

---

### ATTENDU QUE :

- A.** En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies) :
- i.** Article 5 : Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État;
  - ii.** Article 20 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de développer leurs systèmes ou institutions politiques, économiques et sociaux, de disposer en toute sécurité de leurs propres moyens de subsistance et de développement et de se livrer librement à toutes leurs activités économiques, traditionnelles et autres;
  - iii.** Article 29 (2) : Les États prennent des mesures efficaces pour veiller à ce qu'aucune matière dangereuse ne soit stockée ou déchargée sur les terres ou territoires des peuples autochtones sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
- B.** En vertu de la résolution 62/2018 de l'Assemblée des Premières Nations (APN), *Petits réacteurs nucléaires modulaires (PRM)*, les Premières Nations-en-assemblée exigent qu'un consentement préalable, libre et éclairé soit requis pour s'assurer qu'aucune matière dangereuse ne soit entreposée ou éliminée sur les terres et territoires des Premières Nations et que le programme des petits réacteurs nucléaires modulaires soit abandonné.
- C.** Toutes les Premières Nations considèrent le développement économique comme une priorité.
- D.** Les petits réacteurs modulaires peuvent faciliter l'accès à l'énergie renouvelable, un impératif pour réduire la dépendance aux combustibles fossiles, et favoriser la génération de revenus propres des Premières Nations, la participation à des capitaux, des possibilités de marchés, l'emploi et la formation professionnelle, sans compter un approvisionnement en électricité et en chauffage aux Premières Nations, en particulier celles situées dans des régions éloignées.
- E.** Les petits réacteurs modulaires peuvent constituer une alternative concurrentielle à la production d'électricité émettrice de gaz carbonique, telles les centrales électriques au charbon et au diesel, et réduire le coût énergétique des mines de 20 à 60 %, tout en procurant de possibles avantages à long terme aux Premières Nations.

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 25/2023

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 11 au 13 juillet 2023, Halifax (Nouvelle-Écosse)

- F. Les risques environnementaux potentiels doivent être pris en compte, notamment ceux liés au transport et au stockage des déchets nucléaires.
- G. Le programme du Canada visant à « verdir » l'économie offre des perspectives économiques particulières aux Premières Nations et aux entreprises des Premières Nations dans le cadre des initiatives des petits réacteurs modulaires.
- H. Énergie NB et le gouvernement du Nouveau-Brunswick dirigent un programme de petits réacteurs modulaires avancés qui constituent la prochaine génération de PRM. Ces derniers produisent de l'électricité d'une manière plus sécuritaire, plus fiable et plus économique, offrent plus de flexibilité et ne relâchent pas d'émissions.
- I. Ressources naturelles Canada mène plusieurs activités de haut niveau afin d'engager les Premières Nations dans des initiatives du Canada, notamment la Stratégie canadienne sur les minéraux critiques, Clean Energy, le cadre national de partage des avantages, les Tables régionales sur l'énergie et les ressources et les petits réacteurs modulaires.
- J. En 2021, la Première Nation de Pabineau a signé un protocole d'accord avec des partenaires de l'industrie privée pour faire avancer le déploiement de petits réacteurs modulaires sur son territoire.

### **POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :**

1. Réaffirment que le consentement libre, préalable et éclairé des Premières Nations est nécessaire pour s'assurer qu'aucune matière dangereuse ne sera entreposée ou éliminée sur les terres et territoires des Premières Nations, conformément à la résolution 62/2018 de l'Assemblée des Premières Nations (APN), *Petits réacteurs nucléaires modulaires (PRM)*.
2. Appuient le droit des Premières Nations à participer à l'industrie de l'énergie, y compris au déploiement de PRM.
3. Demandent à Ressources naturelles Canada de soutenir adéquatement les Premières Nations sur le plan du financement et du développement des capacités pour leur permettre de contribuer à l'élaboration d'une politique et de processus, y compris des activités de mobilisation, concernant l'installation de PRM au Nouveau-Brunswick et dans d'autres régions, en particulier parmi les Premières Nations qui ont exprimé leur intérêt pour le déploiement de PRM.
4. Exigent que le consentement libre, préalable et éclairé soit requis pour la réalisation de tout projet nucléaire et pour le transport, le stockage et l'élimination de toute matière dangereuse sur les terres et territoires des Premières Nations.

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 26/2023

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 11 au 13 juillet 2023, Halifax (Nouvelle-Écosse)

---

**TITRE :** Financement équitable de la revitalisation des langues

---

**OBJET :** Langues

---

**PROPOSEUR(E) :** Leroy Denny, Chef, Première Nation d'Eskasoni, N.-É.

---

**COPROPOSEUR(E) :** Ira McArthur, Chef, Première Nation de Pheasant Rump, Sask.

---

### ATTENDU QUE :

- A.** En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 13 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de revivifier, d'utiliser, de développer et de transmettre aux générations futures leur histoire, leur langue, leurs traditions orales, leur philosophie, leur système d'écriture et leur littérature, ainsi que de choisir et de conserver leurs propres noms pour les communautés, les lieux et les personnes;
  - ii. Article 14 (1) : Les peuples autochtones ont le droit d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires où l'enseignement est dispensé dans leur propre langue, d'une manière adaptée à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage;
  - iii. Article 16 (1) : Les peuples autochtones ont le droit d'établir leurs propres médias dans leur propre langue et d'accéder à toutes les formes de médias non autochtones sans discrimination aucune.
- B.** La *Loi sur les langues autochtones* établit des mesures visant à faciliter l'octroi d'un financement adéquat, durable et à long terme pour la réhabilitation, la revitalisation, la conservation et le renforcement des langues autochtones.
- C.** Le rapport *Revitalisation des langues des Premières Nations : Une analyse des coûts* de l'Assemblée des Premières Nations (APN) estime le coût annuel de la revitalisation des langues des Premières Nations à 2,003 milliards de dollars, ce qui comprend les coûts assumés par les Premières Nations pour fournir des services linguistiques locaux et ceux engagés par les organisations linguistiques régionales pour tirer parti des ressources, partager des coûts, développer les capacités, assurer un leadership régional et, en fin de compte, aider à fournir des services linguistiques au niveau local.
- D.** Sur le plan historique, 5 millions de dollars avaient d'abord été débloqués pour soutenir les langues autochtones dans le cadre de l'Initiative des langues autochtones. Les budgets de 2019 et 2021 ont accordé aux Premières Nations des augmentations temporaires du financement des langues; un financement qui se termine par la conception du modèle de financement des langues des Premières Nations. Un montant de 52 millions de dollars a été garanti annuellement aux Premières Nations à partir de 2024-2025.

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 26/2023

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 11 au 13 juillet 2023, Halifax (Nouvelle-Écosse)

- E. En 2023-2024, un montant sans précédent de 118 millions de dollars a été alloué pour soutenir les initiatives menées par les Premières Nations dans le cadre du Volet des langues autochtones du ministère du Patrimoine canadien (MPC). Malgré cette hausse du financement, les Premières Nations ont besoin de fonds supplémentaires pour répondre à la demande actuelle : il faudrait environ doubler cette allocation en 2024-2025 à l'échelle nationale.
- F. La formule d'allocation régionale actuelle du MPC a été développée sans la participation des Premières Nations. Elle ne prend en considération qu'un montant de base et que le nombre de langues parlées dans chaque région.
- G. Les résolutions de l'APN 10/2021, *Soutien à l'élaboration conjointe d'un nouveau modèle de financement des langues autochtones fondé sur des distinctions*, et 17/2022, *Appui au modèle de financement des langues des Premières Nations*, confèrent à l'APN, au Comité des Chefs sur les langues (CCL) et au Comité technique sur les langues (CTC) le mandat de développer une formule révisée d'allocation régionale fondée sur l'équité.
- H. Pendant l'élaboration du modèle de financement provisoire, les membres du Comité ont fait part de leurs préoccupations concernant la formule d'allocation régionale du MPC. Huit facteurs ont été retenus pour la révision de la formule d'allocation régionale. En janvier-février 2022, ces facteurs ont été examinés avec les Premières Nations dans le cadre de cinq séances de mobilisation régionales consacrées au modèle de financement.
- I. À l'issue d'une réunion tenue le 29 mars 2023, le Comité des Chefs sur les langues a recommandé de développer une formule révisée d'allocation régionale en prenant en compte plusieurs facteurs, notamment les langues, la population, la vitalité linguistique, le nombre de Premières Nations et de régions métropolitaines de recensement et l'éloignement.
- J. La formule d'allocation régionale devra être examinée périodiquement afin de s'assurer qu'elle demeure équitable et efficace.

### **POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :**

1. Appuient le modèle provisoire de financement des langues des Premières Nations et une formule d'allocation régionale équitable qui tient compte du nombre de langues, de la population, de la vitalité linguistique, du nombre de Premières Nations et de l'éloignement.
2. Enjoignent au Comité des Chefs sur les langues, au Comité technique sur les langues et à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de veiller constamment à l'équité de la formule d'allocation régionale et d'affiner et améliorer cette formule en fonction de l'évolution des données.
3. Demandent au gouvernement du Canada d'assumer ses obligations législatives en vertu de la *Loi sur les langues autochtones* en finançant les langues des Premières Nations sur la base du coût réel de la réhabilitation, de la revitalisation, de la conservation et du renforcement des langues des Premières Nations.
4. Demandent au gouvernement du Canada de combler immédiatement le manque de financement dans toutes les régions des Premières Nations où les besoins de financement ne sont pas entièrement assurés pour des initiatives de revitalisation linguistique.

# **PROJET DE RÉSOLUTION n° 26/2023**

## **Assemblée générale annuelle de l'APN, du 11 au 13 juillet 2023, Halifax (Nouvelle-Écosse)**

5. Enjoignent à l'APN d'entreprendre une recherche sur les langues des Premières Nations qui justifie la prise en compte future de facteurs supplémentaires dans la formule d'allocation, notamment les dialectes, la dispersion des apprenants, les capacités ou l'état de préparation et les besoins des personnes handicapées ou nécessitant une éducation spéciale.
6. Affirment que le modèle provisoire de financement des langues des Premières Nations et la formule d'allocation régionale n'ont pas pour but d'empêcher ou d'entraver la progression des processus linguistiques d'accords en vigueur des Premières Nations qui contiennent des volets linguistiques.





# PROJET DE RÉSOLUTION n° 27/2023

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 11 au 13 juillet 2023, Halifax (Nouvelle-Écosse)

---

**TITRE :** Organisation d'approvisionnement des Premières Nations et Cadre national de partage des avantages

---

**OBJET :** Développement économique

---

**PROPOSEUR(E) :** Scott McLeod, Chef, Première Nation de Nipissing (Ontario)

---

**COPROPOSEUR(E) :** Elizabeth Kataquapit, Cheffe, Première Nation de Fort Albany (Ontario)

---

### ATTENDU QUE :

- A.** En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i.** Article 18 : Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles.
  - ii.** Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions.
  - iii.** Article 26 (2) : Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis.
  - iv.** Article 32 : (1) Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources.
- B.** Les Premières Nations-en-assemblée ont demandé à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de plaider en faveur de la croissance économique des Premières Nations et de l'élaboration de solutions permettant de garantir une plus grande indépendance économique, y compris, mais sans s'y limiter, le travail visant à reconnaître l'importance de stratégies d'approvisionnement plus fortes et mieux ciblées qui aboutissent à des contrats pour les entreprises des Premières Nations à travers le Canada.

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 27/2023

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 11 au 13 juillet 2023, Halifax (Nouvelle-Écosse)

- C. Les Premières Nations-en-assemblée ont adopté les résolutions suivantes : Résolution 49/2021, *Prochaines étapes concernant l'approvisionnement et les Premières Nations*, Résolution 62/2019, *Financement accru pour le développement socioéconomique des Premières Nations, par l'entremise de l'Association nationale des sociétés autochtones de financement et des institutions financières autochtones*, Résolution 38/2019, *Accroître les possibilités et les avantages en matière d'approvisionnement pour les Premières Nations* et Résolution 93/2018, *Programmes d'approvisionnement pour les Premières Nations du gouvernement fédéral*, appuyant les recommandations visant à orienter l'élaboration d'approches stratégiques sur les occasions d'approvisionnement et les avantages pour les Premières Nations et chargeant l'APN de collaborer avec le gouvernement du Canada pour faire de la participation et de l'accès des Premières Nations aux programmes et projets d'approvisionnement du gouvernement une priorité.
- D. Les Premières Nations-en-assemblée ont également adopté les résolutions suivantes sur le partage des avantages : Résolution 9/2007, *Partage des revenus des ressources*, Résolution 80/2011, *Partage des revenus et des avantages tirés de l'exploitation des ressources avec les Premières Nations*, et Résolution 38/2014, *Soutien à l'élaboration d'un rapport sur les ressources naturelles*.
- E. À la suite du plaidoyer de l'APN en faveur de l'augmentation des occasions d'approvisionnement et des avantages pour les Premières Nations, le Canada a mis en place, en avril 2022, un objectif obligatoire de 5 % de marchés publics autochtones, qui sera mis en œuvre progressivement sur une période de trois ans.
- F. Le Comité des Chefs de l'APN sur le développement économique (CCDE) a désigné des domaines clés pour la stratégie de passation de marchés, à savoir la définition des entreprises autochtones et la création d'une organisation nationale de passation de marchés dirigée par des Autochtones.
- G. L'APN participe à un groupe de travail sur les marchés publics autochtones, coordonné par l'Association nationale des sociétés autochtones de financement (ANSAF) avec d'autres organisations économiques autochtones nationales, comme le Conseil canadien pour le commerce autochtone (CCCA), le Conseil pour l'avancement des agents de développement autochtones (CAADA), le Conseil national de développement économique des Autochtones (CNDEA), les Sociétés métisses de financement, l'Inuit Tapiriit Kanatami (ITK) et le Ralliement national des Métis.
- H. En janvier 2023, le groupe de travail a élaboré un projet de plan d'affaires pour l'Organisation d'approvisionnement des Premières Nations (OAPN) afin d'aider les entreprises autochtones et des Premières Nations à accéder plus facilement aux occasions d'approvisionnement.
- I. L'objectif de l'OAPN consiste à servir les entreprises des Premières Nations, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des réserves et dans les zones rurales, éloignées et urbaines, en menant à bien d'autres initiatives en cours et en garantissant la réalisation de l'objectif de 5 % de marchés publics autochtones fixé par le gouvernement.

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 27/2023

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 11 au 13 juillet 2023, Halifax (Nouvelle-Écosse)

- J.** L'OAPN appuie la création d'un répertoire national d'entreprises autochtones certifiées, le renforcement des capacités et la formation des entreprises autochtones et des acheteurs, les efforts de plaidoyer, la recherche et la production de rapports visant à mieux faire comprendre les grandes questions liées à la passation des marchés.
- K.** En partie, le plan d'affaires recommande que l'OAPN :
- i.** soit gérée depuis le début par un comité directeur composé d'organisations autochtones nationales et d'organisations économiques autochtones nationales;
  - ii.** soit constituée en société à but non lucratif, dirigée par un conseil d'administration composé de représentants d'organisations des Premières Nations et d'un groupe consultatif comprenant des membres d'autres groupes axés sur les distinctions;
  - iii.** fournisse des programmes et des services dans quatre domaines clés :
    - i.** certification et répertoire des entreprises autochtones;
    - ii.** mobilisation, collaboration et partenariats;
    - iii.** offres et modèles éducatifs;
    - iv.** promotion des marchés publics autochtones;
  - iv.** mette l'accent sur la collaboration avec les organisations autochtones existantes, dans la mesure du possible, afin de fournir les programmes et services spécifiés sans chevauchement;
  - v.** dialogue en permanence avec les entreprises des Premières Nations afin de pouvoir répondre à l'évolution de leurs besoins;
  - vi.** obtienne un financement du gouvernement fédéral pour répondre aux besoins financiers de l'organisation dans le cadre de sa création et de ses activités courantes;
  - vii.** s'efforce constamment d'assurer un accès équitable et la transparence de ses opérations au moyen d'initiatives telles que le recours à des parties tierces indépendantes, l'établissement de rapports clairs et l'adoption de règlements de gouvernance détaillés.
- L.** En matière d'approvisionnement, l'APN préconise ce qui suit :
- i.** La définition des entreprises des Premières Nations doit être menée par les Premières Nations et fondée sur le droit à l'autodétermination.
  - ii.** Les organisations autochtones collaborent à la mise en place d'une organisation nationale d'approvisionnement autochtone, car la capacité structurelle et le soutien en matière d'approvisionnement constituent des éléments importants pour une participation accrue des Premières Nations aux occasions d'approvisionnement et aux avantages qui en découlent.
- M.** Le budget 2022 a engagé 103,4 millions de dollars sur cinq ans pour l'élaboration d'un cadre national de partage des avantages (CNPA) et pour l'expansion du Bureau des partenariats avec les Autochtones et du Programme des Partenariats pour les ressources naturelles autochtones.

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 27/2023

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 11 au 13 juillet 2023, Halifax (Nouvelle-Écosse)

- N. Ressources naturelles Canada travaille à l'élaboration d'un CNPA pour promouvoir la réconciliation économique, soutenir la mise en œuvre de la DNUDPA et veiller à ce que les peuples autochtones bénéficient de la transition du Canada vers la carboneutralité.
- O. Le Canada sollicite la participation des provinces, des territoires, des Premières Nations et des autres peuples autochtones, de l'industrie et d'autres acteurs dans le cadre de tables régionales sur l'énergie et les ressources afin de créer un plan d'action relatif aux possibilités de croissance régionale, à l'énergie, à la réalisation de la carboneutralité et à l'outillage de la main-d'œuvre en vue de la transition.
- P. L'élaboration d'un solide CNPA visant à garantir que les communautés autochtones bénéficient directement des grands projets d'exploitation des ressources ne peut se faire que par un dialogue concret qui permet à tous de bien comprendre comment les gouvernements, l'industrie et les peuples autochtones peuvent travailler ensemble pour atteindre cet objectif commun.
- Q. Dans le domaine de l'exploitation des ressources naturelles, l'APN préconise ce qui suit :
  - i. Les Premières Nations doivent être des partenaires à part entière des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux (FPT).
  - ii. Les Premières Nations doivent en tirer des avantages.
  - iii. Les Premières Nations fixent les conditions d'exploitation des ressources naturelles sur leur territoire.

### **POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :**

1. Demandent à l'Association nationale des sociétés autochtones de financement d'entamer immédiatement l'établissement d'une nouvelle organisation d'approvisionnement des Premières Nations (OAPN) afin de fournir tout l'éventail des services relatifs à l'approvisionnement, tels que la certification des approvisionnements nécessaires, le réseautage, la formation et la promotion, qui permettront aux Premières Nations et aux entreprises des Premières Nations de décrocher davantage de contrats d'approvisionnement, quel que soit leur lieu de résidence.
2. Encouragent les organisations économiques nationales autochtones à collaborer avec l'Association nationale des sociétés autochtones de financement pour la création et le fonctionnement d'une OAPN.
3. Demandent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de siéger au comité directeur de la future OAPN.
4. Enjoignent à l'APN de demander au gouvernement du Canada de fournir le capital de départ et le soutien financier permanent nécessaires à l'établissement et au fonctionnement d'une organisation d'approvisionnement des Premières Nations au profit des Premières Nations et de leurs entreprises.
5. Demandent à l'APN d'inviter Ressources naturelles Canada (RNCan) à travailler directement avec les Premières Nations et leurs institutions représentatives pour promouvoir l'élaboration d'un cadre national de partage des avantages afin de favoriser la participation concrète des peuples des Premières Nations à l'exploitation des ressources naturelles sur leurs territoires.

# **PROJET DE RÉSOLUTION n° 27/2023**

## **Assemblée générale annuelle de l'APN, du 11 au 13 juillet 2023, Halifax (Nouvelle-Écosse)**

6. Enjoignent à l'APN et au Comité des Chefs sur le développement économique de travailler avec RNCan à l'élaboration conjointe d'un chapitre du Cadre national de partage des avantages propre aux Premières Nations, afin que les perspectives uniques des Premières Nations soient prises en compte dans le cadre final, en vue d'une discussion et d'une validation lors d'une prochaine assemblée de l'APN.



# PROJET DE RÉSOLUTION n° 28/2023

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 11 au 13 juillet 2023, Halifax (Nouvelle-Écosse)

---

**TITRE :** Restitution des terres des Premières Nations au moyen de la réforme des ajouts aux réserves

---

**OBJET :** Terres

---

**PROPOSEUR(E) :** Patricia Bernard, Cheffe, Première Nation malécite du Madawaska, N.-B.

---

**COPROPOSEUR(E) :** Calvin Sanderson, Chef, bande de Chakastaypasin, Sask.

---

### ATTENDU QUE :

- A.** En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies) :
- i.** Article 26 (2) : Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis;
  - ii.** Article 26 (3) : Les États accordent reconnaissance et protection juridiques à ces terres, territoires et ressources. Cette reconnaissance se fait en respectant dûment les coutumes, traditions et régimes fonciers des peuples autochtones concernés.
- B.** La politique et le processus d'ajouts aux réserves (AR) du gouvernement du Canada sont en grande partie inefficaces lorsqu'il s'agit d'ajouter rapidement et efficacement des terres à des réserves des Premières Nations.
- C.** En 2012, les Premières Nations-en-Assemblée ont adopté la résolution 26/2012 de l'Assemblée des Premières Nations (APN), *Réforme du processus et de la politique d'ajouts aux réserves*, qui conféraient à l'APN et au gouvernement du Canada le mandat de moderniser conjointement la politique existante sur les ajouts aux réserves afin de créer un processus plus efficace et plus transparent.
- D.** En 2016, après quatre années d'élaboration conjointe et approfondie, le gouvernement du Canada a présenté une politique actualisée sur les AR, mais il a exclu l'APN de la mise en œuvre ou de la surveillance subséquente, alors qu'il s'agissait d'un volet important de la réforme efficace de la politique.
- E.** En 2018, le gouvernement du Canada a unilatéralement proclamé la *Loi sur l'ajout de terres aux réserves et la création de réserves* (la Loi) dans le cadre de la loi omnibus, *Loi n° 2 d'exécution du budget de 2018 – C-86*, qui a élargi la portée de certains éléments des *Lois sur les droits fonciers issus de traités*, notamment la capacité de pré-désigner des terres.
- F.** Le budget fédéral de 2021 prévoyait 43 millions de dollars sur trois ans pour soutenir la réforme de la politique d'AR, tout en traitant le nombre considérable de plus de 1 300 demandes d'AR restées en suspens dans le système fédéral d'AR.

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 28/2023

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 11 au 13 juillet 2023, Halifax (Nouvelle-Écosse)

- G. De plus, la lettre de mandat de 2021 du ministre des Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada (RCAANC), Marc Miller, demandait d'« accélérer les travaux en cours avec les Premières Nations visant à repenser les politiques fédérales sur les ajouts aux réserves [...] pour assurer une résolution rapide et équitable et améliorer le processus à cet égard ».
- H. En 2022, RCAANC a mis au point une approche par étapes de la réforme des AR, qui commençait par un processus de pré-mobilisation auprès de certaines Premières Nations et organisations représentatives régionales, tout en tenant des discussions préliminaires avec l'APN.
- I. La situation continuelle à laquelle de nombreuses Premières Nations sont confrontées lorsqu'elles utilisent le processus d'AR est le fruit de trois obstacles principaux qui empêchent invariablement toute Première Nation d'ajouter des terres à sa réserve :
- i. Le Canada hésite depuis longtemps à créer de nouvelles terres de réserve au titre de l'article 91(24), même lorsque ses propres obligations juridiques ou accords l'exigent;
  - ii. L'indisponibilité de terres appropriées et l'absence d'un mécanisme pour permettre d'acheter les terres disponibles, même lorsque des traités ou des accords de règlement prévoient des fonds pour l'achat de terres;
  - iii. L'obligation fédérale imposée aux Premières Nations de régler tous les intérêts de tierces parties avant d'acquérir de nouvelles terres continue d'être un obstacle important au règlement des demandes d'AR.
- J. En décembre 2022, le ministre de RCAANC, Marc Miller, a déclaré aux Premières Nations-en-Assemblée que « le processus (d'AR) est en grande partie défaillant, qu'il se déroule à un rythme ridiculement lent et qu'il s'avère un moyen terrible de récupérer des terres ».

### **POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :**

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de demander au gouvernement du Canada d'élaborer, en collaboration avec les Premières Nations, un processus clair, efficace et transparent pour restituer et/ou se réappropriier des terres de réserve et/ou remédier à la dépossession historique de terres, notamment en exécutant pleinement les obligations légales en suspens de créer de nouveaux terrains ou d'ajouter des terres aux réserves existantes ou à d'autres régimes fonciers.
2. Enjoignent à l'APN d'engager des discussions avec les Premières Nations sur la restitution des terres, notamment en passant par un examen et une refonte de la politique et du processus d'ajouts aux réserves (AR), et de préparer un rapport complet :
  - a. décrivant les nombreuses priorités des Premières Nations relatives aux AR;
  - b. présentant une analyse du cadre stratégique existant pour les AR;
  - c. proposant des solutions sur le plan des politiques et de la législation, qui seront examinées par les Premières Nations-en-Assemblée dans le cadre d'une prochaine assemblée.



# PROJET DE RÉSOLUTION n° 29/2023

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 11 au 13 juillet 2023, Halifax (Nouvelle-Écosse)

---

**TITRE :** Reconnaître les lois et les ordres juridiques des Premières Nations dans le processus des revendications particulières

---

**OBJET :** Revendications particulières, lois autochtones et traditions juridiques

---

**PROPOSEUR(E) :** Wilfred King, Chef, Première Nation de Gull Bay, Ont.

---

**COPROPOSEUR(E) :** Calvin Sanderson, Chef, Première Nation Chakastaypasin, Sask.

---

### ATTENDU QUE :

- A.** En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies) :
- i.** Article 3 : Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel;
  - ii.** Article 18 : Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles;
  - iii.** Article 27 : Les États mettront en place et appliqueront, en concertation avec les peuples autochtones concernés, un processus équitable, indépendant, impartial, ouvert et transparent prenant dûment en compte les lois, traditions, coutumes et régimes fonciers des peuples autochtones, afin de reconnaître les droits des peuples autochtones en ce qui concerne leurs terres, territoires et ressources, y compris ceux qu'ils possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement, et de statuer sur ces droits. Les peuples autochtones auront le droit de participer à ce processus;
  - iv.** Article 40 : Les peuples autochtones ont le droit d'avoir accès à des procédures justes et équitables pour le règlement des conflits et des différends avec les États ou d'autres parties et à une décision rapide en la matière, ainsi qu'à des voies de recours efficaces pour toute violation de leurs droits individuels et collectifs. Toute décision en la matière prendra dûment en considération les coutumes, traditions, règles et systèmes juridiques des peuples autochtones concernés et les normes internationales relatives aux droits de l'homme.
- B.** Les revendications particulières traitent des obligations juridiques en suspens du gouvernement du Canada à l'égard des Premières Nations. Le règlement des revendications particulières fait partie intégrante de la réconciliation entre le gouvernement du Canada et les Premières Nations.
- C.** Les Premières Nations possèdent leurs propres lois, ordres juridiques et mécanismes de résolution des différends, qui doivent être reconnus et appliqués sur un pied d'égalité avec le droit canadien.

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 29/2023

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 11 au 13 juillet 2023, Halifax (Nouvelle-Écosse)

- D. L'Assemblée des Premières Nations a adopté la résolution 09/2020, *Élaborer conjointement un processus de règlement des revendications particulières entièrement indépendant*, qui demande de « favoriser la reconnaissance des lois, des ordres juridiques et des mécanismes de règlement des différends, tels qu'ils sont définis par les Premières Nations participantes ».
- E. Le gouvernement du Canada est légalement tenu de prendre des mesures efficaces pour mettre pleinement en œuvre la Déclaration des Nations Unies, ce qui signifie veiller à ce que les lois, les ordres juridiques et les mécanismes de résolution des différends des Premières Nations soient pleinement reconnus et inclus dans les processus qui concernent les droits des Premières Nations.
- F. L'Assemblée des Premières Nations (APN) a mis sur pied le Conseil d'experts en droit autochtone, qui est chargé de fournir des conseils sur l'intégration des lois, des ordres juridiques et des mécanismes de règlement des différends des Premières Nations dans le processus de règlement des revendications particulières.

### **POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :**

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de demander au gouvernement du Canada de travailler en collaboration avec les Premières Nations à la recherche, à la planification et à l'élaboration de cadres pour obtenir la reconnaissance des lois, des ordres juridiques et des régimes fonciers autochtones dans le processus des revendications particulières.
2. Enjoignent à l'APN de demander au gouvernement du Canada de soutenir la reconnaissance des lois, des ordres juridiques et des mécanismes de règlement des différends, tels qu'ils sont définis par les Premières Nations participantes, dans tous les volets du règlement des revendications particulières, y compris dans la conduite de l'arbitrage, du règlement des différends et des négociations.
3. Enjoignent à l'APN de demander au gouvernement du Canada de fournir des ressources et un financement adéquats aux Premières Nations pour s'assurer que les lois, les ordres juridiques et les régimes fonciers autochtones sont reconnus à toutes les étapes du processus des revendications particulières.

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 30/2023

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 11 au 13 juillet 2023, Halifax (Nouvelle-Écosse)

---

**TITRE :** Lutter contre les effets des déversements de résidus miniers

---

**OBJET :** Eau et environnement

---

**PROPOSEUR(E) :** Judy Wilson, mandataire, bande indienne d'Osoyoos, C.-B.

---

**COPROPOSEUR(E) :** Matthew Peigan, Chef, Première Nation de Pasqua, Sask.

---

### ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 28 (1) : Les peuples autochtones ont droit à réparation, par le biais, notamment, de la restitution ou, lorsque cela n'est pas possible, d'une indemnisation juste, correcte et équitable pour les terres, territoires et ressources qu'ils possédaient traditionnellement ou occupaient ou utilisaient et qui ont été confisqués, pris, occupés, exploités ou dégradés sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause;
  - ii. Article 29 (1) : Les peuples autochtones ont droit à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources. À ces fins, les États établissent et mettent en œuvre des programmes d'assistance à l'intention des peuples autochtones, sans discrimination d'aucune sorte;
  - iii. Article 32 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources;
  - iv. Article 32 (2) : Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres;
  - v. Article 32 (3) : Les États mettent en place des mécanismes efficaces visant à assurer une réparation juste et équitable pour toute activité de cette nature, et des mesures adéquates sont prises pour en atténuer les effets néfastes sur les plans environnemental, économique, social, culturel ou spirituel.
- B. Les Premières Nations-en-Assemblée de l'Assemblée des Premières Nations (APN), ont adopté la résolution 43/2021, *Appui aux droits inhérents, au titre ancestral et à la compétence des Premières Nations en ce qui a trait à l'eau, et notamment aux rôles traditionnels joués par les femmes des Premières Nations*, qui enjoint à l'APN de soutenir les Premières Nations dans la gestion de l'eau.

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 30/2023

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 11 au 13 juillet 2023, Halifax (Nouvelle-Écosse)

- C. Les activités minières ayant lieu sur les terres des Premières Nations ont des effets qui vont au-delà des considérations relatives à la gestion de l'eau, notamment des effets néfastes sur la terre, l'air, la santé humaine et la protection contre la violence fondée sur le sexe.
- D. Actuellement, les gouvernements provinciaux et territoriaux délivrent des permis de jalonnement et de prospection de concessions minières sans avoir obtenu le consentement libre, préalable et éclairé des Premières Nations.
- E. Dans le but de passer à une économie à zéro émission nette, le gouvernement du Canada a récemment lancé le Fonds pour l'infrastructure des minéraux critiques, qui a alloué 1,5 milliard de dollars aux projets d'énergie et de transport nécessaires pour « débloquer » des gisements miniers prioritaires. Il s'agit notamment de projet d'exploration, d'extraction et de transformation qui pourraient entraîner une augmentation des activités minières et constituer une menace supplémentaire pour les terres, les eaux et les communautés des Premières Nations.
- F. Les déversements toxiques de résidus miniers, tels ceux de la mine Kearl d'Imperial Oil dans le nord de l'Alberta, ne sont souvent pas signalés et ont des effets environnementaux à long terme qui sont néfastes aux eaux de surface et souterraines, à la biodiversité, aux écosystèmes et à la santé humaine.
- G. Des recherches scientifiques ont montré que les cheminées des fonderies minières rejettent des produits chimiques toxiques qui sont nuisibles à l'eau, aux sédiments et à l'air et qui sont connues pour devenir des problèmes environnementaux hérités du passé, par exemple les mines Giant et Con à Yellowknife.
- H. Le rapport final de 2019 de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées révèle que les projets d'exploitation des ressources et les camps de travailleurs isolés connexes sont liés aux taux élevés de violence à l'égard des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA+ des Premières Nations au Canada.
- I. Selon un rapport de 2017 du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), le Canada compte plus de déversements de résidus miniers que la plupart des autres pays du monde. Selon le PNUE, il est nécessaire d'améliorer la sécurité, la reddition de compte et la surveillance.
- J. De plus, le PNUE a recommandé d'établir une base de données des sites d'exploitation minière, de déterminer des pratiques exemplaires et de mettre au point des solutions techniques, car il manque des données très importantes pour corriger les problèmes liés à l'exploitation minière. Il a également préconisé l'élaboration de stratégies de prévention et d'atténuation des situations d'urgence.

### **POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :**

1. Demandent aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux de veiller à ce que tous les projets d'exploitation et d'extraction minières réalisés sur les terres et les eaux des Premières Nations – y compris, entre autres activités, les processus d'octroi de permis d'exploitation et de concession minières, l'élaboration de processus réglementaires, les mécanismes de rapport sur les mesures d'atténuation et de remise en état, et les processus d'intervention d'urgence en cas de contamination de l'eau, du sol et de l'environnement – respectent les normes minimales de la Déclaration des Nations

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 30/2023

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 11 au 13 juillet 2023, Halifax (Nouvelle-Écosse)

Unies sur les droits des peuples autochtones, notamment le principe de consentement libre, préalable et éclairé, et les protections prévues par la *Loi constitutionnelle de 1982*.

2. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de demander aux ministres d'Environnement et Changement climatique Canada (ECCC), de Services aux Autochtones Canada (SAC) et de Ressources naturelles Canada (NRCan) de prévoir des fonds et des ressources pour examiner en collaboration avec les Premières Nations les politiques, les lois et les règlements actuels dans le but :
  - a. d'élaborer des protocoles visant à améliorer la surveillance, la sécurité, la responsabilité et le contrôle des déversements de résidus miniers;
  - b. de prévenir ou atténuer tout effet délétère ou nuisible pour les Premières Nations provenant de situations d'urgence et d'activités industrielles.
3. Enjoignent à l'APN de travailler avec les Comités des Chefs et les organismes techniques au recensement global des priorités des Premières Nations concernant les déversements de résidus miniers provenant de situations d'urgence et d'activités industrielles, notamment les effets sur les écosystèmes terrestres, marins et d'eau douce et la santé et la sécurité humaines.
4. Enjoignent à l'APN de demander au gouvernement du Canada et aux gouvernements provinciaux et territoriaux de travailler en collaboration avec les Premières Nations à la création et à la construction d'une base de données sur les déversements de résidus miniers et les défaillances des mécanismes de surveillance et de signalement et de mettre en place des mesures d'intervention appropriées à ces événements.



# PROJET DE RÉSOLUTION n° 31/2023

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 11 au 13 juillet 2023, Halifax (Nouvelle-Écosse)

---

**TITRE :** Prendre des mesures urgentes et transformatrices pour le climat dans le cadre de la Stratégie nationale pour le climat de l'APN

---

**OBJET :** Environnement, Terres et Eaux

---

**PROPOSEUR(E) :** Judy Wilson, mandataire, Bande indienne d'Osoyoos (Colombie-Britannique)

---

**COPROPOSEUR(E) :** Jeremy Fourhorns, Chef, Carry the Kettle Nakoda Nation, Saskatchewan

---

### ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 25 : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures.
  - ii. Article 29 (1) : Les peuples autochtones ont droit à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources. À ces fins, les États établissent et mettent en œuvre des programmes d'assistance à l'intention des peuples autochtones, sans discrimination d'aucune sorte.
  - iii. Article 32 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources.
  - iv. Article 32 (2) : Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres.
  - v. Article 32 (3) : Les États mettent en place des mécanismes efficaces visant à assurer une réparation juste et équitable pour toute activité de cette nature, et des mesures adéquates sont prises pour en atténuer les effets néfastes sur les plans environnemental, économique, social, culturel ou spirituel.
- B. La crise climatique modifie considérablement les relations que les Premières Nations entretiennent avec les terres que le Créateur leur a confiées et sur lesquelles elles ont des droits inaliénables, comme le stipulent l'article 35 de la *Loi constitutionnelle (1982)*, la Déclaration des Nations Unies et les traités et autres accords constructifs conclus entre les Premières Nations et la Couronne.

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 31/2023

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 11 au 13 juillet 2023, Halifax (Nouvelle-Écosse)

- C. En 2016, le Conseil des aînés de l'Assemblée des Premières Nations (APN) a publié une Déclaration des aînés sur l'environnement et les changements climatiques, dans laquelle il affirme que « *Notre mère la Terre traverse une crise climatique. Nous insistons donc pour qu'il soit immédiatement mis fin à la destruction et à la profanation des éléments sacrés de la vie, conformément à l'obligation qu'il incombe à l'humanité de prendre soin de la terre et des générations futures.* »
- D. Face à cette crise, les Premières Nations ont joué un rôle actif de chef de file, tant au niveau national qu'international, en s'appuyant sur la science, le savoir et les modes de vie transmis par les aînés, les gardiens du savoir, les hommes, les femmes, les jeunes et les dirigeants pour promouvoir des solutions dirigées par les Premières Nations qui rétablissent l'équilibre avec le monde naturel, notamment au moyen de nombreuses résolutions adoptées par les Premières Nations-en-assemblée.
- E. Des rapports, tels que ceux du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (2023), le Rapport sur l'écart entre les besoins et les perspectives en matière de réduction d'émissions du Programme des Nations Unies pour l'environnement (2022) et le Rapport de synthèse sur les contributions déterminées au niveau national, préparé par la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, ont décrit la crise à laquelle le monde est actuellement confronté.
- F. Le Rapport sur les changements climatiques au Canada (2019) a confirmé que le Canada s'est déjà réchauffé de 2,3 °C et qu'il devrait se réchauffer, en moyenne, deux fois plus que le reste du monde.
- G. En 2019, les Premières Nations-en-assemblée ont adopté la résolution 05/2019, *Déclarer une urgence climatique pour les Premières Nations*, afin de cimenter le leadership des Premières Nations et de fournir une orientation concrète à l'APN pour élaborer une stratégie sur le climat dirigée par les Premières Nations et organiser des rassemblements nationaux visant à promouvoir la défense du climat à l'échelle locale, nationale et internationale.
- H. L'élément central de ce travail a été l'élaboration d'une optique des Premières Nations sur le climat (optique sur le climat), un concept utilisé pour décrire les risques uniques auxquels se heurtent les Premières Nations, ainsi que le leadership que les Premières Nations apportent à la conversation sur le climat en raison de leur relation réciproque avec la terre, l'eau et l'air.
- I. L'optique sur le climat comprend quatre éléments - les lois naturelles, le contexte, les répercussions et les mesures à prendre - qui, lorsqu'ils sont combinés, mettent en évidence la façon dont les solutions proposées par les Premières Nations peuvent recadrer la conversation sur le climat en vue d'un changement transformateur et systémique.
- J. L'optique sur le climat a joué un rôle central dans l'organisation de deux rassemblements nationaux de l'APN sur le climat, en mars 2020 et en septembre 2022, ainsi que de quinze webinaires et de deux enquêtes nationales, lesquels ont conduit à l'élaboration de la Stratégie nationale sur le climat de l'APN.
- K. La Stratégie nationale sur le climat de l'APN est un document habilitant qui examine l'application de l'optique des Premières Nations sur le climat aux politiques fédérales, puis présente sept domaines d'action prioritaires axés sur le renforcement de l'autodétermination et du leadership des Premières Nations dans l'élaboration de solutions pour le climat.



# PROJET DE RÉSOLUTION n° 31/2023

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 11 au 13 juillet 2023, Halifax (Nouvelle-Écosse)

- L. Des processus semblables ont été menés par les Premières Nations au niveau régional, notamment en Colombie-Britannique et au Yukon, et ont donné lieu à des stratégies sur le climat des Premières Nations propres à chaque région.
- M. Les solutions proposées par les Premières Nations contrastent fortement avec la façon dont le Canada, les provinces et les territoires, ainsi que de nombreuses entreprises, aspirent à résoudre la crise climatique. Au lieu d'accorder une confiance excessive à la technologie et aux marchés, les Premières Nations soulignent que les solutions doivent être ancrées dans la compréhension des lois naturelles et dans la reconnaissance du fait que nous devons rétablir l'équilibre dans nos relations avec la terre, l'eau et toutes les formes de vie sur la planète. C'est sur cette compréhension que repose la Stratégie nationale sur le climat de l'APN.
- N. Les solutions soi-disant écologiques proposées par des gouvernements et des entreprises opportunistes ne doivent pas aggraver la crise climatique, ni déplacer les Premières Nations ou d'autres peuples autochtones du monde entier ou leur porter préjudice.

### **POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :**

1. Réaffirment la déclaration d'urgence climatique des Premières Nations, en appelant à :
  - a. la reconnaissance que la crise climatique constitue un état d'urgence pour nos terres, nos eaux, nos animaux et nos peuples;
  - b. la sauvegarde des droits inhérents, issus de traités et protégés par la constitution des Premières Nations et au respect des systèmes de connaissances des Premières Nations par les communautés locales, nationales et internationales, les gouvernements, les organisations et les mouvements, ainsi qu'au respect des traités et d'autres accords constructifs entre les Premières Nations et la Couronne;
  - c. la prise de mesures urgentes et transformatrices par les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux qui répondent aux exigences énoncées dans les rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et dans le Rapport sur les changements climatiques au Canada (2019) afin de réduire les émissions au Canada de 60 % par rapport aux niveaux de 2010 d'ici 2030 et d'atteindre la carboneutralité d'ici 2050.
2. Approuvent pleinement la Stratégie nationale sur le climat de l'Assemblée des Premières Nations (APN) et ses sept domaines d'action prioritaires :
  - a. Reconnaître, respecter et positionner la compétence et le droit inhérent à l'autodétermination des Premières Nations comme un élément essentiel de la gouvernance nationale en matière de climat.
  - b. Répondre aux besoins en matière de capacités pour soutenir les Premières Nations en tant que chefs de file de l'action climatique.
  - c. Garantir l'autosuffisance des Premières Nations en ce qui a trait à la nourriture, l'eau et l'énergie.

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 31/2023

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 11 au 13 juillet 2023, Halifax (Nouvelle-Écosse)

- d. Faire des systèmes de connaissances, de la santé, des langues, de la culture et de la spiritualité des Premières Nations une priorité.
  - e. Comblent l'écart entre les infrastructures naturelles et les infrastructures construites.
  - f. Veiller à ce que les Premières Nations soient équipées pour répondre à toutes les situations d'urgence.
  - g. Tirer parti de l'optique des Premières Nations sur le climat pour réformer les lois, les politiques et les programmes.
3. Demandent aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux de travailler directement et en partenariat avec les détenteurs de droits et de titres des Premières Nations pour mettre en œuvre les priorités en matière de climat qu'elles ont déterminées elles-mêmes, notamment, mais sans s'y limiter, celles décrites dans la Stratégie nationale sur le climat de l'APN.
  4. Enjoignent à l'APN de collaborer avec les détenteurs de droits et de titres des Premières Nations pour plaider auprès des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux en faveur de l'octroi d'un financement suffisant et durable aux Premières Nations afin qu'elles puissent mettre en œuvre leurs propres stratégies, conformément à l'article 39 de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*.
  5. Demandent à l'APN d'utiliser sa Stratégie nationale sur le climat, dans les contextes nationaux et internationaux, comme un outil de défense des intérêts, notamment auprès de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat.

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 32/2023

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 11 au 13 juillet 2023, Halifax (Nouvelle-Écosse)

---

**TITRE :** Lancer une étude longitudinale sur les indicateurs de mieux-être mental fondés sur les forces

---

**OBJET :** Santé

---

**PROPOSEUR(E) :** James Hobart, Chef, Première Nation de Spuzzum, C.-B.

---

**COPROPOSEUR(E) :** Allan Polchies Jr, Chef, Première Nation malécite St. Mary's, N.-B.

---

### ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 5 : Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État;
  - ii. Article 7 (1) : Les autochtones ont droit à la vie, à l'intégrité physique et mentale, à la liberté et à la sécurité de la personne;
  - iii. Article 17 (1) : Les autochtones, individus et peuples, ont le droit de jouir pleinement de tous les droits établis par le droit du travail international et national applicable;
  - iv. Article 17 (3) : Les autochtones ont le droit de n'être soumis à aucune condition de travail discriminatoire, notamment en matière d'emploi ou de rémunération;
  - v. Article 18 : Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles;
  - vi. Article 21 (1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale;
  - vii. Article 24 (2) : Les autochtones ont le droit, en toute égalité, de jouir du meilleur état possible de santé physique et mentale. Les États prennent les mesures nécessaires en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation de ce droit.

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 32/2023

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 11 au 13 juillet 2023, Halifax (Nouvelle-Écosse)

- B. En vertu des Appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation du Canada :
- i. n° 18 : Nous demandons au gouvernement fédéral, aux gouvernements provinciaux et territoriaux ainsi qu'aux gouvernements autochtones de reconnaître que la situation actuelle sur le plan de la santé des Autochtones au Canada est le résultat direct des politiques des précédents gouvernements canadiens, y compris en ce qui touche les pensionnats, et de reconnaître et de mettre en application les droits des Autochtones en matière de soins de santé tels qu'ils sont prévus par le droit international et le droit constitutionnel, de même que par les traités;
  - ii. n° 21 : Nous demandons au gouvernement fédéral de fournir un financement à long terme pour les besoins des centres autochtones, nouveaux et de plus longue date, voués au traitement de problèmes de santé physique, mentale, émotionnelle et spirituelle avec lesquels doivent composer les Autochtones et qui découlent de leur expérience dans les pensionnats, et de veiller à accorder la priorité au financement de tels centres de traitement au Nunavut et dans les Territoires du Nord-Ouest;
  - iii. n° 23 : Nous appelons tous les ordres de gouvernement à :
    - a. voir à l'accroissement du nombre de professionnels autochtones travaillant dans le domaine des soins de santé;
    - b. veiller au maintien en poste des Autochtones qui fournissent des soins de santé dans les collectivités autochtones;
    - c. offrir une formation en matière de compétences culturelles à tous les professionnels de la santé.
- C. Les Appels à la justice de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées évoquent également la guérison des traumatismes :
- i. n° 7.2 : Nous demandons à tous les gouvernements et à tous les fournisseurs de services de santé de veiller à ce que les services de santé et de bien-être destinés aux peuples autochtones comprennent du soutien à la guérison de toutes les formes de traumatismes qui persistent, y compris les traumatismes intergénérationnels, multigénérationnels et complexes. Les programmes de santé et de bien-être portant sur les traumatismes devraient être dirigés par des Autochtones, ou en partenariat avec des communautés autochtones, sans limites quant à la durée des traitements et aux approches employées.
- D. Dans le discours du Trône de 2021, intitulé *Bâtir une économie résiliente : un avenir plus propre et plus sain pour nos enfants*, le premier ministre a déclaré :
- i. Pour soutenir les communautés, le gouvernement procédera à des investissements importants dans une stratégie de santé mentale et de mieux-être fondée sur les différences, guidée par les peuples autochtones, les survivants et leur famille.

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 32/2023

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 11 au 13 juillet 2023, Halifax (Nouvelle-Écosse)

- E. Selon la lettre de mandat de 2021 de la ministre des Services aux Autochtones Canada :
- i. élaborer une Stratégie de santé mentale et de bien-être fondée sur les distinctions et y investir pour satisfaire aux besoins des Premières Nations, des Inuits et de la Nation métisse, notamment des services complets culturellement appropriés pour les dépendances et les traumatismes, le suicide et la promotion de la vie ainsi que la construction de centres de traitement.
- F. La recherche est généralement fondée sur des points de vue et des approches occidentaux axés sur les déficits. Cependant, les visions du monde et les approches des Premières Nations reposent sur leurs enseignements traditionnels, leurs langues et leur culture, qui sont intrinsèquement axés sur des forces. Adopter une approche de recherche parallèle holistique englobant les deux approches et visions du monde serait favorable non seulement au Canada, mais aussi aux Premières Nations.
- G. En 2015, des séances de mobilisation régionales consacrées au Cadre du continuum du mieux-être mental des Premières Nations ont été organisées parmi les Premières Nations. Les priorités issues des discussions sont la culture en tant que fondement, le développement communautaire, le développement des capacités et de la propriété, un financement souple amélioré et l'établissement de partenariats. Ces priorités favorisent la mise sur pied de systèmes de santé axés sur la gouvernance, la recherche, le développement de la main-d'œuvre, la gestion du changement et des risques, l'autodétermination et la mesure du rendement.

### **POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :**

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de travailler en collaboration avec des partenaires des Premières Nations spécialisés dans le mieux-être mental, notamment la Thunderbird Partnership Foundation, le First Peoples Wellness Circle et d'autres chercheurs des Premières Nations, afin de déterminer des voies de recherche holistiques, fondées sur les forces et conformes aux visions du monde des Premières Nations et de s'assurer que toutes les activités de collecte de données respectent les principes de propriété, de contrôle, d'accès et de possession (PCAP), de sorte que les résultats de toute recherche profitent directement aux Premières Nations.
2. Enjoignent à l'APN de fournir un soutien technique pour s'assurer que le processus de recherche soutient, habilite et implique les gardiens du savoir, les femmes et les filles, les personnes 2ELGBTQQIA+, les hommes et les garçons, les personnes ayant vécu ou vivant une expérience, les personnes handicapées et les personnes ayant des besoins en matière d'accessibilité, et que les processus, les protocoles et les méthodes prennent en compte les droits inhérents et issus de traités, les valeurs, les langues et les cultures des Premières Nations.

# **PROJET DE RÉSOLUTION n° 32/2023**

## **Assemblée générale annuelle de l'APN, du 11 au 13 juillet 2023, Halifax (Nouvelle-Écosse)**

3. Enjoignent à l'APN de demander à Services aux Autochtones Canada, à Santé Canada et au cabinet de la ministre de la Santé mentale et des Dépendances de soutenir entièrement les projets de recherche menés par les Premières Nations, en fournissant un financement adéquat, des possibilités de développement des capacités, un accès aux ressources et des réseaux et mécanismes qui favorisent le développement d'approches fondées sur les forces pour le mieux-être mental des Premières Nations qui sont dirigées par les Premières Nations, et de s'assurer qu'un processus de recherche durable et coopératif soit mis en place pour influencer sur le Cadre du continuum du mieux-être mental des Premières Nations.

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 33/2023

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 11 au 13 juillet 2023, Halifax (Nouvelle-Écosse)

---

**TITRE :** Protéger les droits et les intérêts des Premières Nations contre les revendications infondées des droits des Métis

---

**OBJET :** Traités, Terres, Justice

---

**PROPOSEUR(E) :** Scott McLeod, Chef, Première Nation de Nipissing (Ontario)

---

**COPROPOSEUR(E) :** Harlan Schilling, Chef adjoint, Conseil de Daylu Dena (C.-B.)

---

### ATTENDU QUE :

- A. Les Premières Nations de l'île de la Tortue détiennent des droits inhérents, constitutionnels et de la personne, y compris des droits inhérents protégés par des traités, ainsi que des lois inhérentes, des systèmes juridiques, des systèmes de gouvernance et des compétences qu'elles appliquaient et exerçaient sur l'ensemble de leurs territoires avant le contact, et qui continuent d'exister et d'être appliqués et exercés sur l'ensemble de leurs territoires aujourd'hui, comme le confirment l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies).
- B. Partout au Canada, des organisations et des individus métis font valoir de vastes revendications en matière de droits en vertu de l'article 35, y compris l'autonomie gouvernementale, le partage des revenus tirés de l'exploitation des ressources et les droits de récolte traditionnelle, ainsi que les compétences connexes, sur des territoires traditionnels et visés par des traités des Premières Nations.
- C. En Ontario et en Colombie-Britannique, par exemple, des organisations et des individus métis ont avancé des revendications infondées qui ignorent totalement les droits inhérents, constitutionnels et de la personne ainsi que le titre ancestral des Premières Nations, et qui sapent les lois, les systèmes juridiques, les systèmes de gouvernance et les compétences des Premières Nations.
- D. En Ontario, les gouvernements du Canada et de l'Ontario ont facilité l'affirmation des droits des Métis, notamment en exigeant des promoteurs de projets qu'ils consultent la Nation métisse de l'Ontario et d'autres organisations métisses au sujet de l'exploitation des ressources sur des terres visées par les traités et au cours des processus d'attribution des droits fonciers issus de traités (DFT), et en prenant des mesures pour reconnaître la désignation par la Nation métisse de l'Ontario de six communautés métisses historiques en Ontario, en négociant et en signant un Accord d'autonomie gouvernementale (2019) et un Accord de reconnaissance du gouvernement métis et de mise en œuvre de l'autonomie gouvernementale en 2023. On s'attend à ce que le gouvernement du Canada cherche à introduire une loi de mise en œuvre dès que possible et à négocier un traité d'autonomie complète d'ici deux ans.
- E. Il existerait des preuves concrètes selon lesquelles ces « nouvelles » communautés historiques métisses ne répondent pas aux critères de l'arrêt *R. c. Powley* et que leur désignation repose sur des affirmations selon lesquelles des individus en Ontario auraient des ancêtres d'ascendance mixte avec les Premières Nations.

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 33/2023

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 11 au 13 juillet 2023, Halifax (Nouvelle-Écosse)

- F. En Colombie-Britannique, les gouvernements du Canada et de la province ont facilité la revendication des droits des Métis, notamment en finançant les recherches de la Fédération des Métis de la Colombie-Britannique sur l'existence supposée de communautés métisses en Colombie-Britannique et en faisant participer la Métis Nation British Columbia et la Fédération des Métis de la Colombie-Britannique aux processus consultatifs axés sur les droits, aux questions et aux initiatives concernant, entre autres, les grands projets d'exploitation des ressources et la protection du littoral.
- G. Les actions susmentionnées entreprises par les gouvernements du Canada, de l'Ontario et de la Colombie-Britannique interfèrent avec les droits inhérents et issus de traités des Premières Nations dans le cadre du processus d'attribution des droits fonciers issus de traités, restreignent les droits à la récolte issus de traités, réduisent les avantages auxquels les Premières Nations ont droit en vertu des ententes sur les répercussions et les avantages, s'approprient la culture et les pratiques traditionnelles des Premières Nations et apportent aux Métis des avantages indus, financiers ou autres, le tout aux dépens des Premières Nations et en violation des droits inhérents, constitutionnels et de la personne ainsi que du titre ancestral des Premières Nations, et contrairement aux lois inhérentes, aux systèmes juridiques, aux systèmes de gouvernance et aux compétences des Premières Nations.
- H. Il est inacceptable et contraire à la réconciliation avec les Premières Nations souveraines préexistantes que les gouvernements du Canada, de l'Ontario et de la Colombie-Britannique gardent le silence sur la question des revendications infondées des droits des Métis; et il s'agit d'une violation des droits inhérents, issus de traités, constitutionnels et de la personne ainsi que du titre ancestral des Premières Nations, ainsi que d'une contradiction totale avec la Déclaration des Nations Unies et la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, que le gouvernement du Canada et les gouvernements provinciaux facilitent les revendications infondées des droits des Métis.
- I. Dans les résolutions 21/44, adoptée lors de l'Assemblée d'automne des Chefs de l'Ontario en novembre 2021; 22/25A et 22/26A, adoptées lors de l'Assemblée annuelle des Chefs en juin 2022, et 21/36S, adoptée lors de l'Assemblée extraordinaire des Chefs en septembre 2022; les Chefs-en-assemblée de l'Ontario se sont à nouveau engagés à contester les mesures prises par les gouvernements de l'Ontario et du Canada et à appuyer les efforts visant à entamer des contestations juridiques des droits revendiqués par la Nation métisse de l'Ontario.
- J. Les efforts politiques antérieurs visant à empêcher les Métis d'interférer avec les territoires et les droits des Premières Nations en Ontario et en Colombie-Britannique n'ont pas été suffisants.
- K. Les Premières Nations appuient fermement la reconnaissance des droits autochtones, mais rejettent la création de droits par les gouvernements du Canada, de l'Ontario et de la Colombie-Britannique pour des groupes qui n'ont peut-être jamais existé historiquement en tant qu'entités autochtones culturellement distinctes, stables et politiques. Les Premières Nations soutiennent les efforts déployés par les détenteurs légitimes de droits métis pour s'opposer aux revendications infondées de droits métis dans l'ensemble du pays.



# **P R O J E T D E R É S O L U T I O N n ° 3 3 / 2 0 2 3**

## **Assemblée générale annuelle de l'APN, du 11 au 13 juillet 2023, Halifax (Nouvelle-Écosse)**

### **POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :**

1. Affirment que la reconnaissance et l'interprétation des droits des Métis en vertu de l'article 35 de la Constitution canadienne sont subordonnées aux droits inhérents, constitutionnels et de la personne des Premières Nations, y compris à leur compétence sur leurs territoires et à leurs droits inhérents protégés par des traités, et qu'elles sont assujetties et nécessairement limitées par les lois inhérentes, les systèmes juridiques, les systèmes de gouvernance et les compétences des Premières Nations.
2. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de chercher à obtenir des ressources pour établir un comité national qui examinera la question des revendications infondées des droits des Métis et le rôle du gouvernement du Canada et des gouvernements provinciaux dans la facilitation de ces affirmations, dans le but de formuler des recommandations ou d'établir une stratégie de plaidoyer pour répondre à ce problème croissant.
3. Chargent la Cheffe nationale de l'APN de promouvoir la mise en œuvre des recommandations ou de la stratégie de plaidoyer élaborées par le comité national.
4. Demandent à la Cheffe nationale de l'APN d'exiger que le gouvernement du Canada interrompe toutes les négociations avec la Nation métisse de l'Ontario (NMO), y compris l'introduction d'une loi de mise en œuvre de l'Accord de reconnaissance du gouvernement métis et de mise en œuvre de l'autonomie gouvernementale entre la NMO et le Canada, jusqu'à ce que les Premières Nations de l'Ontario soient consultées de manière concrète et donnent leur consentement libre, préalable et éclairé pour aller de l'avant.



# PROJET DE RÉSOLUTION n° 34/2023 RÉVISÉE

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 11 au 13 juillet 2023, Halifax (Nouvelle-Écosse)

---

**TITRE :** Soutien au financement équitable des services de police des Premières Nations

---

**OBJET :** Police, Sécurité publique

---

**PROPOSEUR(E) :** Linda Debassige, Cheffe, Première Nation M'Chigeeng, Ont.

---

**COPROPOSEUR(E) :** Lance Haymond, Chef, Première Nation de Kebaowek, Qc

---

### ATTENDU QUE :

- A.** En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies) :
- i.** Article 7 (1) : Les autochtones ont droit à la vie, à l'intégrité physique et mentale, à la liberté et à la sécurité de la personne;
  - ii.** Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause;
  - iii.** Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions.
- B.** La mise en œuvre actuelle du Programme des services de police des Premières Nations (PSPPN) est largement sous-financée et empêche les Premières Nations qui souhaitent exercer leur droit à l'autodétermination de fournir des services de police à leurs nations.
- C.** Depuis des décennies, les Premières Nations et les chefs de police des Premières Nations font part de leurs préoccupations au sujet des tactiques de négociation injustes employées par Sécurité publique Canada concernant les ententes de financement. Les dirigeants des Premières Nations ont déclaré que ces soi-disant « négociations » avec Sécurité publique Canada équivalaient à des marchés « à prendre ou à laisser » qui perpétuaient le sous-financement et le manque de ressources des services de police des Premières Nations, mettant ainsi en danger les communautés qu'ils desservent.
- D.** En décembre 2020, le gouvernement fédéral a annoncé son intention d'élaborer conjointement avec l'APN un cadre législatif considérant les services de police des Premières Nations comme un service essentiel. L'objectif de cette loi est de veiller à ce que les services de police des Premières Nations de

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 34/2023 RÉVISÉE

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 11 au 13 juillet 2023, Halifax (Nouvelle-Écosse)

l'ensemble du pays reçoivent un financement, des ressources, des infrastructures, une formation et un équipement équitables. De plus, la loi devra reconnaître la compétence des Premières Nations exercée sur leurs services de police et prévoir des mécanismes de gouvernance et de reddition de compte pour les Premières Nations.

- E. La résolution 07/2021, *Élaboration et mise en œuvre d'une loi sur les services de police des Premières Nations en tant que service essentiel*, confère à l'APN de demander un traitement équitable pour les services de police des Premières Nations par l'élaboration d'un cadre législatif sur les services de police des Premières Nations.
- F. L'APN s'est également vu conférée, par la résolution 51/2022, *Souveraineté des Premières Nations en ce qui a trait aux services de police*, le mandat de demander et recommander que la future loi sur le PSPPN s'inspire du projet de loi C-92, *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis*, en ce sens que la loi fédérale sur les services de police doit permettre aux Premières Nations d'adopter leur propre loi sur les services de police communautaires, assurant ainsi une véritable compétence des Premières Nations en ce qui a trait aux systèmes de justice et de police qui serviront les Premières Nations d'une manière culturellement appropriée et respectueuse, exempte de racisme et de discrimination systémiques.
- G. Les services de police des Premières Nations fournissent des services essentiels pour assurer la sécurité des Premières Nations. À ce titre, ils doivent être considérés comme un service essentiel.
- H. Le statut actuel du programme « de subventions et de contributions » du PSPPN créé des obstacles systémiques à la mise en place à long terme de services de police des Premières Nations ainsi qu'à la viabilité de la qualité de ces services.
- I. En 2022, dans l'arrêt *Dominique*, le Tribunal canadien des droits de la personne (TCDP) a estimé que le Canada faisait preuve de discrimination à l'encontre des Premières Nations en sous-finançant les services de police des Premières Nations. Cet arrêt fait actuellement l'objet d'un appel par le Canada devant la Cour fédérale du Canada.
- J. En mars 2023, les Indigenous Chiefs of Police of Ontario (IPCO) ont déposé une plainte auprès de la Commission canadienne des droits de la personne (CCDP), alléguant une discrimination dans le financement des services de police des Premières Nations dans le cadre du PSPPN.
- K. Les fonctionnaires de Sécurité publique Canada continuent d'employer des tactiques irrespectueuses et coloniales pour amoindrir les droits, la compétence et la souveraineté des Premières Nations. Ces tactiques ont entraîné une crise sans précédent dans les services de police des Premières Nations, à tel point que plusieurs Premières Nations risquent de devoir cesser toute activité en raison d'un manque de financement.
- L. Les fonctionnaires de Sécurité publique Canada refusent de reconnaître les droits inhérents, issus de traités et constitutionnels des Premières Nations, conformément à la Déclaration des Nations Unies, dans le contexte de l'élaboration conjointe d'un cadre législatif considérant les services de police des Premières Nations comme un service essentiel.

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 34/2023 RÉVISÉE

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 11 au 13 juillet 2023, Halifax (Nouvelle-Écosse)

### POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de demander au gouvernement du Canada et à Sécurité publique Canada (SPC) de cesser leurs tactiques irrespectueuses et coloniales visant à amoindrir les droits, la compétence et la souveraineté des Premières Nations et de financer immédiatement et équitablement les services de police des Premières Nations.
2. Enjoignent à l'APN de demander au gouvernement du Canada de reconnaître et de faire respecter les droits inhérents, issus de traités et constitutionnels des Premières Nations, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, de respecter les conclusions du Tribunal canadien des droits de la personne (TCDP) dans l'arrêt *Dominique* et de retirer son pourvoi en appel.
3. Enjoignent à l'APN de soutenir juridiquement les plaintes et les actions en justice déposées par les Premières Nations et les associations de chefs de police des Premières Nations, qui portent sur la conduite discriminatoire de SPC, en particulier le recours en appel de l'arrêt *Dominique* du TCDP et la plainte déposée auprès de la Commission canadienne des droits de la personne (CCDP) par les Indigenous Police Chiefs of Ontario (IPCO).
4. Enjoignent à l'APN de demander à SPC, avec le soutien de Services aux Autochtones Canada (SAC), de nommer une nouvelle équipe de négociation ayant l'expérience des relations avec les Premières Nations et qui participera à de véritables processus de négociation équitables et respectueux des dirigeants des Premières Nations et des services de police des Premières Nations.
5. Enjoignent à l'APN de demander à SPC, avec le soutien de SAC, de nommer une nouvelle équipe de négociation qui soit bien informée, respectueuse et qui reconnaisse et défende les droits inhérents, les droits issus des traités et les droits constitutionnels des Premières Nations, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.



# PROJET DE RÉSOLUTION n° 35/2023

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 11 au 13 juillet 2023, Halifax (Nouvelle-Écosse)

---

**TITRE :** Reconnaissance du génocide des pensionnats indiens au Canada et réparations pour les survivants et les descendants

---

**OBJET :** Pensionnats indiens

---

**PROPOSEUR(E) :** Jason Daniels, Chef, Première Nation de Swan Lake, Man.

---

**COPROPOSEUR(E) :** Kyra Wilson, Chef, Première Nation de Long Plain, Man.

---

### ATTENDU QUE :

- A.** En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies) :
- i.** Article 7 (2) : Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif, de vivre dans la liberté, la paix et la sécurité en tant que peuples distincts et ne font l'objet d'aucun acte de génocide ou autre acte de violence, y compris le transfert forcé d'enfants autochtones d'un groupe à un autre;
  - ii.** Article 8 (2) : Les États mettent en place des mécanismes de prévention et de réparation efficaces visant :
    - a.** Tout acte ayant pour but ou pour effet de priver les autochtones de leur intégrité en tant que peuples distincts, ou de leurs valeurs culturelles ou leur identité ethnique;
    - b.** Toute forme de transfert forcé de population ayant pour but ou pour effet de violer ou d'éroder l'un quelconque de leurs droits;
    - c.** Toute forme d'assimilation ou d'intégration.
- B.** En vertu de l'article II de la Convention des Nations Unies pour la prévention et la répression du crime de génocide :
- i.** Dans la présente Convention, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, ou tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :
    - a.** Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.
- C.** De 1870 à 1996, environ 150 000 enfants membres des Premières Nations, des Métis et des Inuits au Canada ont été retirés à leur famille et leur communauté et contraints de fréquenter des pensionnats.
- D.** Dans le système canadien des pensionnats, de nombreux enfants ont subi des actes de maltraitance et de violence émotionnelle, physique et sexuelle ou sont décédés alors qu'ils étaient contraints de fréquenter ces établissements.

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 35/2023

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 11 au 13 juillet 2023, Halifax (Nouvelle-Écosse)

- E. Le 1<sup>er</sup> juin 2021, la Chambre des communes a débattu de la « découverte des restes de 215 enfants à l'emplacement d'un ancien pensionnat en Colombie-Britannique ». Le premier ministre Justin Trudeau a reconnu que le pays avait manqué à son devoir envers des enfants, leurs familles et leurs communautés.
- F. En juillet 2022, lors de son vol de retour après sa visite au Canada, le pape François a reconnu que le système des pensionnats indiens a été un génocide.
- G. Le 27 octobre 2022, par consentement unanime, la Chambre des communes du Canada a adopté la motion suivante :
  - i. Que, de l'avis de la Chambre, le gouvernement doit reconnaître ce qui s'est passé dans les pensionnats indiens du Canada comme un génocide, comme l'a reconnu le pape François et conformément à l'article II de la Convention des Nations Unies pour la prévention et la répression du crime de génocide.

### **POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :**

1. Demandent au gouvernement du Canada de reconnaître que la création et le fonctionnement des pensionnats indiens ont constitué un génocide, comme l'a reconnu le pape François et selon l'article II de la Convention des Nations Unies pour la prévention et la répression du crime de génocide.
2. Demandent au gouvernement du Canada de s'engager à prendre les mesures suivantes dans un esprit de réconciliation et d'entamer la guérison après la reconnaissance du génocide :
  - a. Continuer d'assurer la guérison et le soutien des survivants des pensionnats indiens, de leurs familles et de leurs communautés par l'intermédiaire des recommandations de la Commission de vérité et réconciliation du Canada;
  - b. Assurer un revenu annuel garanti à perpétuité aux survivants du système des pensionnats indiens, à leurs descendants et aux autres descendants par la suite afin de favoriser la revitalisation des Premières Nations;
  - c. Sensibiliser tous les Canadiens aux enseignements tirés du génocide causé par le système des pensionnats indiens, à ses effets persistants sur la société et aux efforts de réconciliation entre les peuples autochtones et l'ensemble des Canadiens.



# PROJET DE RÉSOLUTION n° 36/2023

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 11 au 13 juillet 2023, Halifax (Nouvelle-Écosse)

---

**TITRE :** Soutien au scénario d'essai de la FSIN sur l'équité en matière de santé visant à remédier aux inégalités en ce qui a trait aux soins de santé pour les Premières Nations

---

**OBJET :** Santé

---

**PROPOSEUR(E) :** Jamie Wolfe, Chef, Première Nation de Muskowekwan (Sask.)

---

**COPROPOSEUR(E) :** Derek Nepinak, Chef, Minegoziibii (Première Nation de Pine Creek) (Man.)

---

### ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
  - ii. Article 21 (1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale.
  - iii. Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions.
  - iv. Article 24 (1) : Les peuples autochtones ont droit à leur pharmacopée traditionnelle et ils ont le droit de conserver leurs pratiques médicales, notamment de préserver leurs plantes médicinales, animaux et minéraux d'intérêt vital. Les autochtones ont aussi le droit d'avoir accès, sans aucune discrimination, à tous les services sociaux et de santé.
  - v. Article 24 (2) : Les autochtones ont le droit, en toute égalité, de jouir du meilleur état possible de santé physique et mentale. Les États prennent les mesures nécessaires en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation de ce droit.

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 36/2023

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 11 au 13 juillet 2023, Halifax (Nouvelle-Écosse)

- vi. Article 37 (1) : Les peuples autochtones ont droit à ce que les traités, accords et autres arrangements constructifs conclus avec des États ou leurs successeurs soient reconnus et effectivement appliqués, et à ce que les États honorent et respectent lesdits traités, accords et autres arrangements constructifs.
  - vii. Article 38 : Les États prennent, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, les mesures appropriées, y compris législatives, pour atteindre les buts de la présente Déclaration.
  - viii. Article 39 : Les peuples autochtones ont le droit d'avoir accès à une assistance financière et technique, de la part des États et dans le cadre de la coopération internationale, pour jouir des droits énoncés dans la présente Déclaration.
- B. La Résolution 16/2023 de l'Assemblée des Premières Nations (APN), Loi sur la santé des Autochtones fondée sur les distinctions, demande au Canada de :
- i. veiller à ce que les Premières Nations disposent d'un délai et d'une occasion raisonnables pour mener un dialogue adéquat et concret afin de prendre en compte les principes directeurs suivants dans l'élaboration d'une législation sur la santé des Autochtones fondée sur les distinctions et de modèles de soins de santé durables, notamment :
    - a. la reconnaissance, le respect et l'inclusion des droits inhérents aux systèmes de santé traditionnels, comme les médicaments les connaissances et les pratiques de guérison traditionnels;
    - b. la reconnaissance, le respect et l'inclusion du droit issu de traités et du droit de la personne à la santé;
    - c. la reconnaissance, le respect et l'inclusion des visions particulières de l'autodétermination et de l'autonomie gouvernementale de chaque Première Nation;
    - d. la reconnaissance, le respect et l'inclusion des normes de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;
  - ii. solliciter la participation active et concrète des représentants de Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada, dans le cadre des activités et des discussions menées en vue d'élaborer une loi sur la santé des Autochtones fondée sur des distinctions avec les détenteurs de titres appropriés, conformément au titre ancestral et aux droits inhérents et issus de traités, ainsi qu'à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;
  - iii. tenir compte, dans le cadre du processus de rédaction conjointe de la législation, de l'analyse et des recommandations formulées par la Commission royale du Canada sur les peuples autochtones (1996) dans son rapport final;

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 36/2023

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 11 au 13 juillet 2023, Halifax (Nouvelle-Écosse)

- iv. respecter strictement ses obligations juridiques en vertu du droit coutumier international tel qu'il a été adopté dans la common law du Canada et énoncé dans l'Observation générale de 2000 sur l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, tel qu'il est énoncé dans le préambule de la présente résolution;
  - v. charger le Comité des Chefs sur la santé (CCS) de coordonner la prise de mesures, d'informer et de formuler des recommandations sur tous les aspects d'une loi sur la santé des Autochtones fondée sur les distinctions et de rendre périodiquement des comptes au Comité exécutif de l'APN et aux Premières Nations-en-assemblée pour un examen final avant de passer par le processus parlementaire;
  - vi. mettre en place des conditions sur les paiements de transfert aux provinces, à condition que les provinces adoptent des lois pour qu'il n'y ait aucune discrimination dans le fonctionnement des hôpitaux ou des systèmes de santé agréés par la province.
- C.** Conformément aux travaux en cours sur la législation en matière de santé des Autochtones et les processus de transformation de la santé, l'APN a pour mandat d'appuyer les efforts déployés par les Premières Nations de l'ensemble du Canada en vue de protéger et de promouvoir les droits inhérents et issus des traités à la santé et au bien-être.
- D.** Bien que les Premières Nations aient pris des mesures proactives pour transformer leurs systèmes de santé et de bien-être, des lacunes et des inégalités persistent dans la prestation de services aux Premières Nations, notamment dans le cadre du Programme des Services de santé non assurés (SSNA) du Canada.
- E.** Le sous-financement chronique a contribué aux lacunes et aux inégalités critiques dans les services de santé et à la crise sanitaire urgente que traversent les Premières Nations.
- F.** Conformément à la protection et à la promotion des droits inhérents, issus de traités et garantis par la Charte des Premières Nations, les représentants demandeurs, le Chef Jamie Wolfe, de la Première Nation de Muskowekwan, et la Cheffe Norma Catarat, de la Nation dénée de Buffalo River, ainsi que la Fédération des nations autochtones souveraines (FSIN) ont préparé un scénario d'essai sur l'équité en matière de santé (le scénario d'essai).
- G.** Un scénario d'essai (tout comme Taku et Haida l'ont été pour l'obligation de consulter) peut s'avérer important pour établir les éléments fondamentaux des droits inhérents et issus de traités des Premières Nations, de la Charte et des droits équitables à la santé et au bien-être des Premières Nations.
- H.** Le scénario d'essai doit être déposé devant la Cour du Banc du Roi de la Saskatchewan en tant que juridiction ayant une compétence concurrente à celle de la Cour fédérale. Le scénario d'essai affirmera que le Canada et la province de la Saskatchewan ont violé les articles 7 et 15 de la Charte des droits et libertés, les promesses des traités et les obligations fiduciaires de la Couronne confirmées par l'article 35 de la Constitution canadienne.
- I.** Un scénario d'essai faisant jurisprudence en faveur des Premières Nations constituera un élément fondamental de la lutte contre la crise sanitaire à l'échelle nationale.

# **PROJET DE RÉSOLUTION n° 36/2023**

## **Assemblée générale annuelle de l'APN, du 11 au 13 juillet 2023, Halifax (Nouvelle-Écosse)**

- J.** Le scénario d'essai offrira aux Premières Nations une protection accrue pour exiger que le gouvernement fédéral s'attaque à la crise sanitaire au moyen de lois et de politiques plus conformes à la Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, L.C., 2021, ch. 14.
- K.** Les Premières Nations représentantes demandresses et la FSIN bénéficient du soutien des Premières Nations de toute la Saskatchewan et cherchent maintenant à obtenir le soutien et le plaidoyer plus large de l'Assemblée des Premières Nations. La FSIN obtiendra ses propres ressources financières pour entreprendre ce travail.

### **POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :**

- 1.** Appuient la nécessité de s'attaquer :
  - a.** à la crise sanitaire et d'assurer la protection et la promotion des droits inhérents et issus de traités à la santé et au bien-être;
  - b.** aux lacunes de la prestation des services de santé et aux pratiques et répercussions discriminatoires;
  - c.** au sous-financement chronique des services de santé des Premières Nations.
- 2.** Apportent un soutien politique et appuient le dépôt du scénario d'essai sur l'équité en matière de santé par les représentants demandeurs et la Fédération des nations autochtones souveraines (FSIN) dans le but de demander au Canada d'améliorer la crise sanitaire et d'aider les Premières Nations de tout le Canada en adoptant un précédent significatif.

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 37/2023

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 11 au 13 juillet 2023, Halifax (Nouvelle-Écosse)

---

**TITRE :** Opposition à la technologie nucléaire et aux déchets, au transport et au stockage de matières radioactives

---

**OBJET :** Eau, environnement, gestion des urgences

---

**PROPOSEUR(E) :** Lance Haymond, Chef, Première Nation de Kebaowek, Qc

---

**COPROPOSEUR(E) :** Jeffery Copenace, Chef, Première Nation des Ojibways d'Onigaming, Ont.

---

### ATTENDU QUE :

- A.** En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause;
  - ii. Article 29 (2) : Les États prennent des mesures efficaces pour veiller à ce qu'aucune matière dangereuse ne soit stockée ou déchargée sur les terres ou territoires des peuples autochtones sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause;
  - iii. Article 32 (2) : Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres.
- B.** Les Premières Nations sont les gardiennes de la terre, des eaux, et de leur environnement depuis des temps immémoriaux. Elles entretiennent un lien indéfectible et sacré avec notre mère la Terre, qui prend en compte la santé, le bien-être, et la pérennité de tous les êtres vivants pendant les prochaines sept générations.
- C.** Les Premières Nations subissent de manière disproportionnée une inégalité environnementale, alors que, selon la Charte canadienne des droits et libertés, la loi ne fait aucune acception et s'applique également à tous et chaque personne a droit à la même protection en vertu de la loi, sans discrimination, notamment toute discrimination fondée sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou des incapacités mentales ou physiques.

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 37/2023

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 11 au 13 juillet 2023, Halifax (Nouvelle-Écosse)

- D. Des études ont montré que le cycle du combustible nucléaire des petits réacteurs modulaires peut produire des déchets plus réactifs sur le plan chimique ou physique, qui pourraient avoir une incidence sur les options de gestion et d'élimination des déchets et qui pourraient demeurer radioactifs pendant des centaines de milliers d'années.
- E. Les défis techniques et sociaux liés à l'exploitation de la technologie nucléaire, à la gestion des déchets radioactifs générés par cette technologie et aux risques inhérents de prolifération et de sécurité environnementale pourraient avoir des répercussions perpétuelles sur les droits et intérêts des Premières Nations.
- F. La Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) est l'organe administratif chargé de réglementer l'énergie nucléaire au Canada. Bien que sa politique contienne un certain nombre de principes établis dans le droit canadien concernant l'obligation de consulter et d'accommoder les peuples autochtones, elle ne tient pas pleinement compte des évolutions récentes de la loi.
- G. La technologie nucléaire, notamment les petits réacteurs modulaires exploités dans une province, pourrait avoir des répercussions sur les Premières Nations vivant à l'extérieur de la province :
- i. Il est actuellement proposé d'entreprendre des activités de recherche, de développement et de fabrication de combustibles sur le site des Laboratoires nucléaires canadiens à Chalk River en vue de réaliser un projet de petit réacteur modulaire au Nouveau-Brunswick;
  - ii. Des matières radioactives seront donc transportées à travers les régions pour soutenir ces activités;
  - iii. Le combustible nucléaire usé devra être transporté et éventuellement stocké, car toutes les matières nucléaires finissent par se dégrader en déchets radioactifs. D'après les données de Transports Canada, ces activités pourraient toucher 435 Premières Nations qui possèdent des passages à niveau et dont le territoire est traversé par de nombreuses routes provinciales.
  - iv. Le combustible nucléaire usé pourrait être stocké dans un projet de dépôt en couches géologiques profondes en Ontario, tandis que d'autres déchets radioactifs, notamment les matériaux de recherche et ceux déclassés, pourraient être envoyés à l'installation de gestion des déchets près de la surface à Chalk River;
  - v. Tous ces modes de transport proposés pour le déplacement ou l'élimination de matières nucléaires présentent un risque accru et disproportionné de pertes causées par un accident qui pourraient avoir des répercussions néfastes sur les prochaines générations des Premières Nations.
- H. Pour être en mesure d'accueillir un million de mètres cubes de combustible nucléaire usé hérité et importé provenant des Laboratoires nucléaires canadiens, la CCSN envisage d'autoriser un monticule de stockage en surface à Chalk River, en Ontario. Les communautés de la nation algonquine anishinaabeg n'ont pas été consultées sur le choix du site.

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 37/2023

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 11 au 13 juillet 2023, Halifax (Nouvelle-Écosse)

- I. Le projet d'installation de gestion des déchets près de la surface pourrait avoir des répercussions graves et irréversibles sur les droits ancestraux et l'environnement. L'emplacement se trouve à moins d'un kilomètre de la Kichi Zibi, sur des terres non cédées et non abandonnées de la nation algonquine anishinaabeg. Il abrite 37 hectares de forêt ancienne et une abondance de ressources fauniques, dont des espèces protégées par la *Loi sur les espèces en péril* fédérale. À deux kilomètres se trouvent deux sites autochtones sacrés, Pointe au Baptême et Oiseau Rock, qui sont ornés de peintures rupestres et utilisés depuis des siècles pour des cérémonies d'attribution de noms et des offrandes de tabac.
- J. Compte tenu de la faible distance entre le lieu proposé pour l'enfouissement du combustible nucléaire usé et le bassin hydrographique, les Algonquins et les municipalités canadiennes situées en aval se sont fermement opposés au projet. S'il venait à être réalisé, le projet pourrait causer des effets supplémentaires et disproportionnés sur l'environnement provenant d'activités actuelles et futures de la gestion des déchets nucléaires sur le site.
- K. La Kichi Zibi et les terres et cours d'eau environnants subissent encore les répercussions toxiques cumulées des accidents nucléaires survenus sur le site de Chalk River en 1952.
- L. En mars 2023, Ressources naturelles Canada a présenté sa politique définitive sur les déchets radioactifs et le déclassé. Ce document ne tient pas compte des commentaires formulés par les nations autochtones et la société civile au cours des deux dernières années.
- M. Les lois fédérales actuelles excluent de nombreux petits réacteurs modulaires, leur éventuel démantèlement et leurs déchets de la législation fédérale obligatoire sur l'évaluation des impacts, un processus qui sert à évaluer les demandes de promoteurs concernant la sécurité, le niveau de nuisance ou les incidences sur l'environnement.
- N. Au Canada, le seul contrôle institutionnel visant les petits réacteurs modulaires est celui de la Commission canadienne de sûreté nucléaire. Cette dernière, dont la surveillance est assurée par Ressources naturelles Canada, a fait pression pour que les petits réacteurs modulaires ne fassent pas l'objet d'une évaluation d'impacts.

### **POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :**

1. Demandent au gouvernement du Canada de se conformer pleinement aux normes de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et aux protections prévues par la *Loi constitutionnelle de 1982* en divulguant de manière transparente des renseignements sur la nature, la taille, le rythme, la réversibilité et la portée de tout projet nucléaire ou proposition d'expansion d'activités nucléaires et en fournissant aux Premières Nations une évaluation des impacts économiques, sociaux, culturels et environnementaux probables, suffisamment longtemps avant le début ou l'autorisation d'un projet nucléaire ou d'une expansion d'activités nucléaires.

# **PROJET DE RÉSOLUTION n° 37/2023**

## **Assemblée générale annuelle de l'APN, du 11 au 13 juillet 2023, Halifax (Nouvelle-Écosse)**

2. Demandent aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux de veiller à ce qu'aucun essai, développement, agrandissement ou déploiement d'activités nucléaires, y compris l'installation de petits réacteurs modulaires, n'ait lieu à l'intérieur ou à proximité des communautés des Premières Nations sans le consentement libre, préalable et éclairé de toutes les Premières Nations dont les terres, les territoires et/ou les autres ressources pourraient être touchés, y compris par le transport de tout combustible nucléaire utilisé.
3. Demandent la tenue d'une réunion d'urgence entre l'Assemblée des Premières Nations (APN) et le gouvernement du Canada sur la politique de consultation de la Commission canadienne de sûreté nucléaire concernant la prise de décisions relatives au transport et à l'élimination des déchets nucléaires destinés à l'installation de gestion des déchets près de la surface de Chalk River.
4. Enjoignent à l'APN de continuer à travailler avec les régions et Ressources naturelles Canada à la préparation d'une réponse coordonnée à la nouvelle politique sur les déchets radioactifs et le déclassé afin d'inclure des stratégies et des mesures d'atténuation des Premières Nations qui sont entièrement conformes aux lois et aux normes internationales en matière de droits humains et qui en favorisent la mise en œuvre.
5. Enjoignent à l'APN d'étudier des possibilités d'éliminer l'inégalité environnementale par rapport à la consultation et aux politiques liées à l'industrie nucléaire en se référant à l'article 15 de la Charte canadienne des droits et libertés.



# PROJET DE RÉSOLUTION n° 38/2023

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 11 au 13 juillet 2023, Halifax (Nouvelle-Écosse)

---

**TITRE :** Unité nationale en matière d'éducation

---

**OBJET :** Éducation

---

**PROPOSEUR(E) :** Linda Debassige, Cheffe, Première Nation M'Chigeeng, Ont.

---

**COPROPOSEUR(E) :** Nelson Toulouse, mandataire, Première Nation anichinabée de Sagamok, Ont.

---

### ATTENDU QUE :

- A.** En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies) :
- i.** Article 14 (1) : Les peuples autochtones ont le droit d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires où l'enseignement est dispensé dans leur propre langue, d'une manière adaptée à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage;
  - ii.** Article 14 (2) : Les autochtones, en particulier les enfants, ont le droit d'accéder à tous les niveaux et à toutes les formes d'enseignement public, sans discrimination aucune;
  - iii.** Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause;
  - iv.** Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions.
- B.** Le 25 novembre 2020, la région de l'Ontario a informé l'Assemblée des Premières Nations (APN) de sa décision de se retirer du processus d'éducation de l'APN parce que les décisions prises par le Conseil national indien de l'éducation (CNIE) et le Comité des Chefs sur l'éducation (CCE) entraînaient d'importantes réductions budgétaires dans les programmes éducatifs des Premières Nations de l'Ontario, qui avaient des répercussions négatives sur l'offre des programmes destinés aux apprenants des Premières Nations.
- C.** Le 7 avril 2022, le Chef régional de l'Ontario a envoyé une lettre à la Cheffe nationale pour lui demander la tenue d'une réunion entre le Conseil des dirigeants des Chefs de l'Ontario et le Comité exécutif de l'APN afin de discuter des recommandations visant à raccommoder les relations altérées entre les Chefs de l'Ontario et l'APN dans le domaine de l'éducation des Premières Nations.

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 38/2023

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 11 au 13 juillet 2023, Halifax (Nouvelle-Écosse)

- D. En novembre 2022, lors de leur Assemblée des Chefs d'automne, les Chefs de l'Ontario-en-Assemblée ont adopté la résolution 22/39S, qui demande à la Cheffe nationale et au Comité exécutif de l'APN de tenir une réunion avec des représentants du Conseil des dirigeants des Chefs de l'Ontario afin d'examiner les révisions recommandées pour les mandats du CNIE et du CCE de l'APN. Cette résolution fait suite à l'absence de réponse à la lettre envoyée à la Cheffe nationale en avril 2022.
- E. En avril 2023, lors de l'Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, une discussion a eu lieu concernant l'opposition des dirigeants des Premières Nations en Ontario à une résolution qui laissait entendre que le CCE de l'APN était le représentant des Premières Nations de l'ensemble du Canada au sujet de l'éducation. Malgré des heures de discussion, la question n'a pas été résolue et la résolution a été reportée à l'Assemblée générale annuelle de l'APN, en juillet. Elle devait être travaillée conjointement par les proposeurs et les dirigeants des Premières Nations en Ontario. Aucune activité ou mesure n'a été entreprise pour résoudre les différends.
- F. Les dirigeants des Premières Nations en Ontario ont tenté à plusieurs reprises et à différents niveaux de résoudre les différends pour rétablir l'unité au sein du CNIE et du CCE. En guise de dernier effort, les dirigeants des Premières Nations en Ontario soumettent à l'examen des Premières Nations-en-Assemblée leurs recommandations concernant la révision des mandats des comités nationaux sur l'éducation.

### POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

- 1. Convient qu'il est primordial de rétablir l'unité au sein du Conseil national indien de l'éducation (CNIE) et du Comité des Chefs sur l'éducation (CCE).
- 2. Convient qu'au moins et à court terme, les mandats du CNIE et du CCE doivent être modifiés de la manière suivante :
  - a. Dans la section Rôles et responsabilités :
    - i. Veiller à ce que les décisions et les recommandations n'entraînent pas une réduction des ressources financières dans l'une des dix régions de l'APN, à moins qu'il n'existe une entente dans la région pour accepter cette réduction.
  - b. Dans la section Composition :
    - i. La liste des représentants du CNIE et du CCE doit être mise à jour régulièrement et être accessible au public.
    - ii. La composition doit être mise à jour pour refléter la structure de reddition de compte et le mode d'application de ce processus.
- 3. Convient qu'au cours de l'année prochaine, les mandats du CNIE et du CCE devront être révisés afin d'atteindre les objectifs suivants :
  - a. Les réunions sont menées de manière à cerner et régler les questions de conflit d'intérêts;
  - b. La représentation est cohérente entre le CNIE et le CCE;
  - c. Un processus décisionnel officiel est en place;

# **PROJET DE RÉSOLUTION n° 38/2023**

## **Assemblée générale annuelle de l'APN, du 11 au 13 juillet 2023, Halifax (Nouvelle-Écosse)**

- d. Les recommandations et les décisions reflètent le consensus ou l'absence de consensus du comité et la recherche d'un consensus est primordiale, même pour les personnes qui ne participent pas à la réunion;
- e. La taille et des éléments particuliers sont pris en compte pour déterminer la représentation régionale au sein des comités;
- f. Les communications constituent une fonction essentielle du comité;
- g. Le rôle du président et/ou des coprésidents est clairement défini.



# PROJET DE RÉSOLUTION n° 39/2023

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 11 au 13 juillet 2023, Halifax (Nouvelle-Écosse)

---

**TITRE :**                      **Processus de gestion nationale de l'eau et d'Agence canadienne de l'eau dirigé par les Premières Nations**

---

**OBJET :**                      Eau

---

**PROPOSEUR(E) :**        Linda Debassige, Ogimaa Kwe, Première Nation M'Chigeeng, Ont.

---

**COPROPOSEUR(E) :**    Lance Haymond, Chef, Première Nation de Kebaowek, Qc

---

### **ATTENDU QUE :**

- A.** En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies) :
- i.** Article 18 : Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles;
  - ii.** Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause;
  - iii.** Article 25 : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures;
  - iv.** Article 26 (1) : Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis.
- B.** En décembre 2019, le gouvernement fédéral a annoncé qu'il s'engageait à créer l'Agence canadienne de l'eau dans la lettre de mandat du ministre de l'Environnement et du Changement climatique. La lettre de mandat demandait au ministre de travailler avec la ministre d'Agriculture et Agroalimentaire Canada pour « créer une agence canadienne de l'eau, qui travaillera avec les provinces et les territoires, les communautés autochtones, les autorités locales, des scientifiques et d'autres parties prenantes pour trouver les meilleurs moyens de garantir que notre eau demeure propre et saine et que cette ressource est bien gérée ».
- C.** En mars 2023, le budget de 2023 a annoncé des fonds pour la création de l'Agence canadienne de l'eau ainsi qu'un financement important pour la surveillance, l'évaluation et la remise en état des lacs et des rivières d'eau douce, qui constituent des sources d'eau potable indispensables pour de

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 39/2023

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 11 au 13 juillet 2023, Halifax (Nouvelle-Écosse)

nombreuses Premières Nations et qui sont essentiels pour les pratiques économiques, culturelles, spirituelles, domestiques, industrielles et commerciales des Premières Nations.

- D. En mai 2023, le gouvernement du Canada a annoncé que la nouvelle Agence canadienne de l'eau aurait son siège à Winnipeg, au Manitoba.
- E. L'Assemblée des Premières Nations (APN) continue de demander l'inclusion des Premières Nations dans toutes les discussions sur la création de l'Agence canadienne de l'eau par l'intermédiaire de lettres et d'activités de mobilisation en cours.
- F. Le processus de mobilisation du gouvernement fédéral n'a pas permis de dialoguer adéquatement avec toutes les Premières Nations à cause, en grande partie, de délais trop serrés et d'une prise en compte insuffisante de l'avis des Premières Nations dans le processus décisionnel.
- G. Le gouvernement du Canada doit obtenir le consentement préalable, libre et éclairé des Premières Nations, en particulier pour toute question liée à la gestion de l'eau ou toute agence, politique ou loi ou tout programme lié à l'eau qui pourrait avoir des répercussions sur les droits issus des traités et les droits affirmés dans la Déclaration des Nations Unies.
- H. La création de l'Agence canadienne de l'eau a des implications considérables sur les droits et la gouvernance relatifs à l'eau des Premières Nations, et les Premières Nations doivent être incluses dans toutes les discussions sur la gestion de l'eau.
- I. L'APN est guidée par la résolution 27/2021 de l'APN, *Participation et mobilisation significatives concernant la création conjointe d'une agence canadienne de l'eau*, qui demande explicitement au Canada d'assurer conjointement la mise sur pied de l'Agence canadienne de l'eau.
- J. L'Agence canadienne de l'eau proposée pourrait avoir une incidence considérable sur la législation existante, notamment la *Loi sur les ressources en eau du Canada* et la proposition de loi sur l'eau potable et les eaux usées.
- K. Le Canada n'a pas adéquatement élaboré conjointement d'initiatives nationales, régionales et locales de gestion de l'eau avec les Premières Nations au pays.

### **POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :**

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de demander au Canada de prendre en compte les préoccupations des Premières Nations et de veiller à ce que la création de l'Agence canadienne de l'eau respecte les normes de la Déclaration des Nations Unies, ainsi que le principe du consentement libre, préalable et éclairé et les protections prévues par la *Loi constitutionnelle de 1982*.
2. Enjoignent à l'APN de demander au Canada de financer la création d'un comité national de gestion de l'eau dirigé par les Premières Nations, placé sous la direction des Comités des Chefs concernés, tels que le Comité consultatif sur l'action en faveur du climat et l'environnement (CCACE) et le Comité des Chefs sur le logement et les infrastructures (CCLI), afin de contribuer au développement conjoint et à la mise en place d'une telle agence, y compris les lois, politiques et initiatives connexes.

# **PROJET DE RÉSOLUTION n° 39/2023**

## **Assemblée générale annuelle de l'APN, du 11 au 13 juillet 2023, Halifax (Nouvelle-Écosse)**

3. Enjoignent à l'APN de demander au ministre d'Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) de consacrer des fonds et des ressources à une mobilisation et une participation significatives et soutenues des Premières Nations dans l'ensemble du Canada, ainsi qu'un financement adéquat pour la création d'institutions dirigées par les Premières Nations pour soutenir une approche pancanadienne de gestion de l'eau et de protection des sources d'eau.





# PROJET DE RÉSOLUTION n° 40/2023

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 11 au 13 juillet 2023, Halifax (Nouvelle-Écosse)

---

**TITRE :** Affirmation de la souveraineté des Premières Nations en matière d'éducation

---

**OBJET :** Éducation

---

**PROPOSEUR(E) :** Linda Debassige, Cheffe, Première Nation M'Chigeeng (Ont.)

---

**COPROPOSEUR(E) :** Jacqueline French, Cheffe, Première Nation des Chippewas de la Thames (Ont.)

---

### ATTENDU QUE :

- A.** En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 14 (1) : Les peuples autochtones ont le droit d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires où l'enseignement est dispensé dans leur propre langue, d'une manière adaptée à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage.
- B.** La *Loi concernant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* a reçu la sanction royale le 21 juin 2021 et stipule :
- i. Préambule : Attendu que le gouvernement du Canada rejette toute forme de colonialisme et s'engage à améliorer les relations avec les peuples autochtones, lesquelles sont fondées sur la bonne foi et sur les principes de justice, de démocratie, d'égalité, de non-discrimination, de bonne gouvernance et de respect des droits de la personne.
  - ii. Article 5 : Le gouvernement du Canada doit, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les lois du Canada sont conformes à la Déclaration.
- C.** Dans une lettre au président de la Fraternité des Indiens du Canada datée du 2 février 1973, le ministre a accordé une reconnaissance officielle à la « maîtrise indienne de l'éducation indienne », approuvant ses propositions et engageant le ministère des Affaires indiennes et du Développement du Nord à les mettre en oeuvre. L'année 2023 marque le 50<sup>e</sup> anniversaire du document d'orientation intitulé *La maîtrise indienne de l'éducation indienne* de 1972 et de son adoption par la Fraternité des Indiens du Canada.
- D.** Les systèmes éducatifs des Premières Nations à travers le pays ne disposent que de peu de ressources pour mettre en oeuvre de manière significative le droit existant à l'autodétermination en matière d'éducation.
- E.** La Résolution 65/2017 de l'Assemblée des Premières Nations (APN), *Nouvelle approche de financement provisoire de l'éducation des Premières Nations*, a établi une nouvelle approche de financement progressive de l'éducation des Premières Nations et comprend :

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 40/2023

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 11 au 13 juillet 2023, Halifax (Nouvelle-Écosse)

- i. une approche de financement provisoire qui utilise un modèle de financement de l'éducation provinciale comme base pour déterminer les allocations et qui prévoit des adaptations pour répondre aux besoins particuliers des écoles et des élèves des Premières Nations;
  - ii. des mesures de soutien pour les Premières Nations afin de négocier et de conclure des accords régionaux sur l'éducation des Premières Nations qui prévoient un financement pour les besoins uniques des étudiants, des communautés et des écoles des Premières Nations;
  - iii. la possibilité pour les Premières Nations de se retirer de toute nouvelle politique ou de tout nouveau programme d'éducation.
- F.** L'approche de financement provisoire comporte des limites importantes en matière de financement, car les Premières Nations ne reçoivent pas certains éléments ou services, comme le financement des immobilisations majeures, la gouvernance de troisième niveau, l'élaboration de programmes d'études, le soutien à la recherche et l'immersion française généralisée.
- G.** La First Nations with Schools Collective (FNWSC) est une table intergouvernementale regroupant huit Premières Nations de l'Ontario qui propose d'entreprendre un projet pilote avec le Canada appelé Initiative du cadre d'autodétermination en matière d'éducation des Premières Nations au nom de ces huit communautés.
- H.** L'initiative s'appuierait sur les travaux accomplis à ce jour entre la FNWSC, Services aux Autochtones Canada et la Table technique conjointe sur l'éducation (TTCE) de RCAANC, qui comprennent la mise en commun des mandats et des objectifs concernant le contrôle de l'éducation et l'équité du financement des résultats.
- I.** La TTCE réaffirme les relations de nation à nation et la souveraineté des Premières Nations en matière d'éducation.
- J.** La FNWSC invite la participation d'autres Premières Nations qui envisagent de se retirer de toute nouvelle politique en matière d'éducation et qui cherchent à combler les lacunes de l'approche provisoire de financement.

### **POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :**

1. Appuient les Premières Nations qui s'engagent dans des processus distincts pour conclure des accords sur l'éducation transformatrice, y compris tout projet pilote ou autre table qui vise à combler les lacunes en matière d'éducation.
2. Appuient l'établissement de la Table technique conjointe sur l'éducation (TTCE) de la First Nations with Schools Collective (FNWSC) et de l'Initiative de cadre d'autodétermination en matière d'éducation des Premières Nations, qui vise à :
  - a. soutenir le renforcement du leadership des Premières Nations et de la Couronne sur le lien entre les droits et les titres autochtones, les relations entre la Couronne et les Autochtones, le développement communautaire et les résultats des apprenants à la suite des travaux entrepris par la TTCE;

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 40/2023

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 11 au 13 juillet 2023, Halifax (Nouvelle-Écosse)

- b. accroître la sensibilisation à l'autodétermination en matière d'éducation dans les réserves en tant que question relevant du législateur, et non de la capacité des élèves, et mobiliser les délégués de la TTCE afin de créer des mécanismes de résolution de problèmes pour le plein contrôle de l'éducation par les Premières Nations dans le cadre de la *Loi concernant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*;
  - c. conclure des ententes concernant la compétence en matière d'éducation avec des formules de financement détaillées lors de séances dûment convoquées de la TTCE par des équipes de négociation dans le cadre de modalités de négociation prédéterminées au nom des Premières Nations participantes de la FNWSC et du Canada pour acceptation et ratification par chacune de leurs autorités respectives.
3. Demandent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'écrire à la ministre des Services aux Autochtones du Canada et au ministre des Relations Couronne-Autochtones et des Affaires du Nord du Canada pour confirmer leur soutien à l'Initiative de cadre d'autodétermination en matière d'éducation des Premières Nations de la FNWSC.



# PROJET DE RÉSOLUTION n° 41/2023

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 11 au 13 juillet 2023, Halifax (Nouvelle-Écosse)

---

**TITRE :** Cadre des pêches dans les eaux intérieures fondé sur les droits des Premières Nations

---

**OBJET :** Pêches

---

**PROPOSEUR(E) :** Rod Travers, Chef, Première Nation Kinonjeoshtegon, Man.

---

**COPROPOSEUR(E) :** Sheldon Kent, Chef, Première Nation de Little Black River, Man.

---

### ATTENDU QUE :

- A.** En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 3 : Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel;
  - ii. Article 20 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de développer leurs systèmes ou institutions politiques, économiques et sociaux, de disposer en toute sécurité de leurs propres moyens de subsistance et de développement et de se livrer librement à toutes leurs activités économiques, traditionnelles et autres;
  - iii. Article 20 (2) : Les peuples autochtones privés de leurs moyens de subsistance et de développement ont droit à une indemnisation juste et équitable;
  - iv. Article 26 (1) : Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis;
  - v. Article 26 (2) : Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis;
  - vi. Article 26 (3) : Les États accordent reconnaissance et protection juridiques à ces terres, territoires et ressources. Cette reconnaissance se fait en respectant dûment les coutumes, traditions et régimes fonciers des peuples autochtones concernés.
- B.** Entre 1871 et 1921, onze traités numérotés ont été négociés au sujet de zones géographiques qui sont devenues de nos jours les provinces de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba et de l'Ontario. Ces traités promettaient des terres de réserve, des rentes et le maintien du droit de chasse et de pêche des peuples autochtones sur les terres inoccupées de la Couronne.

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 41/2023

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 11 au 13 juillet 2023, Halifax (Nouvelle-Écosse)

- C. Dans les années 1930, le gouvernement du Canada a conclu des Convention sur le transfert des ressources naturelles qui ont transféré l'administration et le contrôle des terres et des ressources de la Couronne du gouvernement fédéral aux gouvernements provinciaux de l'Alberta, de la Saskatchewan et du Manitoba. Ces transferts comprenaient l'administration et le contrôle des poissons et de la faune sauvage.
- D. De nombreuses terres utilisées par les peuples autochtones pour la chasse, le piégeage et la pêche relèvent désormais de la compétence provinciale et ont été soumises à des règles de conservation. Actuellement, les Conventions sur le transfert des ressources naturelles ne peuvent pas être modifiées, car elles ont été incorporées dans la *Loi constitutionnelle de 1982*.
- E. Les *Lois sur les ressources naturelles* constituent une violation importante des traités numérotés signés entre les Premières Nations et la Couronne, car le Canada n'a pas respecté les traités.
- F. Depuis que les provinces ont pris en charge l'administration des poissons et de la récolte du poisson, les Premières Nations concernées ne se voient pas accorder la possibilité de participer régulièrement à l'élaboration des politiques et des règlements. De plus, des modifications sont adoptées sans que les Premières Nations aient donné leur consentement libre, préalable et éclairé. Parmi les autres pratiques provinciales figurent le harcèlement des pêcheurs par des agents chargés de l'application de la loi, le retrait des quotas de pêche aux communautés des Premières Nations et la réticence à soutenir ou à reconnaître les pêches des Premières Nations.
- G. Les Premières Nations demandent l'élaboration d'un cadre des pêches dans les eaux intérieures fondé sur les droits afin de pouvoir exercer leurs droits de pêche dans les eaux intérieures. Le cadre concernerait tous les poissons non anadromes (poissons qui ne remontent pas les rivières depuis la mer pour frayer) vivant dans toutes les étendues d'eau visées par les Convention sur le transfert des ressources naturelles.
- H. L'arrêt *Marshall* a été un jugement historique au Canada qui a confirmé les droits de pêche, de chasse et de cueillette issus des traités des Premières Nations.
- I. Les résolutions suivantes de l'Assemblée des Premières Nations (APN) demandent la mise en œuvre intégrale de toutes les pêches des Premières Nations à l'échelle nationale : 115/ 2019, *Mise en œuvre intégrale de l'arrêt Marshall de la Cour suprême du Canada*; 65/2019, *Reconnaissance de l'arrêt Marshall*; 107/ 2017, *Mise sur pied d'un Secrétariat national à la négociation et à la mise en œuvre des arrêts de la Cour suprême concernant les pêches*.

### POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Enjoignent au Secrétariat de l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'organiser une réunion en 2023 qui serait principalement consacrée à l'élaboration d'un cadre des pêches dans les eaux intérieures fondé sur les droits.

# **PROJET DE RÉSOLUTION n ° 41/2023**

## **Assemblée générale annuelle de l'APN, du 11 au 13 juillet 2023, Halifax (Nouvelle-Écosse)**

2. Enjoignent au Secrétariat de l'APN d'étudier, de présenter et de discuter, durant la réunion sur les pêches dans les eaux intérieures de 2023, des éléments potentiels d'un cadre des pêches dans les eaux intérieures fondé sur les droits, qui pourraient porter sur les questions suivantes :
  - a. Évaluation, rétablissement et amélioration des stocks;
  - b. Plans communautaires d'amélioration des pêches;
  - c. Orientation en matière de quotas et d'allocation;
  - d. Processus de gestion des situations d'urgence;
  - e. Réglementation et application;
  - f. Flux de financement;
  - g. Accords de partage des recettes.





# PROJET DE RÉSOLUTION n° 43/2023

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 11 au 13 juillet 2023, Halifax (Nouvelle-Écosse)

---

**TITRE :** Demande de consultation sur les modifications proposées à la politique de l'article 50 de la *Loi sur les Indiens*

---

**OBJET :** Droits et terres

---

**PROPOSEUR(E) :** Byron Louis, Chef, bande indienne d'Okanagan, C.-B.

---

**COPROPOSEUR(E) :** Greg Gabriel, Chef, bande indienne de Penticton, C.-B.

---

### ATTENDU QUE :

- A.** En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies) :
- i.** Article 18 : Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles;
  - ii.** Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause;
  - iii.** Article 26 (1) : Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis.
- B.** La *Loi sur les Indiens* est un texte législatif assimilationniste et colonial destiné à « débarrasser le Canada du problème indien », qui perpétue elle-même des politiques et des idéaux coloniaux et qui est directement en conflit avec les droits inhérents des Premières Nations à gérer leurs propres terres, leur appartenance, leur citoyenneté et leur identité.
- C.** L'article 50 de la *Loi sur les Indiens* exige de Services aux Autochtones Canada (SAC) qu'il veille à ce que les terres léguées à des non-membres ne soient pas transférées à des non-membres, mais qu'elles soient vendues aux enchères entre les membres.
- D.** SAC propose d'apporter des modifications à la politique de vente de terres de l'article 50 (« Politique de l'article 50 »), qui permettraient aux héritiers non membres d'essayer de prouver leur droit à l'appartenance avant toute vente de terre en vertu de l'article 50. Ces modifications permettraient à un héritier non membre de recevoir les terres au lieu du produit de la vente. Elles orienteraient aussi l'application de l'article 50 de la *Loi sur les Indiens* d'une manière qui ferait passer les droits des non-membres avant les droits des citoyens des Premières Nations d'utiliser et de contrôler collectivement

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 43/2023

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 11 au 13 juillet 2023, Halifax (Nouvelle-Écosse)

leurs terres et qui serait contraire à l'intention de la *Loi* de préserver les terres de réserve pour l'usage de la bande.

- E. Le 21 juin 2021, le gouvernement du Canada a adopté le projet de loi C-15, *Loi concernant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, qui exige que toutes les lois, toutes les politiques et tous les règlements fédéraux soient modifiés afin de les aligner sur la Déclaration des Nations Unies.
- F. Le gouvernement du Canada a l'obligation de consulter les groupes autochtones lorsqu'il envisage de prendre des mesures susceptibles d'avoir un effet néfaste sur les droits ancestraux ou issus de traités établis ou potentiels.
- G. SAC n'a pas obtenu le consentement libre, préalable et éclairé des Premières Nations pour les propositions de modifications destinées à la Politique de l'article 50.
- H. SAC n'a pas engagé de consultation officielle auprès des Premières Nations et n'a donc pas respecté l'obligation de consulter ou l'honneur de la Couronne tout au long du processus de modification.
- I. La Politique de l'article 50 proposée par SAC pourrait nuire aux intérêts des droits collectifs qu'exercent les Premières Nations sur leurs terres de réserve.

### **POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :**

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de demander au gouvernement du Canada de consulter directement les Premières Nations avant toute proposition de modification de la *Loi sur les Indiens* et plus particulièrement de la Politique de l'article 50.
2. Enjoignent à l'APN de soutenir les Premières Nations dans leurs processus de consultation avec le gouvernement du Canada au sujet des modifications de politique proposées concernant l'interprétation et l'application de l'article 50 de la *Loi sur les Indiens*.
3. Demandent au Canada de respecter le principe du consentement libre, préalable et éclairé, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, durant l'élaboration de toute proposition de politique de l'article 50.
4. Enjoignent à l'APN de demander au Canada de financer adéquatement la participation des Premières Nations à une consultation officielle et le lancement par les Premières Nations d'une vaste mobilisation communautaire sur toute proposition de modification de politique concernant l'interprétation et l'application de l'article 50 de la *Loi sur les Indiens* et sur toute autre proposition de modification destinée à la *Loi sur les Indiens*.
1. Enjoignent à l'APN de demander à SAC de s'abstenir d'établir toute nouvelle politique relative à l'interprétation de la *Loi sur les Indiens* tant que toutes les Premières Nations n'auront pas été adéquatement consultées.

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 44/2023

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 11 au 13 juillet 2023, Halifax (Nouvelle-Écosse)

---

**TITRE :** Soutien à la réforme et à l'application des lois des Premières Nations

---

**OBJET :** Police, Droits

---

**PROPOSEUR(E) :** Byron Louis, Chef, bande indienne d'Okanagan, C.-B.

---

**COPROPOSEUR(E) :** Greg Gabriel, Chef, bande indienne de Penticton, C.-B.

---

### ATTENDU QUE :

- A.** En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 4 : Les peuples autochtones, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, ainsi que de disposer des moyens de financer leurs activités autonomes;
  - ii. Article 5 : Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État;
  - i. Article 20 : (1) Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de développer leurs systèmes ou institutions politiques, économiques et sociaux, de disposer en toute sécurité de leurs propres moyens de subsistance et de développement et de se livrer librement à toutes leurs activités économiques, traditionnelles et autres;
  - i. Article 27 : Les États mettront en place et appliqueront, en concertation avec les peuples autochtones concernés, un processus équitable, indépendant, impartial, ouvert et transparent prenant dûment en compte les lois, traditions, coutumes et régimes fonciers des peuples autochtones, afin de reconnaître les droits des peuples autochtones en ce qui concerne leurs terres, territoires et ressources, y compris ceux qu'ils possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement, et de statuer sur ces droits. Les peuples autochtones auront le droit de participer à ce processus. .
- B.** Les Premières Nations possèdent un droit à l'autonomie gouvernementale, reconnu et affirmé par l'article 35 (1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*, qui englobe au moins les mêmes droits de créer, de rédiger, de promulguer et d'appliquer des lois que les autres gouvernements au Canada.
- C.** La *Loi sur les Indiens* est une loi assimilationniste et coloniale destinée à « débarrasser le Canada du problème indien » et une perpétuation des politiques et des idéaux coloniaux, qui est en contradiction directe avec le droit inhérent des Premières Nations à gérer leurs propres terres, leur appartenance, leur citoyenneté et leur identité.
- D.** En vertu de l'article 81 de la *Loi sur les Indiens* :

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 44/2023

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 11 au 13 juillet 2023, Halifax (Nouvelle-Écosse)

(1) Le conseil d'une bande peut prendre des règlements administratifs, non incompatibles avec la présente loi ou avec un règlement pris par le gouverneur en conseil ou par le ministre, pour l'une ou l'ensemble des fins suivantes : c) l'observation de la loi et le maintien de l'ordre.

- E. La *Loi sur les Indiens* reconnaît et limite de manière paternaliste le droit inhérent des Premières Nations à s'autogouverner et confie l'application des lois des Premières Nations à l'État colonial, sans préciser quel acteur étatique en est responsable et sans reconnaître les moyens raisonnables d'application.
- F. Les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux et leurs services de police ont refusé d'appliquer les lois des Premières Nations, ce qui a conduit à une crise de gouvernance dans les Premières Nations, où les lois des Premières Nations ne sont pas traitées sur un pied d'égalité avec celles adoptées par les communautés de colons.
- G. Les Premières Nations ne devraient pas être obligées de compter sur les services de police municipaux voisins pour faire appliquer leurs lois, en particulier lorsque ces services de police sont souvent rongés par le racisme systémique et la discrimination à l'égard des citoyens des Premières Nations.
- H. Le refus des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux de respecter et d'appliquer les lois des Premières Nations a été exacerbé par la pandémie de COVID-19, car la sécurité et la santé des Autochtones ont été mises en danger à cette période-là par l'incapacité d'appliquer les lois des Premières Nations.
- I. Le coût de l'application des lois des Premières Nations dans le système judiciaire colonial est prohibitif. De nombreuses Premières Nations n'ont pas les moyens de se présenter devant les tribunaux pour régler la question juridique persistante de la non-reconnaissance de la compétence des Premières Nations par le gouvernement fédéral.
- A. Les Premières Nations-en-Assemblée ont adopté la résolution 13/2023 de l'Assemblée des Premières Nations (APN), *Application des résolutions et des règlements du conseil de bande dans les réserves*, qui enjoint à l'APN de demander au gouvernement fédéral de donner des instructions fermes et claires à la Gendarmerie royale du Canada, aux services provinciaux, territoriaux et municipaux de l'ensemble du Canada et aux procureurs fédéraux de la Couronne pour leur indiquer que les règlements administratifs des Premières Nations adoptés en vertu de la *Loi sur les Indiens* sont des lois valides des Premières Nations et du gouvernement fédéral et qu'ils doivent être reconnus et appliqués par les forces de police locales et que, en cas d'accusations légitimes portées contre quelqu'un, ces dernières sont sanctionnées par les procureurs de la Couronne provinciaux ou fédéraux.

### **POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :**

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de demander au Canada de travailler directement avec les Premières Nations pour les aider à faire respecter leurs lois.
2. Enjoignent à l'APN de demander au Canada de traiter les lois et l'autonomie gouvernementale des Premières Nations d'une manière conforme à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, tel que l'exige précisément l'article 5 de la *Loi sur la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones*.

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 44/2023

## **Assemblée générale annuelle de l'APN, du 11 au 13 juillet 2023, Halifax (Nouvelle-Écosse)**

3. Demandent au gouvernement fédéral de soutenir les Premières Nations dans l'exercice de leur compétence sur l'affirmation, la pratique et l'application de leurs propres lois et ordres juridiques en leur fournissant des ressources pour entreprendre une vaste mobilisation, dirigée par les Premières Nations, sur l'application des lois autochtones.
4. Demandent au gouvernement fédéral de veiller à ce que toute modification des lois et des politiques, y compris la *Loi sur les Indiens*, soit entreprise avec le consentement libre, préalable et éclairé de chaque nation.



# PROJET DE RÉSOLUTION n° 45/2023

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 11 au 13 juillet 2023, Halifax (Nouvelle-Écosse)

---

**TITRE :** Équité salariale pour les Premières Nations

---

**OBJET :** Relations intergouvernementales

---

**PROPOSEUR(E) :** Dean Sayers, Chef, Première Nation de Batchewana (Ontario)

---

**COPROPOSEUR(E) :** Jeremy Fourhorns, Chef, Nation nakota de Carry the Kettle (Sask.)

---

### ATTENDU QUE :

- A.** En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i.** Article 17 (1) : Les autochtones, individus et peuples, ont le droit de jouir pleinement de tous les droits établis par le droit du travail international et national applicable.
  - ii.** Article 17 (2) : Les États doivent, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, prendre des mesures visant spécifiquement à protéger les enfants autochtones contre l'exploitation économique et contre tout travail susceptible d'être dangereux ou d'entraver leur éducation ou de nuire à leur santé ou à leur développement physique, mental, spirituel, moral ou social, en tenant compte de leur vulnérabilité particulière et de l'importance de l'éducation pour leur autonomisation.
  - iii.** Article 17 (3) : Les autochtones ont le droit de n'être soumis à aucune condition de travail discriminatoire, notamment en matière d'emploi ou de rémunération.
  - iv.** Article 21 (1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale.
- B.** Le Canada a l'obligation fiduciaire de maintenir un niveau de vie équitable pour les peuples autochtones afin qu'ils bénéficient du même niveau de vie que les Canadiens non autochtones.
- C.** Le Canada a déclaré que la promotion des intérêts des Premières Nations et la réconciliation étaient une priorité. Toutefois, des obstacles systémiques de longue date continuent de perpétuer l'inégalité du niveau de vie pour les peuples autochtones, lequel est nettement inférieur à celui des Canadiens non autochtones.

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 45/2023

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 11 au 13 juillet 2023, Halifax (Nouvelle-Écosse)

- D. L'incapacité à combler les écarts socio-économiques se manifeste de nombreuses façons, mais elle est ressentie de manière aiguë dans l'immense disparité salariale qui existe entre les lieux de travail des Premières Nations et ceux des gouvernements traditionnels et des employeurs privés. Les taux de salaire sur le marché du travail des Premières Nations affichent actuellement une différence estimée entre 20 et 40 % (ou plus), et les répercussions de cette différence sont amplifiées par le coût de la vie plus élevé dans les réserves.
- E. Les Premières Nations ne sont pas en mesure d'offrir des salaires et des traitements qui rivalisent avec les taux du marché extérieur dans un marché du travail concurrentiel afin d'offrir des programmes de qualité et la continuité des services à leurs communautés. Les programmes et les services souffrent lorsque les Premières Nations sont incapables d'embaucher un nombre adéquat de personnes, de déterminer leurs propres besoins en personnel ou d'embaucher du personnel spécialisé dans des rôles précis, ce qui oblige le personnel à assumer des rôles multiples.
- F. Le financement et les incitatifs offerts par les employeurs du secteur privé pour l'embauche de personnel des Premières Nations réduisent l'accès des Premières Nations à une main-d'œuvre déjà limitée et rendent la tâche plus difficile aux gouvernements et aux organisations des Premières Nations qui peinent à conserver leurs employés actuels.
- G. Les Premières Nations du Canada perdent du personnel qualifié, ne sont pas en mesure de recruter du personnel doté de compétences clés, n'embauchent pas assez d'employées ou doivent faire face à des postes vacants et à un taux de roulement élevé parce qu'elles ne sont pas en mesure d'offrir des salaires et des traitements conformes aux normes du marché et d'autres aspects d'une rémunération équitable (par exemple, les régimes de retraite et les avantages sociaux, l'avancement professionnel, le perfectionnement professionnel continu, le soutien aux employés, etc.)
- H. Les disparités dans le financement de la rémunération du personnel embauché par les Premières Nations constituent un enjeu relatif aux droits de la personne. La dotation et la rémunération inéquitables forment un obstacle de longue date à la réalisation de l'équité sociale et économique pour les Premières Nations en général. Il s'agit d'une priorité qui s'étend à de multiples secteurs et qui nécessite donc une approche élargie, telle que proposée dans le présent document.

### **POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :**

1. Demandent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de mettre sur pied un groupe de travail sur l'équité salariale, composé de toutes les Premières Nations intéressées, qui collaborera avec le Canada pour trouver et mettre en œuvre des moyens d'accroître l'accès des Premières Nations au financement et au soutien pour le recrutement, la formation, la rémunération équitable et le maintien en poste des ressources humaines. Le groupe de travail sur l'équité salariale doit se fonder sur les besoins et les exigences des Premières Nations, tels qu'ils sont déterminés et définis par celles-ci, plutôt que sur la concurrence pour le financement limité de programmes qui est actuellement disponible à des conditions qui ne sont pas les nôtres.



# **PROJET DE RÉSOLUTION n° 45/2023**

## **Assemblée générale annuelle de l'APN, du 11 au 13 juillet 2023, Halifax (Nouvelle-Écosse)**

2. Enjoignent au Canada et à l'APN de rejeter expressément toutes les approches de financement fondées sur une formule qui ne reflètent pas les coûts réels du soutien aux besoins uniques des communautés des Premières Nations et qui ne sont pas déterminées par celles-ci, et d'encourager l'élaboration ou l'application d'approches de financement fondées sur une formule qui reflètent les coûts réels tels que déterminés par les Premières Nations.
3. Appellent le Canada à honorer son devoir fiduciaire d'assurer un niveau de vie équitable pour nos populations et, à cette fin, à s'engager à soutenir la mise en place d'un groupe de travail sur l'équité salariale et à s'engager par la suite à travailler en toute bonne foi avec celui-ci.